



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(102^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du lundi 3 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Loi de finances rectificative pour 1990.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6303).

Rappel au règlement (p. 6303)

M. Jean Tardito.

Article 4 et état B (p. 6303)

Amendement n° 67 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 68 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 69 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, le président. - Adoption.

MM. Raymond Douyère, le président, le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance (p. 6306)

MM. le ministre, le président.

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 56 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Retrait.

Amendement n° 93 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 4 et l'état B annexé.

Article 5 et état C (p. 6309)

Amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Georges Tranchant, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 81 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Amendement n° 82 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Amendement n° 84 du Gouvernement. - Réserve de vote.

Amendement n° 85 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Amendement n° 83 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 5 et l'état C annexé.

Après l'article 5 (p. 6313)

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Articles 6 à 13. - Réserve des votes (p. 6313)

Article 14 (p. 6314)

Amendement n° 35 de M. Dehaine : M. Arthur Dehaine.

Amendements n°s 36, 41 rectifié, 37 rectifié et 38 de M. Dehaine : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier, Georges Tranchant. - Réserve des votes sur les amendements n°s 35, 36, 41 rectifié, 37 rectifié et 38.

M. le ministre.

Réserve du vote sur l'article 14 rectifié.

Article 15. - Réserve du vote (p. 6316)

Article 16 (p. 6316)

Amendement de suppression n° 26 de M. Dehaine : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 16.

Article 17 (p. 6316)

Amendement de suppression n° 52 de M. Dehaine : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 17.

Article 18 (p. 6317)

Amendements de suppression n°s 27 de M. Dehaine et 47 de M. Alphandéry : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant, Gilbert Gantier, Edmond Alphandéry. - Retrait de l'amendement n° 47 ; réserve du vote sur l'amendement n° 27.

Réserve du vote sur l'article 18.

Articles 19 et 20. - Réserve des votes (p. 6318)

Article 21 (p. 6319)

Amendement n° 62 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 21.

Article 22. - Réserve du vote (p. 6320)

Article 23 (p. 6320)

Amendement n° 39 de M. Dehaine : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 40 de M. Dehaine : M. Arthur Dehaine. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23.

Après l'article 23 (p. 6321)

Amendement n° 51 de M. Weber : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 51 rectifié.

Article 24 (p. 6321)

Amendement n° 70 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 4 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 72 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n° 73 à 76 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve des votes sur les amendements n° 72 à 76.

Réserve du vote sur l'article 24.

Article 25 (p. 6323)

Amendement n° 58 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 58 rectifié.

Réserve du vote sur l'article 25.

Après l'article 25 (p. 6324)

Amendement n° 59 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Articles 26 et 27. - Réserve des votes (p. 6325)

Article 28 (p. 6325)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 28.

Article 29. - Réserve du vote (p. 6325)

Article 30 (p. 6325)

Amendement n° 57 de M. Alphan-déry : M. Edmond Alphan-déry. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 30.

Article 31. - Réserve du vote (p. 6325)

Article 32 (p. 6325)

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve des votes sur les amendements n° 7 et 8.

Réserve du vote sur l'article 32.

Article 33 (p. 6326)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 33.

Article 34 (p. 6327)

Amendement de suppression n° 28 de M. Dehaine : M. Arthur Dehaine.

Amendement n° 53 de M. Dehaine : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve des votes sur les amendements n° 28 et 53.

Réserve du vote sur l'article 34.

Article 35. - Réserve du vote (p. 6327)

Article 36 (p. 6327)

Amendement n° 63 corrigé de M. Douyère : M. Raymond Douyère.

Amendement n° 87 corrigé de M. Douyère : MM. le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Retrait des amendements n° 63 corrigé et 87 corrigé.

Réserve du vote sur l'article 36.

Article 37 (p. 6329)

Amendement de suppression n° 29 de M. Dehaine : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 10 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 37.

Après l'article 37 (p. 6330)

Amendement n° 33 de M. Masson : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 38. - Réserve du vote (p. 6330)

Après l'article 38 (p. 6330)

Amendement n° 2 de M. Masson : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 61 corrigé de M. Alphan-déry : MM. Edmond Alphan-déry, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 60 de M. Fréville : MM. Edmond Alphan-déry, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 39 (p. 6332)

Amendements de suppression n° 30 de M. Dehaine, 42 de M. Alphan-déry et 45 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 12 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 39.

Article 40 (p. 6333)

Amendement n° 46 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

M. le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 46.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 54 de M. Dehaine : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote

Amendement n° 31 de M. Dehaine : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 40.

Article 41 (p. 6334)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 14 rectifié.

Amendement n° 15 de la commission. - Réserve du vote sur l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 55 de M. Dehaine : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 92 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Les amendements identiques n°s 32 de M. Dehaine et 43 de M. Alphanéry ont été retirés.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 41.

Article 42 (p. 6336)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 64 de M. Delahais : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 77 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 42.

Après l'article 42 (p. 6337)

Amendement n° 3 de M. Masson : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 88 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 43 (p. 6338)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 43.

Articles 44 à 47. - Réserve des votes (p. 6338)

Article 48 (p. 6338)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 78 du Gouvernement : M. le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 48.

Article 49. - Réserve du vote (p. 6339)

Article 50 (p. 6339)

Amendement de suppression n° 34 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 50.

Avant l'article 51 (p. 6340)

Amendement n° 44 de M. Alphanéry : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 51 (p. 6340)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 51.

Après l'article 51 (p. 6341)

Amendement n° 89 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Articles 52 à 54. - Réserve des votes (p. 6341)

Article 55 (p. 6341)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 90 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 55.

Articles 56 et 57. - Réserve des votes (p. 6342)

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 6342)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le ministre.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution sur l'article 4 et l'état B, modifiés par les amendements n°s 69, 79 et 93, sur l'article 5 et l'état C, modifiés par les amendements n°s 80 à 85, sur l'amendement n° 86 portant article additionnel après l'article 5, sur les articles 6 à 13, sur l'article 14 rectifié, sur les articles 15 à 23, sur l'amendement n° 51 rectifié après l'article 23, sur l'article 24 modifié par les amendements n°s 70 à 76, sur l'article 25, modifié par l'amendement n° 58 rectifié, sur les articles 26 et 27, sur l'article 28, modifié par l'amendement n° 6, sur les articles 29, 30 et 31, sur l'article 32, modifié par les amendements n°s 7 et 8, sur l'article 33, modifié par l'amendement n° 9, sur les articles 34, 35 et 36, sur l'article 37, modifié par les amendements n°s 10 corrigé et 11, sur l'article 38, sur l'article 39, modifié par l'amendement n° 12 corrigé, sur l'article 40, modifié par l'amendement n° 13, sur l'article 41, modifié par les amendements n°s 14 rectifié, 15 rectifié, 17, 18 et 92, sur l'article 42, modifié par les amendements n°s 19, 20 et 77, sur l'amendement n° 88 portant article additionnel après l'article 42, sur l'article 43, modifié par l'amendement n° 21, sur les articles 44 à 47, sur l'article 48, modifié par l'amendement n° 78, sur les articles 49 et 50, sur l'article 51, modifié par les amendements n°s 23 et 24, sur l'amendement n° 89 portant article additionnel après l'article 51, sur les articles 52 à 54, sur l'article 55, modifié par les amendements n°s 25 et 90, sur les articles 56 et 57 et sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tout autre amendement.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 6343).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990 (nos 1714, 1770).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

Rappel au règlement

M. Jean Tardito. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour un rappel au règlement.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, chargé du budget, je tiens à protester avec force quant à l'organisation du débat sur le collectif budgétaire.

Cet après-midi, même si les bancs du groupe le plus important dans cet hémicycle n'étaient pas massivement occupés, nous avons fait jusqu'à dix-huit heures dix un travail que nous pouvons estimer sérieux. Une commission des finances fantomatique s'est alors réunie. Puis nous avons repris notre travail dans l'hémicycle à dix-neuf heures comme prévu, mais la séance a été levée à dix-neuf heures quinze, et nous nous retrouvons maintenant à vingt et une heures trente-huit.

Je pense - et j'espère, mes chers collègues, que vous partagerez cet avis - qu'il est fait peu de cas de l'expression démocratique de la représentation nationale...

M. Arthur Dehaine. C'est vrai !

M. Jean Tardito. ... dans l'organisation des débats, donc de notre travail et des résultats de la discussion que nous pourrions conduire de façon sereine.

Dans ces méthodes, que j'estime déplorables, le Gouvernement a une grande responsabilité. S'il orientait autrement sa politique...

M. Arthur Dehaine. C'est sûr !

M. Jean Tardito. ... vers plus de justice, vers une meilleure réponse aux besoins immédiats et à venir d'une société en pleine mutation,...

M. Arthur Dehaine. C'est vrai !

M. Jean Tardito. ... les députés socialistes - je rends hommage à ceux qui sont présents ce soir - les députés communistes qui sont proportionnellement les plus nombreux dans cet hémicycle, feraient un travail plus crédible avec de meilleurs résultats pour l'avenir de notre population et de notre pays.

M. le président. Très bien, monsieur Tardito.

M. Yves Dollo, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Ils sont gonflés ! Ils sont deux !

Article 4 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et de l'état B annexé :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE 1^{er}

Dispositions applicables à l'année 1990

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 4. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1990, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 39 599 703 643 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	89 281 134	57 715 620	146 996 754
Agriculture et forêt.....	»	»	23 090 000	1 277 370 000	1 300 460 000
Anciens combattants.....	»	»	»	7 910 000	7 910 000
Coopération et développement.....	»	»	5 483 000	575 000 000	580 483 000
Culture et communication.....	»	»	8 100 000	»	8 100 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	30 157 078	86 880 000	117 037 078
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	27 395 000 000	»	320 100 000	3 805 082 268	31 520 182 268
II. - Services financiers.....	»	»	274 800 000	234 650 000	509 450 000
Éducation nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	860 100 000	12 704 000	872 804 000
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	129 900 000	3 000 000	132 900 000
Total.....	»	»	990 000 000	15 704 000	1 005 704 000

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	»	80 000 000	80 000 000
Équipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	20 148 693	»	20 148 693
II. - Transports intérieurs					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	1 448 299 100	1 448 299 100
2. Routes.....	»	»	»	8 300 000	8 300 000
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
Sous-Total.....	»	»	»	1 456 599 100	1 456 599 100
III. - Aviation civile.....	»	»	»	»	»
IV. - Météorologie.....	»	»	33 108 000	»	33 108 000
V. - Mer.....	»	»	400 000	74 598 000	74 998 000
Total.....	»	»	53 654 693	1 531 197 100	1 584 851 793
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	27 700 000	56 070 000	83 770 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	150 000	1 000 000	1 150 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	»	»	»
IV. - Tourisme.....	»	»	2 000 000	15 741 795	17 741 795
Total.....	»	»	29 850 000	72 811 795	102 661 795
Intérieur.....	»	»	99 300 000	2 016 138 749	2 106 438 749
Justice.....	»	»	101 900 000	»	101 900 000
Recherche et technologie.....	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	20 130 000	64 800 208	84 930 208
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	155 000	»	155 000
III. - Conseil économique et social.....	»	»	500 000	»	500 000
IV. - Plan.....	»	»	2 553 000	»	2 553 000
V. - Environnement.....	»	»	2 650 000	»	2 650 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	8 900 000	64 640 000	73 540 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	114 900 000	»	114 900 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	146 300 000	»	146 300 000
Total général.....	27 395 000 000	»	2 314 803 903	9 889 899 740	39 599 703 643

Sur les crédits du titre I de l'état B, concernant l'économie, les finances et le budget : « I. - Charges communes », aucun amendement n'est déposé.

Je les mets aux voix.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III de l'état B concernant les départements et territoires d'outre-mer, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 5 267 815 F. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Par cet amendement, je demande une réduction des crédits prévus au chapitre 34-98, « Matériel et fonctionnement courant », du titre III de l'état B.

Pourquoi ? Pour une raison très simple : nous avons, au cours de l'après-midi, parlé d'incohérence. Or, cet article est particulièrement incohérent. En effet, le Gouvernement nous demande une ouverture de crédits sur ce chapitre, mais on a procédé, en cours d'année, à des annulations de crédits. Un arrêté du 30 mars 1990 a annulé 2,4 millions de francs de crédits destinés à compenser partiellement les ouvertures effectuées par le décret d'avance du même jour - « du même jour » ! De telles fluctuations paraissent peu conformes à une gestion budgétaire rationnelle.

C'est la raison pour laquelle, contrairement aux vœux du Gouvernement, je demande la suppression des crédits de ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 67.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Gantier. Elle considère qu'à partir du moment où l'Assemblée s'est prononcée favorablement sur l'article

d'équilibre, et où les propositions qui nous sont faites par le Gouvernement dans les articles 4 à 10 visent à adapter certaines dépenses aux nécessités de gestion de l'Etat, les amendements qui ne tendent qu'à corriger formellement ces inscriptions - même s'ils se justifient dans la tactique de la discussion, et notre collègue Gantier a bien indiqué quel était le but qu'il poursuivait - ne peuvent être retenus.

Sur le fond, la commission préfère que soient maintenues les propositions d'adaptation de dépenses du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je veux bien admettre, monsieur Gantier, qu'il s'agit de rétablir des crédits qui, à la suite d'une annulation un peu trop forte, font qu'on ne passera pas sur ce chapitre. Mais je ne peux pas priver le budget des départements et territoires d'outre-mer des crédits qui sont nécessaires pour financer certains moyens de fonctionnement des services extérieurs de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement n° 67.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III de l'état B concernant les départements et territoires d'outre-mer.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III de l'état B, concernant l'économie, les finances et le budget : II. - Services financiers, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 230 000 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement ne vise pas à corriger une incohérence dans le maniement des crédits ou des évaluations de crédits par le Gouvernement. Il se justifie par des raisons beaucoup plus fondamentales.

L'ouverture demandée sur le chapitre du budget des services financiers est relative au financement - je demande à l'Assemblée de bien m'écouter - de la partie française de l'exposition de Séville. Il s'agit là d'une atteinte caractérisée au principe de l'annualité budgétaire puisque cette exposition aura lieu en avril 1992. Les crédits considérables qu'il est proposé d'ouvrir aujourd'hui 3 décembre ne pourront certainement pas être consommés avant la fin de l'année. Je me demande, par conséquent, s'ils n'ont pas pour objet de régler des dépenses afférentes à 1991, auquel cas ils devraient figurer dans la loi de finances pour 1991 et non pas dans le collectif de 1990.

J'attends avec intérêt les explications de M. le ministre délégué qui fait des signes de dénégation, mais je crois qu'on porte atteinte au principe de la loi organique de 1959 sur les lois de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier formule une observation qui, sur le plan comptable, peut se justifier. En effet, les crédits de paiement correspondant aux équipements de la France à l'exposition universelle de 1992 pourraient être inscrits dans la loi de finances initiale pour 1991, mais ces opérations se préparent longtemps à l'avance. De nombreux travaux d'ingénierie, de design, disons de conception doivent être engagés longtemps auparavant. Dans toutes les opérations comparables que je me rappelle, il y a toujours eu des inscriptions de crédits assez précoces.

Il s'agit d'une somme relativement importante dont l'inscription n'aura lieu par définition qu'une fois. Il n'est pas anormal lorsqu'il reste une masse disponible dans la loi de finances rectificative, de les y inscrire, plutôt que de faire une sorte de « bosse » dans une loi de finances initiale et de devoir la supprimer ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai le sentiment que, dans votre volonté de bien faire, monsieur Gantier, vous vous êtes un peu emmêlé les crayons ! (*Sourires.*)

Vous nous proposez de supprimer 230 millions de francs au titre III, mais les crédits que vous visez sont au titre IV, chapitre 42-80. Si votre amendement était adopté, les crédits que vous voulez supprimer ne le seraient pas, mais d'autres le seraient ; j'ignore d'ailleurs lesquels.

Je vous fournirai néanmoins quelques précisions.

D'abord, il s'agit d'une subvention de fonctionnement du titre IV, qui n'est pas reconductible. Elle doit donc être consommée sur 1990 et elle le sera. En effet, nous allons verser cette participation de l'Etat avant la fin de l'année à l'association qui est chargée de l'opération. Ce versement est indispensable pour attirer les participations privées que nous attendons pour cofinancer cette opération. C'est la raison pour laquelle nous avons absolument besoin de cette dotation sur 1990. Il ne s'agit pas d'une opération de cavalerie consistant à inscrire en 1990 des crédits qui ne seront dépensés qu'en 1991.

Voilà, monsieur le président, les motifs pour lesquels je souhaite que M. Gantier retire son amendement, puisque, de toute façon, il ne s'applique pas à ce qu'il vise.

M. le président. Monsieur Gantier, vous aviez demandé des explications. Etes-vous satisfait au point de retirer votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. S'il y a une erreur sur le numéro du titre, on peut le rectifier et écrire « titre IV ».

Monsieur le président, nous avons des circonstances atténuantes.

M. Jean Tardito. C'est vrai !

M. Gilbert Gantier. Nous avons été saisis en catastrophe de ce collectif budgétaire. Le rapport de M. le rapporteur général, qui est tout à fait remarquable comme d'habitude, ne nous est parvenu que ce matin. Nous avons dû lire 600 pages de texte et de tableaux.

En outre, le Gouvernement a déposé de très nombreux et très substantiels amendements qui modifient même le déficit de l'année 1990.

Convenez avec moi, monsieur le président, et vous pourrez en faire part au Bureau, que nous avons des circonstances atténuantes si nous avons pris un titre III pour un titre IV ou réciproquement. Il a fallu que nous travaillions très vite. Comme le disait feu mon collègue Marete, M. le ministre a tous ses seigneurs derrière lui ! Nous, nous sommes installés tout seuls sur des petits bancs avec nos papiers ; nous n'avons personne en mesure de nous aider, tout au moins en séance.

M. le président. Monsieur Gantier, vous avez droit à toute l'indulgence de la présidence.

J'ai cru comprendre que vous mainteniez votre amendement...

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

Je constate, mes chers collègues, qu'il y a égalité de voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Tardito, vous êtes d'accord avec nous !

M. Jean Tardito. Il faudra peut-être en tenir compte un jour, mon cher rapporteur général !

M. Arthur Dehaine. Ils négocient déjà !

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III de l'état B, concernant l'économie, les finances et le budget : II. - Services financiers.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits du titre III de l'état B, concernant l'équipement, le logement, les transports et la mer, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 69, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 21 106 000 F. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, ayant été rapporteur du budget de l'aviation civile, je crois bien connaître le problème du déménagement à Toulouse d'une partie des services de la météorologie nationale dont il s'agit ici. Ce déménagement est engagé depuis trois ans. Chacun conviendra donc que cette opération était parfaitement prévisible. C'est pourquoi on ne peut manquer de s'étonner de l'ouverture de crédits demandée à l'occasion du collectif, chaque année depuis 1987, date à laquelle le collectif avait vu l'ouverture initiale d'autorisations de programme.

Cette année, l'opération est un peu particulière. Elle donne lieu, non seulement à la demande de crédits pour des dépenses en capital mais aussi pour des dépenses de fonctionnement qui entraînent la création d'un chapitre nouveau dans la loi de finances rectificative. Comme si l'objet de ces dépenses survenait brusquement à la connaissance du Gouvernement !

Par le présent amendement, je m'oppose à cette façon de procéder qui ne me paraît pas conforme à l'ordonnance organique de 1958 qui est, M. le rapporteur général ne me démentira pas, notre bible pour les projets de loi de finances rectificative. Je crois ainsi faire preuve de la plus saine orthodoxie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Qu'une opération présente un caractère exceptionnel, non reconductible, qu'elle soit limitée dans le temps, voilà qui constitue un argument pour la porter dans les collectifs qui sont des lois de finances de régularisation ou de complément, la loi de finances initiale enregistrant de préférence des missions et des charges de l'Etat qui ont un caractère permanent.

Or le déménagement - le transfert, pour être plus précis - de la météorologie nationale à Toulouse est en train de s'achever. Comme M. Méhaignerie l'avait fait au début de l'opération en 1987, il paraît logique que des dépenses d'accompagnement, notamment des dépenses à caractère social - primes de déménagement ou aides à la conversion pour les agents qui n'ont pas suivi - figurent dans la loi de finances rectificative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement de M. Gantier vise à supprimer une ouverture de 21,106 millions de francs sur le chapitre 37-01 de la météorologie. Il s'agit de crédits destinés à financer le volet social du transfert des services de la météo à Toulouse, c'est-à-dire l'indemnité spéciale de décentralisation et l'allocation à la mobilité du conjoint.

Les opérations précédentes concernant la météo ont été financées en collectif. Il faut aujourd'hui solder l'opération et ce solde, il faut bien le placer quelque part !

De plus, cette opération, par nature, n'est pas reconductible, ce qui justifie d'autant plus son inscription au collectif, même si les dépenses doivent être exécutées dans les toutes prochaines semaines. C'est de l'argent qu'on doit, il faudra bien le payer !

Voilà pourquoi je demande le rejet de cet amendement, à moins que M. Gantier ne le retire. Ce ne sont pas des dépenses nouvelles.

M. François Kalfande. On ne peut pas y échapper !

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ? (*M. Gilbert Gantier fait un signe d'assentiment.*)

Eh bien ! Je le mets aux voix.

Que ceux qui veulent l'adopter...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande un scrutin public !

M. le président. C'est trop tard, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'ai pas eu le temps de me retourner pour voir si M. Gantier retirait son amendement !

M. le président. C'est tant pis pour vous !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Alors, je demande une suspension de séance !

M. le président. Je suis désolé, mais l'amendement avait été mis aux voix par mes soins, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne suis pas d'accord !

M. le président. Vous ne pouvez pas être à la fois ministre et président de séance ! J'ai donc raison !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande une suspension de séance !

M. le président. Attendez ! Je suspendrai la séance après le vote. Il y a un règlement à respecter !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ces conditions, je m'en vais !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III de l'état B concernant l'équipement, le logement, les transports et la mer, modifiés par l'amendement n° 69. (*Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

Rappel au règlement

M. Raymond Douyère. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, il me semble que M. le ministre, avant que vous ne commenciez la mise aux voix, avait demandé le scrutin public. Je trouve votre méthode de présidence très détestable. Au nom de mon groupe, je vous en fais la remarque.

M. le président. Monsieur Douyère, je vous le demande sincèrement : affirmez-vous avoir entendu le ministre ?

M. Raymond Douyère. Parfaitement !

M. le président. Vous l'avez peut-être déduit ou deviné...

M. Raymond Douyère. Je l'ai entendu !

M. le président. Non, vous ne l'avez pas entendu ! Il ne l'a jamais dit !

M. Raymond Douyère. Il vous tournait le dos ! C'est vous qui ne l'avez pas entendu !

M. le président. S'il parle à la présidence en lui tournant le dos, j'ai, vous l'avouerez, une bonne excuse !

Donc il ne l'a jamais dit.

M. Guy Bêche. Vous n'avez pas commencé la mise aux voix !

M. le président. C'est tout à fait faux !

M. Guy Bêche. Vous êtes un président politicard !

M. le président. Mon cher collègue, je suis sûr que vous ne maîtrisez pas votre langage !

Je vais suspendre la séance, puisque la suspension est de droit. Mais j'aimerais savoir pour combien de temps.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, afin de poursuivre sereinement la séance, une suspension de dix minutes me semble tout indiquée.

M. Edmond Alphanéry. C'est beaucoup trop ! Cinq minutes suffisent !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme je n'ai plus du tout confiance dans la manière dont va se dérouler la suite des débats, je demande la réserve des votes sur tous les articles et amendements.

M. le président. La réserve est de droit.

Sur les crédits du titre III de l'état B, concernant la justice, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 20 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit de majorer de 20 millions de francs les crédits du chapitre 34-05, dépenses informatiques, bureautiques et télématiques, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement, monsieur le président. C'est l'un des deux amendements tendant à l'augmentation des crédits du ministère de la justice portant sur l'exercice 1990, donc à inscrire en collectif, qui représentent au total 100 millions de francs en dépenses d'équipement. En l'occurrence, il s'agit d'une aide au fonctionnement de la justice, grâce à la mise en place de nouveaux équipements, qui est ressentie comme une amélioration très nette par l'ensemble des services.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 79 est réservé, ainsi que les crédits du titre III de l'état B concernant la justice.

Sur les crédits du titre III de l'état B concernant les autres ministères, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Ces crédits sont également réservés.

Sur les crédits du titre IV de l'état B concernant l'intérieur, M. Alphanéry a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 19 000 000 F. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. J'aimerais que l'hémicycle retrouve son calme, afin que nous reprenions la discussion de manière plus sereine.

Je mesure l'importance nationale de l'incident qui vient de se produire : je ne doute pas que demain, tous les journaux affichent, en première page, la faute commise par le président...

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur Alphanéry, mais il n'y a aucune faute du président !

M. Edmond Alphandéry. Supposée commise, monsieur le président !

M. le président. Supposée commise, je veux bien !

M. Edmond Alphandéry. ... et la faute supposée commise par le ministre.

M. le président. Soyons clairs, je ne reconnais aucune faute, monsieur Alphandéry !

M. Jean-Pierre Brard. Il ne la reconnaîtra que devant son confesseur !

M. Edmond Alphandéry. Cela dit, j'aimerais, monsieur le ministre, que vous retiriez la réserve de tous les votes que vous avez demandée. Quel est l'intérêt pour l'Assemblée de discuter d'articles et d'amendements que le Gouvernement se refuse à faire voter ? Si vous persistez, je vais tout simplement aller me coucher...

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas le but recherché !

M. Edmond Alphandéry. Je me le demande. Ainsi, le ministre resterait seul. En tout cas, ce pourrait être notre réponse d'humeur à sa réserve générale. Et demain, les journaux titreraient sur le refus des députés de participer à une discussion qui n'avait pas lieu.

M. Gilbert Gantier. On dira qu'ils se sont couchés devant le Gouvernement !

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je ne doute pas que vous reveniez sur une réserve qui n'a ni motif ni sens.

Par l'amendement n° 56, je veux tirer la sonnette d'alarme sur un sujet considéré comme tabou dans cette maison, comme au Sénat, à savoir l'endettement de nombre de collectivités locales, en particulier de communes. Bon nombre de ces dernières, monsieur le ministre, sont à la limite de la cessation de paiement. Ce matin encore, je lisais dans un journal national qu'une commune du Midi, que je ne citerai pas, comptant 9 900 habitants, aurait un endettement de 280 millions de francs, soit un endettement de 87 500 francs par foyer fiscal.

Tout le monde a présent à l'esprit le drame que vit actuellement le maire d'Angoulême, son équipe et toute la population. Chacun sait que la situation de nombreuses stations de ski est préoccupante ; de même que celle des villes de la région parisienne qui ont opté pour la géothermie. Il est grand temps, monsieur le ministre, que vous et vos collègues entamiez une réforme de la loi de décentralisation de 1982 afin non seulement de résoudre un problème qui concerne déjà trop de communes, mais aussi d'enrayer un mouvement dont je crains qu'il n'aille en s'amplifiant.

Plutôt que de légiférer, comme nous le propose la loi Joxe, sur les regroupements de communes ou d'autres dispositions, certes fort intéressantes, il me paraît plus urgent, monsieur le ministre, que vos services se penchent sur ce problème. Ses aspects sont multiples. Il touche à la qualité et à la fiabilité des comptes des collectivités locales. Vous avez pu constater la difficulté qu'a rencontrée la chambre régionale des comptes pour arriver à connaître l'état réel des comptes d'Angoulême.

Non seulement est mise en cause la responsabilité des collectivités locales, de ceux qui les gèrent, mais aussi des organismes prêteurs. Je parle en présence du président du Crédit local de France. Monsieur Douyère, nous avons souvent évoqué le sujet ensemble hors de cette enceinte. Le Crédit local de France devrait mettre prochainement sur pied une cotation du risque, comme il en existe dans un certain nombre de pays. Il serait temps que tous les organismes prêteurs en fassent autant et éventuellement modulent le taux des emprunts en fonction du risque encouru.

L'endettement des collectivités locales pose aussi le problème de leur participation aux sociétés d'économie mixte et des garanties et cautions qu'elles apportent à un certain nombre d'opérations commerciales.

Le sujet est vaste. Il est urgent que le Gouvernement s'en préoccupe de manière extrêmement sérieuse. Naturellement, mon amendement n'était destiné qu'à me permettre de prendre la parole à ce propos. Ainsi que vous me le demanderez tout à l'heure, monsieur le ministre, je le retirerai parce qu'il n'est évidemment pas question pour moi de refuser le vote de 10 millions de francs de crédits destinés à aider des

collectivités locales en difficulté. Cependant, je souhaite que vous m'apportiez des éléments de réponse sur un problème qui me semble l'un des plus graves que connaissent actuellement les finances de la France.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Alphandéry a en grande partie raison dans ses observations. Je lui donne aussi raison dans la conclusion qu'il en tire, c'est-à-dire le maintien des crédits. Je me séparerai de lui simplement sur un point : s'il est vrai que des collectivités, principalement des communes, se trouvent face à de très graves difficultés financières, et pour certaines en état d'insolvabilité, elles restent dans l'ensemble peu nombreuses. De telles situations sont tout de même isolées. Elles n'en sont d'ailleurs que plus inquiétantes, car on peut se demander pourquoi, dans un assez petit nombre de cas, les contrôles normaux qui, en principe, sont complémentaires les uns des autres, n'ont pas joué leur rôle.

La question de principe qui est posée est de savoir si c'est principalement dans des règles légales supplémentaires que l'on peut trouver une protection. Mon sentiment est que, hélas ! à peu près tout le dispositif législatif est en place, et que si des budgets communaux ne sont pas sincères, si des sociétés d'économie mixte détenues par les communes ne sont pas correctement contrôlées, si des prêts sont attribués de façon de plus en plus massive par des grandes banques publiques ou privées sans analyse du risque, il n'est plus du ressort de la loi d'y parer.

C'est, me semble-t-il, une évolution normale, avec la montée des prises de risque, notamment sur le plan économique, de la part des collectivités, que des sinistres soient en cours d'apparition ou se soient vérifiés. Cela devrait réorienter les contrôles, notamment de la part des chambres régionales des comptes après une période de rodage, somme toute assez brève, durant laquelle elles ont procédé à des contrôles de régularité comptable systématiques, très dispersés sur le territoire, et donc assez peu concentrés sur les collectivités à risques.

En conclusion, il me semble que les moyens du contrôle et de la prévention existent et, s'il est normal et souhaitable que nous ayons des débats de cette nature de temps à autre, car le problème existe, je ne suis pas sûr que ce soit dans un empilement de réglementations supplémentaires que l'on trouve la solution, mais plutôt dans une responsabilisation accrue des différents acteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends bien les préoccupations exprimées par M. Alphandéry. Qu'il sache que le chapitre 41-52 fait l'objet d'un ajustement qui tient compte des besoins, lesquels sont, depuis les lois de décentralisation, définis d'une façon très simple : ce qui déclenche le processus, c'est la présentation d'un budget, ou d'un compte administratif, en déséquilibre, ou l'impossibilité de voter le budget primitif ou le budget supplémentaire, suivies d'un avis de la chambre régionale des comptes qui, après avoir proposé des mesures de nature à rétablir l'équilibre budgétaire, en vient dans certains cas à demander une aide extérieure, en fait une subvention d'équilibre accordée sur le budget de l'Etat.

En dehors de ce que j'appellerai le « tout-venant », qui recouvre sans doute une partie des communes visées par M. Alphandéry, nous allons avoir à payer des subventions d'équilibre accordées ou en cours d'octroi aux communes de montagne touchées l'année dernière par le manque de neige, étant rappelé que ces subventions doivent faire l'objet d'une double signature du ministre de l'intérieur et du ministre du budget.

Nous avons débloqué toute une série de dossiers concernant les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Massif-Central, etc. Comme le disait à l'instant M. le rapporteur général, la responsabilité en incombe dans certains cas à des sociétés d'économie mixte, gestionnaires en particulier de remontées mécaniques, qui, n'ayant pas fait, comme on dirait en Auvergne, « leurs affaires », se retournent vers la commune, ou ne peuvent pas lui verser les sommes qu'elles lui versent habituellement, entraînant par-là même le déséquilibre du budget.

L'ajustement proposé dans le collectif doit donc permettre de traiter les difficultés exceptionnelles qui sont apparues en 1990 et qu'il nous faut régler avant la fin de l'année. Ainsi, plusieurs arrêtés de subvention exceptionnelle doivent être signés dans le courant du mois de décembre. Voilà les raisons pour lesquelles je souhaiterais que M. Alphanéry veuille bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Douyère, contre l'amendement.

M. Raymond Douyère. Je parlerai contre l'amendement de M. Alphanéry en fonction même des observations qu'il a présentées. Il a dit, en effet, que des communes se trouvaient dans des situations financières difficiles. Mais alors, réduire les crédits destinés à financer les subventions d'équilibre accordées par le ministère de l'intérieur n'arrangerait pas les affaires de ces communes !

D'une manière générale, la situation des collectivités territoriales en France est bonne. Moins de 2 000 communes sur 36 000 présentent un taux d'endettement tellement élevé qu'il pose problème. Il n'en reste pas moins que nous devons rechercher comment la procédure d'alerte qui existe déjà pourrait être rendue encore plus efficace.

D'abord, le contrôle de légalité devrait s'exercer de façon plus approfondie. En effet, si des communes se trouvent dans une situation particulièrement difficile, c'est vraisemblablement parce que le contrôle de légalité n'a pas été suffisamment précis ni suffisamment attentif.

Ensuite, il faut davantage responsabiliser les organismes financiers. Généralement, ils prêtent en fonction des budgets des comptes administratifs présentés par les communes. Or, bien souvent, justement parce que le contrôle de légalité n'est pas effectué avec toute la rigueur nécessaire, les annexes du budget ne font pas apparaître l'ensemble des engagements pris par la collectivité territoriale.

Cet état de choses doit nous inciter les uns et les autres à la réflexion. Personnellement, j'ai l'intention de déposer, lors de la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1991, des amendements visant à mieux encadrer les comptes des collectivités territoriales et à faire en sorte qu'apparaissent les comptes consolidés des communes, donc l'ensemble des engagements qu'elles ont pris, notamment à l'égard des associations. Le banquier, sollicité pour accorder un prêt supplémentaire alors même que le taux d'endettement de la collectivité est déjà trop important, sera ainsi conduit à prendre ses responsabilités, sachant que, devant les tribunaux, il y aurait bien sûr partage des risques.

La guerre que se sont livrée les organismes financiers ces derniers temps parce qu'il y avait beaucoup d'argent à placer, et alors même que les taux continuaient à augmenter, a conduit à cette situation désastreuse qu'une commune comme Plan-de-Cuques - sans que je veuille jeter sur elle l'anathème - se trouve avec un déficit parce qu'elle a garanti 230 millions de francs qui n'apparaissent pas à son budget. Pour une collectivité de moins de 5 000 habitants, il n'était pas possible, même en multipliant par dix ou par cent les impôts, de rembourser l'ensemble des dettes en cas de défaillance des organismes au profit desquels la commune avait engagé sa garantie. Or, il y a eu effectivement défaillance. Il faut donc, d'une part, que nous encadrons de façon très précise les engagements des collectivités et, d'autre part, que les organismes financiers prennent leurs responsabilités.

Je précise ici que l'organisme auquel M. Alphanéry a fait allusion et dont je préside le conseil de surveillance, organisme à capitaux publics, s'est toujours préoccupé de l'équilibre général de ses interventions et que des collectivités qui sollicitaient des financements supplémentaires, alors même qu'elles se trouvaient dans une situation d'endettement difficile, se sont vu refuser tout nouvel emprunt. Il leur a simplement été accordé, pour leur éviter l'asphyxie complète, des lignes de trésorerie.

M. Jean Tardito. Vous avez raison !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Bien entendu, je retire mon amendement. Vous l'avez bien compris, monsieur Douyère, tout comme M. le ministre et M. le rapporteur général, je ne l'ai déposé que pour attirer l'attention du Gouvernement et

en aucun cas pour supprimer des crédits indispensables pour faire face à des situations de cessation de paiement dans lesquelles se trouvent certaines communes.

Pour autant, monsieur le ministre, je regrette que vous n'ayez pas repris la balle au bond et que vous ayez, me semble-t-il, minimisé l'affaire. Le faites-vous volontairement, le faites-vous involontairement ? J'ose espérer que vous le faites volontairement, que vous êtes parfaitement conscient de la gravité du problème.

M. Douyère vient de dire que 2 000 communes sur 36 000 pouvaient être considérées comme étant en situation relativement difficile. Je crois pouvoir ajouter - ce n'est un secret pour personne, puisque la presse s'en est fait l'écho - que le Crédit foncier de France considère que 8 p. 100 des créances qu'il détient sur les communes ne sont pas de bonne qualité. C'est considérable, et même si cela ne concerne pour l'instant qu'une petite minorité de communes, même si, fort heureusement, la grande majorité d'entre elles est très saine, je ne souhaiterais pas que par un certain laxisme, parce qu'on se refuse à regarder les problèmes en face, on laisse les choses se dégrader dans l'avenir.

Certaines communes peuvent être amenées, en raison de la législation ou tout simplement parce qu'elles y sont poussées par la population, pour des raisons multiples, à prendre à travers, notamment, des sociétés d'économie mixte, des risques excessifs en garantissant des emprunts pour des opérations dont elles ne sont pas à même de mesurer toutes les implications. Il serait donc indispensable de beaucoup mieux éclairer et de beaucoup mieux encadrer les communes.

Vous affirmez, monsieur le rapporteur général, que toutes les dispositions juridiques existent pour faire face à ce problème. Je n'en suis pas absolument convaincu ! Notamment, je ne suis pas certain que les documents budgétaires soient parfaitement clairs et lisibles. Une réforme me paraît s'imposer, ne serait-ce que pour faire en sorte que ces documents soient lisibles, crédibles et fiables. Nous serions bien inspirés de le décider, comme il serait bon que la chambre régionale des comptes non seulement procède à un contrôle *a posteriori*, mais puisse éventuellement, pour les garanties d'emprunt et d'autres opérations risquées, au moins donner son avis, un avis qui pourrait être rendu public au même titre que l'arrêt qu'elle rend sur les comptes de la commune.

Des mesures pourraient être prises, mesures intelligentes, non coercitives, allant dans le sens de la décentralisation, qui permettraient de minimiser les risques que prennent les communes. Il n'est, bien entendu, pas question de supprimer le pouvoir donné au maire de gérer sa commune. Si un maire veut prendre des risques excessifs, libre à lui ; aux élections suivantes, il a de fortes chances d'être blackboulé ! Mais qu'au moins la loi permette aux contribuables, à tous les intéressés et aux pouvoirs publics qui, souvent, sont les derniers garants, de juger en pleine conscience des décisions qui sont prises et des comptes des communes.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Les crédits du titre IV de l'état B concernant l'intérieur sont réservés.

Sur les crédits du titre IV de l'état B concernant les autres ministères, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Ces crédits sont également réservés.

Sur les crédits du titre III de l'état B concernant l'équipement, le logement, les transports et la mer, le Gouvernement vient de présenter un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 21 106 000 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Puisque, grâce à l'adoption de son amendement n° 69, M. Gantier a libéré 21,106 millions de francs, je propose de majorer les crédits du titre III d'un montant équivalent en ouvrant un nouveau chapitre 37-02 intitulé « Dépenses diverses de la météorologie nationale », puisque, de toute façon, j'aurai besoin de crédits sur un autre chapitre.

M. le président. Tout le monde peut voir que ce drame est arrangé ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas changé d'avis par rapport à ce qu'elle a dit tout à l'heure sur le fond.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 93 est réservé ainsi que le vote sur les crédits du titre III de l'état B concernant l'équipement, le logement, les transports et la mer.

La réserve vaut également pour l'article 4 et l'état B annexé.

Article 5 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et de l'état C annexé :

« Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 588 618 371 francs et de 8 842 850 421 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »



LuraTech

www.luratech.com

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	54 000 000	43 620 000	»	»			54 000 000	43 620 000
Agriculture et forêt.....	36 970 000	40 000 000	42 634 000	69 100 000			79 604 000	109 100 000
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	»	»	31 150 000	18 700 000			31 150 000	18 700 000
Culture et communication.....	2 585 000	2 585 000	75 985 000	9 285 000			78 570 000	11 870 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	9 900 000	7 584 000			9 900 000	7 584 000
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	6 283 000 000	6 523 000 000	2 597 000 000	566 600 000			8 880 000 000	7 089 600 000
II. - Services financiers.....	306 510 000	13 010 000	»	»			306 510 000	13 010 000
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	»	»			»	»
II. - Enseignement supérieur.....	1 187 942	1 187 942	»	»			1 187 942	1 187 942
Total.....	1 187 942	1 187 942	»	»			1 187 942	1 187 942
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	»	»			»	»
Équipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	63 082 000	67 262 000	200 000 000	»	»	»	263 082 000	67 262 000
II. - Transports intérieurs :								
1. Transports terrestres.....	»	»	216 272 000	63 143 000			216 272 000	63 143 000
2. Routes.....	594 293 271	455 833 271	»	»			594 293 271	455 833 271
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»			»	»
Sous-total.....	594 293 271	455 833 271	216 272 000	63 143 000	»	»	810 565 271	518 976 271
III. - Aviation civile.....	»	»	7 314 158	7 684 158			7 314 158	7 684 158
IV. - Météorologie.....	12 120 000	55 220 000	»	»			12 120 000	55 220 000
V. - Mer.....	5 680 000	7 760 000	1 550 000	1 550 000			7 230 000	9 310 000
Total.....	675 175 271	586 075 271	425 136 158	72 377 158	»	»	1 100 311 429	658 452 429
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	37 480 000	47 480 000	325 000 000	448 340 000			362 480 000	495 820 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	29 250 000			»	29 250 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	22 900 000	15 200 000			22 900 000	15 200 000
IV. - Tourisme.....	»	»	»	3 145 000			»	3 145 000
Total.....	37 480 000	47 480 000	347 900 000	495 935 000			385 380 000	543 415 000
Intérieur.....	235 630 000	111 500 000	48 000 000	22 000 000			283 630 000	133 500 000
Justice.....	189 640 000	78 010 000	»	»			189 640 000	78 010 000
Recherche et technologies.....	»	»	52 000 000	17 000 000			52 000 000	17 000 000

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	600 000	600 000	»	»			600 000	600 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	15 635 000	16 701 050	»	»			15 635 000	16 701 050
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»			»	»
V. - Environnement.....	»	»	»	»			»	»
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	30 000 000	10 000 000			30 000 000	10 000 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	90 500 000	90 500 000	»	»			90 500 000	90 500 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»			»	»
Total général.....	7 928 913 213	7 554 269 263	3 659 705 158	1 288 581 158			11 588 618 371	8 842 850 421

LuraTech

www.luratech.com

Je constate que M. Bernard Derosier, inscrit sur l'article, est absent.

Sur les crédits du titre V de l'état C, concernant l'agriculture et la forêt, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 10 000 000 F et les crédits de paiement de 5 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je m'exprimerai sur les amendements n° 80, 81, 82, 84, 85 et 83.

Il est proposé, en premier lieu, d'ouvrir 2 milliards de francs de crédits en autorisations de programme et 1 milliard de francs de crédits de paiement pour les lycées, selon la répartition suivante : ministère de l'intérieur, 1 850 millions de francs en autorisations de programme et 925 millions de francs en crédits de paiement - ce sont les subventions aux régions dont nous parlions cet après-midi ; ministère de l'éducation nationale, 140 millions de francs en autorisations de programme et 70 millions de francs en crédits de paiement pour les lycées d'Etat et les lycées de Polynésie ; ministère de l'agriculture et de la forêt, 10 millions de francs en autorisations de programme et 5 millions de francs en crédits de paiement pour les lycées agricoles.

Il est proposé, en second lieu, d'ouvrir 350 millions de francs en autorisations de programme et 77,5 millions de francs en crédits de paiement sur les crédits immobiliers de la justice.

A titre de gage de cette dernière mesure, est proposée une réduction de 75 millions des crédits ouverts dans l'article d'équilibre pour les routes. Le second gage sera proposé après l'article 5.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous arrivons à la série d'amendements que la commission a étudiés à la faveur de la suspension de séance demandée à la fin de cet après-midi, afin que je puisse rapporter efficacement devant l'Assemblée.

Deux séries de modifications sont proposées. Les premières concernent l'éducation nationale. Elles tendent à majorer les crédits pour la rénovation des lycées et visent successivement les lycées agricoles, les lycées encore gérés par l'Etat et, enfin, tous les autres lycées qui sont, chacun le sait, sous la gestion des conseils régionaux.

Au total, les ouvertures de crédits représentent 2 milliards de francs en autorisations de programme, étalés sur les prochaines années, et 1 milliard en crédits de paiement. Ces crédits ne sont pas assortis d'annulation de dépenses et pèsent donc sur l'équilibre de la loi de finances. Nous nous en sommes expliqués juste avant que ne soit levée la séance de l'après-midi et l'Assemblée, en votant l'article d'équilibre a, me semble-t-il, clos le débat.

L'utilisation de ces crédits fait l'objet du plan d'urgence visant à accélérer la rénovation de bâtiments existants, laquelle rénovation souffert de la priorité donnée, dans la plupart des régions, à la construction de lycées neufs, construction qui répondait à un besoin de capacités lui-même issu de l'accroissement de la scolarisation en lycée.

Les débats qui ont eu lieu entre les présidents de régions, le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, ont démontré que, certes, des visions encore un peu différentes existaient quant à l'affectation de ces sommes, mais que, vraisemblablement, un consensus de bon aloi entre les régions et le Gouvernement permettrait de les employer rapidement et efficacement.

La seconde série de modifications consiste en une majoration de crédits de 100 millions de francs au bénéfice du ministère de la justice. Nous en avons déjà discuté tout à l'heure pour 22 millions de francs. Le reste fait l'objet des amendements que nous discutons maintenant et qui sont équilibrés, pour 75 millions, par des annulations de dépenses au titre des routes, sur des crédits de paiement correspondant à des dépenses qui ne sont pas finançables immédiatement,

et pour le solde par une réduction des crédits d'aide à la recherche du Commissariat à l'énergie atomique qui, lui aussi, dispose pour le moment de dotations excédentaires.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, contre les amendements du Gouvernement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, ce collectif ressemble beaucoup, non pas à une petite, mais à une importante loi de finances. On y trouve des dispositions fiscales, des redistributions et des suppressions de crédits.

La plus grosse part concerne l'éducation nationale, avec 1,2 milliard de francs qui seront mis à la disposition des conseils régionaux pour financer la rénovation des lycées. Sur le fond, on ne peut que se réjouir de voir financer par l'Etat des investissements qui ne peuvent être réalisés par les seuls conseils régionaux. Pour autant, une remarque s'impose, une remarque d'importance à mes yeux.

Les décisions qui nous sont proposées ont été prises sous la pression de la manifestation des étudiants. Nous savons ce qui s'est passé, les négociations qui ont eu lieu à tous les niveaux, que ce soit celui du ministre de l'éducation nationale, du Premier ministre ou du président de la République. On aboutit ainsi à alourdir le déficit budgétaire par des décisions tout de même hâtives et dont nous craignons qu'elles ne servent d'exemple. Est-ce que, demain, les fonctionnaires ne vont pas déclencher une grève générale et défiler en se disant, que, après tout, ils peuvent, eux aussi, obtenir 1 ou 2 milliards de francs ? Les agriculteurs, d'autres corps sociaux n'auront-ils pas des raisons légitimes d'en faire autant ?

Sur le fond, bien entendu, nous ne sommes pas du tout opposés à ce que les conseils régionaux aient de l'argent pour remettre les lycées en état mais, sur la forme, nous pensons que la décision aurait pu être prise dans des conditions différentes et, en tout cas, plus paisibles.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre à la commission.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je ne vais ni reprendre un à un ni critiquer tous ces amendements, qui montrent que l'on a découvert un peu tard que la justice, les lycées et un certain nombre d'institutions avaient besoin de crédits supplémentaires. Au reste, je tiens à souligner combien cet aveu tardif du Gouvernement résulte des récentes manifestations de rues.

Dans ma circonscription, il y a un lycée. Quand celui-ci s'est trouvé placé sous la compétence de la région, à la suite du vote des lois de décentralisation, la région s'est rendu compte qu'il était à l'état de ruine : les toitures fuyaient, les sanitaires étaient dans un état désastreux, les cuisines et les locaux de l'internat étaient à refaire. Bref, l'héritage était épouvantable ! Or, quand je vois qu'un amendement du Gouvernement tend à mettre en conformité les locaux et les ateliers avec les règles d'hygiène et de sécurité, je me demande pourquoi l'Etat ne l'a pas fait quand il était maître d'ouvrage. On veut également supprimer les bâtiments préfabriqués : on se rend compte un peu tard qu'il s'agissait d'une mauvaise idée. Quant à la rénovation des internats, ce n'est par un luxe : dans le lycée de ma circonscription, il n'était absolument pas question d'y faire vivre qui que ce soit, sinon comme une bête !

Bien entendu, nous ne pouvons pas nous opposer à cette ouverture de crédits supplémentaires. Bien entendu, nous souhaitons que cela concoure à une amélioration des lycées de France et de Navarre. Mais nous ne pouvons pas ne pas souligner que l'Etat a été singulièrement au-dessous de sa tâche pendant de nombreuses années, en particulier au cours de ces dernières années.

M. Arthur Dehaine. Très juste !

M. Yves Dollo, rapporteur pour avis. Il ose dire cela après un quart de siècle de gouvernement de droite !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 80 est réservé, de même que le vote sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V de l'état C concernant l'agriculture et la forêt.

Sur les crédits du titre V de l'état C concernant l'éducation nationale, l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 120 000 000 francs et les crédits de paiement de 60 000 000 francs. »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission s'est exprimée.

Le vote sur l'amendement n° 81 est réservé, de même que le vote sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V de l'état C concernant l'éducation nationale, l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur.

Sur les crédits du titre V de l'état C concernant l'équipement, le logement, les transports et la mer, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 75 000 000 francs. »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission a donné son avis.

Le vote sur l'amendement n° 82 est réservé, de même que le vote sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V de l'état C concernant l'équipement, le logement, les transports et la mer.

Sur les crédits du titre V de l'état C, concernant la justice, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 350 000 000 francs et les crédits de paiement de 77 500 000 francs. »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission a donné son avis.

Le vote sur l'amendement n° 84 est réservé, de même que le vote sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V de l'état C concernant la justice.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V de l'état C concernant les autres ministères je ne suis saisi d'aucun amendement.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont réservés.

Sur les crédits du titre VI de l'état C concernant l'éducation nationale, l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 20 000 000 francs et les crédits de paiement de 10 000 000 francs. »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission s'est exprimée.

Le vote sur l'amendement n° 85 est réservé, de même que le vote sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI de l'état C concernant l'éducation nationale, l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur.

Sur les crédits du titre VI de l'état C concernant l'intérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 1 850 000 000 francs et les crédits de paiement de 925 000 000 francs. »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission s'est exprimée.

Le vote sur l'amendement n° 83 est réservé, de même que le vote sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI de l'état C concernant l'intérieur.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI de l'état C concernant les autres ministères je ne suis saisi d'aucun amendement.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont réservés.

La réserve vaut également pour l'article 5 et l'état C annexé.

Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Sur les crédits ouverts au ministère de la recherche et de la technologie par la loi de finances pour 1990 au titre des dépenses en capital du budget de la recherche et de la technologie, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 22 500 000 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est une mesure d'annulation qui concerne des dotations du chapitre « Commissariat à l'énergie atomique ». Il s'agit de crédits dont la consommation ne s'effectuera pas avant la fin de l'année. Cette annulation permettra le financement des ouvertures de crédits supplémentaires relatives au budget de la justice. Cet amendement, que j'ai déjà présenté, est dans le droit fil des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai déjà indiqué que la commission était favorable à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 86 est réservé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 10 000 000 francs et de 1 673 260 000 francs. »

Le vote sur l'article 6 est réservé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1 000 000 000 francs et de 1 000 000 000 francs. »

Le vote sur l'article 7 est réservé.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

B - BUDGETS ANNEXES

Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16 040 000 francs et de 93 540 000 francs ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
Légion d'honneur.....	7 040 000 F	4 540 000 F
Monnaies et médailles.....	9 000 000 F	39 000 000 F
Postes, télécommunications et aspects.....	1	50 000 000 F
Totaux.....	16 040 000 F	93 540 000 F

Le vote sur l'article 8 est réservé.

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 9. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget pour 1990, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 519 970 000 francs. »

Le vote sur l'article 9 est réservé.

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

III. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 10. - Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 90-284 du 30 mars 1990 et n° 90-861 du 27 septembre 1990. »

Le vote sur l'article 10 est réservé.

Article 11

« Art. 11. - L'état F annexé à l'article 71 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est complété par les chapitres suivants au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles :

« 46-01 "Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non-salariés de leur famille" ;

« 46-02 "Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non-salariés de leur famille" ;

« 46-03 "Allocations de remplacement versées aux conjoints de non-salariés agricoles" ;

« 46-92 "Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole" ;

« 46-96 "Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole" ;

« 46-97 "Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 677, L. 570 et L. 613-10 du code de la sécurité sociale)". »

Le vote sur l'article 11 est réservé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'excédent de 9,29 millions de francs, hors T.V.A., constaté en 1989, sur le produit de la taxe dénommée "redevance pour droits d'usage des récepteurs de télévision", est affecté à France Régions 3. »

Le vote sur l'article 12 est réservé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - A titre exceptionnel, les dispositions du 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts ne sont pas applicables au titre de l'année 1990. »

Le vote sur l'article 13 est réservé.

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE II**Dispositions permanentes****I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ**

« Art. 14. - I. - L'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1° A la première phrase du 2, après les mots : "le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1", ajouter les mots : "réduit, le cas échéant, de la fraction définie au 6 ci-après". »

« 3° A la fin du 3, ajouter la phrase suivante : "Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 239 *sexies* C". »

« 3° Le 4 est complété par l'alinéa suivant : "Pour l'application du 4, l'amortissement que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 est diminué du montant des sommes réintégréées en application des articles 239 *sexies* A et 239 *sexies* B". »

« 4° Après le 5, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

« 6. Pour l'application des dispositions du présent article, les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour une fraction du prix auquel le contrat de crédit-bail

a été acquis par le nouveau titulaire égale au rapport qui existe, à la date du transfert du contrat, entre la valeur réelle du terrain et celle de l'ensemble immobilier. »

« II. - A l'article 210 A du code général des impôts, il est inséré un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 *duodecies* A.

« Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

« III. - Au premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "loyers versés", les mots : "pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et" sont insérés.

« IV. - L'article 239 *sexies* C est modifié comme suit :

« 1° A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : "par le bailleur", insérer les mots : ", regardé comme le prix de revient des constructions", »

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le locataire acquéreur a acquis les droits attachés au contrat auprès d'un précédent locataire, le prix de revient des constructions et celui du terrain tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent sont respectivement majorés de la fraction du prix d'acquisition des droits qui correspond à chacun de ces éléments. »

« V. - 1. A l'article 38 *ter* et au 8 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "un fonds de commerce ou un établissement artisanal" sont remplacés par les mots : "un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables". »

« 2. Les dispositions des I à 5 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts et du II ci-dessus s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

« 3. Les dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts ne sont pas applicables aux sommes perçues en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

M. Dehaine a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 14. »

La parole est à **M. Arthur Dehaine**.

M. Arthur Dehaine. Monsieur le président, puis-je défendre en même temps les amendements n° 35, 36, 41 rectifié, 37 rectifié et 38 qui vont tous dans le même sens ?

M. le président. Je suis en effet saisi de quatre autres amendements, n° 36, 41 rectifié, 37 rectifié et 38 présentés par **M. Arthur Dehaine**.

L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 14. »

L'amendement n° 41 rectifié est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe II de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux opérations en cours, et les impositions dues, en application du premier alinéa du 5 de l'article 210 A du code général des impôts, au titre des années antérieures à la date de publication de la présente loi sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Ces dispositions s'appliquent également aux litiges en cours. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 37 rectifié est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe III de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux opérations en cours, et les impositions dues au titre des années antérieures à la date de publication de la présente loi sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Ces dispositions s'appliquent également aux litiges en cours. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 14. »

Monsieur Dehaine, vous avez la parole.

M. Arthur Dehaine. L'article 14 concerne un domaine complexe, celui du crédit-bail. Cela fait une bonne quarantaine d'années que je m'occupe de problèmes fiscaux, et je puis vous assurer que la matière est extrêmement difficile. A ce propos, je vous conseille la lecture de l'excellent rapport de M. Richard, qui est un modèle du genre et qui pourrait retenir votre attention pendant des heures.

J'en viens à mes amendements.

Par l'amendement n° 35, je propose de supprimer l'obligation de ventilation du prix du terrain et celui de l'immeuble. De l'avis de tous les spécialistes, c'est une opération extrêmement délicate.

L'amendement n° 36 soulève, lui, le problème des fusions. Le système ne me paraît pas bon, et je propose donc de le supprimer.

L'amendement n° 41 rectifié et l'amendement n° 37 rectifié concernent la rétroactivité.

Enfin, l'amendement n° 38 tend à supprimer le paragraphe IV de l'article 14, qui ne se justifie plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Dehaine, je vous remercie de l'appréciation que vous portez sur mon rapport.

Cela dit, quelle est la réalité de cet article 14 ?

La plupart des acquisitions de locaux professionnels, suivant la formule du crédit-bail, sont englobées dans un contrat unique par lequel l'entreprise se rend acquéreur à la fois du terrain et de la construction qu'un intermédiaire a réalisée pour elle. Si l'entreprise va jusqu'au terme du contrat de crédit-bail, elle devient propriétaire, et il n'y a pas de difficultés. En revanche, lorsque ce contrat est interrompu - soit par restructuration de l'entreprise, soit par vente du local - des problèmes d'amortissement se posent. La plupart du temps, les locaux, surtout lorsqu'il s'agit de locaux industriels, ont tendance à perdre de leur valeur puisqu'ils se dégradent - en général, ils s'amortissent sur quinze, vingt ou vingt-cinq ans au maximum. En revanche, les terrains eux, peuvent voir leur valeur augmenter s'il s'agit d'une zone en expansion, d'une zone qui se porte bien économiquement.

Par conséquent, c'est uniquement pour faire face à cette réalité économique que le Gouvernement prévoit, lorsque le contrat de crédit-bail vient à être interrompu, de dissocier la valeur du terrain de celle du bâtiment dans le prix de vente du contrat de crédit-bail, ces valeurs ne pouvant pas rester proportionnelles, puisque l'évolution du prix du terrain et celle du prix du bâtiment sont en général divergentes.

M. Dehaine, pour des raisons de simplicité, veut s'opposer à cette dissociation. Je reconnais que c'est complexe, mais ce n'est pas à lui que j'expliquerai, que, dans une comptabilité, il faut tout de même essayer de rester aussi près que possible de la réalité économique. Il faut donc que, dans les régions où la valeur des terrains tend à évoluer de façon positive, cette valeur apparaisse dans les comptes des entreprises lorsqu'elles les rachètent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que M. le rapporteur général. Et comme celui-ci a été très complet, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre à la commission.

M. Gilbert Gantier. Cet article 14 est complexe et appelle certaines réflexions. Cela étant, pour ma part, j'approuve les amendements proposés par notre collègue Dehaine.

Je tiens à rappeler que c'est la loi de finances de 1990 qui, dans son article 22, avait proposé une règle de ventilation simple des droits selon qu'ils portent sur les terrains et sur les constructions. Cette même loi de finances avait également limité la possibilité d'amortir les terrains soit au niveau du concessionnaire d'un contrat de crédit-bail, soit à l'issue de ce contrat.

L'article 14 qui nous est soumis propose de substituer à la règle de ventilation simple et forfaitaire une règle très complexe, afin de limiter l'amortissement des droits transmis aux seuls actifs immobilisés amortissables, et on sait que les terrains ne le sont pas. Toutefois, pour opérer cette ventilation fixe, le dispositif proposé se fonde sur une fiction. En effet, le paragraphe I, alinéa 4^o, de l'article 14 prévoit que les droits afférents à un contrat de crédit-bail sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilier pour une fraction du prix auquel le contrat de crédit-bail a été acquis par le nouveau titulaire du contrat. Tout simplement ! (Sourires.)

Monsieur le ministre délégué, cette assimilation me paraît fort contestable, et ce d'autant plus que le cessionnaire du contrat est tenu d'amortir la construction sur la durée de droit commun et non sur celle du contrat de crédit-bail, alors que le preneur initial du contrat l'amortit précisément sur cette durée.

Convenez avec moi que les modifications apportées par cet article 14 rendent le système du crédit-bail immobilier totalement incohérent et ne peuvent que dissuader les entreprises du secteur industriel et commercial d'avoir recours à cette technique. Ce nouveau régime de crédit-bail de l'article 14, s'il était adopté tel quel, freinerait donc un peu plus le développement d'un outil particulièrement bien adapté à une économie qui, pour être dynamique, a besoin de moderniser rapidement ses installations en utilisant cette technique.

Compte tenu de la conjoncture actuelle et des autres attaques contre l'immobilier qui figurent dans la loi de finances pour 1991, il était inutile de déstabiliser davantage l'environnement des entreprises qui cherchent à investir et à progresser.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Georges Tranchant, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, en effet cet article 14 du projet de collectif budgétaire suscite à juste titre la discussion, d'autant qu'il n'a pas le mérite de la simplicité. On comprend très bien que pour satisfaire des besoins de financement, vos services aient en quelque sorte tendance à raclez les fonds de tiroirs et qu'ils ont dû évaluer le produit d'une telle disposition. Cependant, un des aspects de celle-ci est tout à fait inacceptable sur le fond, c'est son effet rétroactif, lequel pose un problème grave.

Je ne prétends pas que d'autres gouvernements n'ont pas pris de dispositions rétroactives et je déplore même qu'ils l'aient fait, quels qu'ils aient été. Toutefois, alors que nous enregistrons une décélération des investissements et de l'activité économique en France, il faut noter que des sociétés françaises et étrangères investissent tout de même.

M. Jean Tardito. Pas assez !

M. Georges Tranchant. La France est un pays qui a besoin de se développer.

Mais que pensera un étranger qui a investi au mois de janvier 1990 si, tout d'un coup, au mois de décembre de la même année, il découvre que la règle du jeu n'est plus la même pour sortir d'un contrat ?

Sur le plan de la psychologie et sur celui de notre crédibilité, une telle disposition rétroactive n'est pas souhaitable.

Je rappelle que lorsqu'ils ont été conçus, les contrats de crédit-bail ont été dotés d'avantages importants puisque les loyers étaient incorporés dans les frais généraux.

Par ailleurs, le fait de réévaluer le barème d'amortissement à l'aide d'une simulation lors de la reconstitution de la valeur du terrain va ajouter encore à la complexité de notre système fiscal qui, à mes yeux, est déjà le plus compliqué du monde. Imaginez les occasions de contentieux qui ne manqueront pas de naître à la suite de l'estimation de la valeur d'un terrain par rapport à son prix d'achat.

Cela dit, les terrains ne sont pas amortissables. Pour ma part, je le regrette car je souhaiterais que les terrains industriels fassent partie de l'outil de travail et soient amortis comme le reste, mais c'est un autre débat.

Cela dit, l'article 14 va créer des distorsions entre ceux qui ont investi normalement en empruntant et ceux qui cèdent un contrat de location. L'effet rétroactif de cet article n'est tout de même pas bon pour notre économie.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je tiens à rectifier une faute d'orthographe qui s'est glissée à l'article 14. Au 1^o du paragraphe IV de l'article 14 du projet de loi, il est évident qu'il faut lire « regardée », et non « regardé ».

M. Jean Tardito. Ce n'est plus l'Assemblée nationale, c'est l'Académie française !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est la dictée de Pivot sans Pivot ! (Sourires.)

M. le président. C'est plus proche du travail de commission que de celui de l'Académie française. Mais en acceptant cette rectification, je montre ma mansuétude à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, j'avoue mes erreurs. Tout le monde ne peut pas en dire autant !

M. le président. Je suis content que vous l'avouiez. C'est tardif, mais je vous en suis reconnaissant, monsieur le ministre.

Cela dit, j'ai pris acte de votre rectification.

Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé, ainsi que le vote sur les amendements n°s 36, 41 rectifié, 37 rectifié et 38.

Le vote sur l'article 14, tel qu'il a été rectifié par le Gouvernement, est également réservé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le deuxième alinéa de l'article 44 septies du code général des impôts est complété par les mots : "ou si la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 mentionnée à l'alinéa précédent". »

Le vote sur l'article 15 est réservé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 39 octies B du code général des impôts est rédigée comme suit : "Ces bénéfices sont retenus, avant déduction des déficits subis au cours d'exercices antérieurs, dans la même proportion que celle qui a été appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation." »

M. Dehaine a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. La constitution de provisions en franchise d'impôt et leur reprise sur une période maximum de dix ans est un moyen bien adapté pour assurer le développement des entreprises françaises. Or l'accélération des réintégrations de provisions qui serait provoqué par ce texte semble injustifiée dans la période actuelle. Par conséquent, j'estime que l'article 16 doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission étant favorable à l'article 16 du projet de loi, elle ne peut être que contre cet amendement de suppression.

Cela dit, la divergence entre nous n'est pas très importante. En effet, tout le monde est d'accord pour dire que les sociétés françaises doivent pouvoir disposer d'un droit de déduction assez large des pertes qu'elles ont subies pour installer des implantations commerciales à l'étranger. Le Gouvernement propose que ces pertes n'ouvrent droit à une provision que pendant cinq ans successivement, et qu'ensuite les bénéfices des cinq années suivantes soient retenus avant déduction des déficits subis au cours d'exercices antérieurs et non après. Cette durée est largement suffisante par rapport au temps de « maturation », si j'ose dire, d'une implantation commerciale à l'étranger.

Le système actuel pouvant donner lieu à quelques abus, il était logique de mieux l'encadrer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux pas être favorable à la suppression d'un article dont je suis l'auteur. (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 16.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Le dernier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local. »

M. Dehaine a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. La localisation de filiales dans des Etats ou territoires dotés d'un régime fiscal privilégié n'est pas *a priori* liée à une recherche d'évasion ou de fraudes fiscales, contrairement à ce que l'on pourrait penser. Les dispositions actuelles de l'article 209 B du code général des impôts permettent d'ailleurs de sanctionner aisément des montages qui auraient ce seul but.

Lors de l'adoption de cet article, le législateur avait pris la précaution de définir des exceptions au principe du transfert illégal des bénéfices lorsque la filiale exerce une activité réelle de façon prépondérante sur le marché local ou avec des sociétés indépendantes. Sur ces bases, des montages juridiques importants, souvent imposés par les contraintes des affaires internationales, ont été réalisés par des entreprises françaises. Or le renversement de la charge de la preuve et les difficultés en découlant risquent de perturber gravement les opérations en cours. De plus, ce nouveau changement brutal des règles du jeu risque d'être particulièrement mal perçu par nos partenaires, qui, une fois de plus, auront l'impression que la France est un *no man's land* fiscal dont les pièges s'étendent au-delà des frontières.

Aussi, pour assurer le minimum de sécurité fiscale nécessaire tant aux activités nationales qu'internationales, il est proposé, par cet amendement, de supprimer l'article 17, étant souligné que la législation actuellement en vigueur permet déjà de faire face aux éventuels abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission, qui est favorable à l'article 17 du projet de loi, est donc opposée à cet amendement de suppression de l'article.

Contrairement à ce que suppose M. Dehaine, la formule proposée par le Gouvernement est une formule favorable. En effet, il existe déjà dans le code, et cela n'a pas été critiqué, un système de réintégration dans les résultats de la société mère française des résultats d'une filiale située dans un pays à situation fiscale très favorable, afin d'éviter qu'une société française ne délocalise une partie importante de ses actifs dans une filiale située dans un paradis fiscal.

Ce que propose le Gouvernement, c'est tout simplement de ne pas soumettre à cette règle restrictive les activités d'une filiale qui se déroulent effectivement dans le pays d'accueil.

Soit une société agro-alimentaire possédant une filiale dans un pays à faible fiscalité de l'archipel des Caraïbes, cette filiale vendant des conserves alimentaires essentiellement dans la zone caraïbe. Le fait qu'elle soit installée dans une zone privilégiée fiscalement ne conduira pas à réintégrer ses bénéfices dans les comptes de la société mère s'il est avéré que son activité principale se déroule sur place.

Je profite de l'occasion pour demander à M. le ministre comment il interprétera la notion d'activité prépondérante sur place. De mon point de vue, cela ne peut pas correspondre uniquement à une majorité du marché national, car, comme il s'agit de petit pays, la société en question pourra très bien avoir des activités sur une zone géographique dépassant le pays d'accueil ; c'est d'ailleurs à dessein que j'ai pris l'exemple de la zone caraïbe.

Le Gouvernement doit préciser la notion d'activité prépondérante dans la zone géographique concernée, de manière que la délimitation entre ce qui est soumis à la règle anti-privilège fiscal et ce qui est ramené à la règle de droit commun soit claire pour tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne suis pas favorable à cet amendement de suppression de l'article.

J'indique à M. le rapporteur général que la disposition sera interprétée de la manière la plus efficace possible, c'est-à-dire de façon suffisamment large. L'opération devra être justifiée par des motifs commerciaux ou la filiale installée au voisinage des marchés visés.

Je crois donc qu'il n'y aura pas de difficulté d'interprétation.

M. Jean Tardito. Le Gouvernement a raison !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous ouvrons là une possibilité extraordinairement préoccupante aux contrôles fiscaux et à des constatactions qui n'auront pas été prévues préalablement.

Puisque nous parlons de paradis fiscaux, je rappelle qu'il y a l'île Moustique, mais qu'il y a aussi la Polynésie où l'on ne paie pas d'impôt. La Guadeloupe bénéficie également d'un régime favorable en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes bien renseigné !

M. Georges Tranchant. Il faut donc s'attacher à la notion de fraude et pénaliser les seules entreprises qui auront, pour des raisons exclusivement fiscales, réalisé un montage important et suffisamment significatif...

M. Jean Tardito. Comme si ça n'arrivait jamais !

M. Georges Tranchant. ... pour échapper en tout ou en partie à l'impôt.

Lorsque la France sera au taux de 33 p. 100 pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux - le Gouvernement en a pris l'engagement - il sera aberrant que des entreprises importantes se livrent à des montages tordus pour faire quelques économies.

Il convient de dire clairement ce qu'on entend par paradis fiscaux. S'agit-il des pays avec lesquels nous n'avons pas de convention de réciprocité fiscale ? Des pays qui ont des taux moyens d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux inférieurs d'au moins 15 p. 100 aux nôtres ? Il est nécessaire que ce point soit clarifié au préalable. L'administration fiscale s'est refusée à donner des consultations sur ce point mais il faudrait que les entreprises puissent l'interroger - et sa réponse vaudrait engagement - si elles ont l'intention de créer une usine dans un pays qui pourrait être qualifié de paradis fiscal. Car il serait regrettable qu'elles soient impliquées après un certain nombre d'années dans des contentieux fiscaux de nature à mettre en cause la pérennité de leur activité.

Ces dispositions sont un peu évasives.

M. Jean Tardito. Mais elles évitent le jackpot !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je voudrais préciser ce que nous entendons par paradis fiscal afin que cela figure au *Journal officiel*. Il s'agit des Etats dans lesquels

les impositions sont d'au moins un tiers inférieures aux nôtres. Tel est le cas le plus souvent des Etats avec lesquels nous n'avons pas de convention fiscale ni de convention d'assistance administrative.

M. Arthur Dehaine. Cette précision est intéressante !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé, ainsi que celui sur l'article 17.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Au 1° de l'article 212 du code général des impôts, après les mots : "possédant, en droit ou en fait, la direction de l'entreprise", sont insérés les mots : "ou détenant plus de 50 p. 100 des droits financiers ou des droits de vote attachés aux titres émis par la société". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 27 et 47.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Dehaine ; l'amendement n° 47 est présenté par M. Alphandéry, M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Cette fois-ci, on ne sait plus comment s'y prendre avec les intérêts de comptes courants ! Dans la loi de finances pour 1991, on fait passer le montant des avances bloquées de 200 000 francs à 400 000 francs. On se dit : « Tiens il y a un progrès ! » Puis, tout à coup, on prend un coup de bâton : pour avoir droit à la déductibilité des intérêts versés par une société, il ne suffit plus maintenant que les sommes n'excèdent pas une fois et demie le capital ni que le taux soit limité, encore faut-il ne pas détenir plus de 50 p. 100, en droit ou en fait, de la direction de l'entreprise.

Monsieur le ministre, je ne sais pas ce que vous voulez réprimer par ce moyen. J'ai rarement vu des excès en ce domaine. Peut-être connaissez-vous quelques exemples, mais faut-il légiférer pour quelques cas isolés alors qu'il y a bien d'autres moyens de traiter le problème ? N'est-ce pas un peu la politique de Gribouille : on accorde une fois une facilité aux comptes bloqués puis on revient en arrière ? Je ne vois pas ce que peut changer le fait d'avoir plus ou moins de 50 p. 100 des droits, pourvu qu'on n'ait pas la direction, ni en fait ni en droit, de l'entreprise - ces notions étant très précises et consacrées par la jurisprudence.

J'estime donc que cet article est inutile. Certes, je sais que tout cela est fait pour limiter quelques abus. Sont-ils vraiment nombreux ? J'en doute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne faut pas que M. Dehaine s'alarme trop. Les intérêts qu'il s'agit de distribuer ne posent pas de problème jusqu'à un montant représentant une fois et demie le capital investi, ce qui est tout de même une très forte rentabilité.

M. Arthur Dehaine. Si on détient plus de 50 p. 100 des droits, on ne peut plus toucher d'intérêts !

M. Alain Richard, rapporteur général. La société peut distribuer chaque année des intérêts représentant jusqu'à une fois et demie le montant du capital investi. Vous reconnaîtrez qu'un taux de rentabilité de 150 p. 100 est assez exceptionnel. On autorise une distribution au-dessus de ce pourcentage pour les sociétés mères, mais le texte prévoit que la limite pour être considérée comme société mère sera la détention de 50 p. 100 du capital. S'agissant d'un niveau de distribution très élevé par rapport à la rentabilité moyenne d'une société, cette condition ne me paraît pas exorbitante. Le problème soulevé par votre amendement pourrait être aisément résolu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général.

Monsieur Dehaine, cette disposition ne vise que les personnes morales, et pas les personnes physiques. Par ailleurs, elle ne concerne pas les comptes courants bloqués puisque nous avons réglé leur sort dans la loi de finances pour 1991.

Je pense que, au bénéfice de ces explications conjointes, vous pourriez retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour répondre à la commission.

M. Georges Tranchant. Imaginons que telle ou telle société de holding rachète une société anonyme au capital de 250 000 francs qui fait des pertes. Avant que le capital soit restructuré et augmenté, la société qui vient d'être reprise a besoin de trésorerie immédiate.

Deux solutions sont possibles.

Soit la société qui est actionnaire à 50 p. 100 bloque les fonds auprès de la banque, laquelle la rémunère au taux moyen du marché monétaire ou au taux PIBOR et prête à un point de plus à la filiale.

Soit la société filiale emprunte à la maison mère, mais les intérêts que celle-ci perçoit alors sont considérés comme un revenu imposable à 42, à 37 ou à 35 p. 100.

Ainsi, lorsque la filiale emprunte à une banque, elle déduit les intérêts de ses frais généraux. Lorsqu'elle emprunte à sa maison mère, elle les déduit aussi de ses frais généraux mais la maison mère paie l'impôt.

Pourquoi obliger à bloquer des fonds ou à donner des garanties pour faire prêter par un établissement financier les liquidités dont dispose une maison mère, lesquelles pourraient être versées, dans le cadre d'une saine gestion, à sa filiale, ne serait-ce que pour renforcer son crédit ?

Je ne vois pas de risque de détournement fiscal au bénéfice de personnes morales. Pourquoi refuser une plus grande souplesse à des entreprises qui ont besoin de disposer d'argent à court terme ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre au Gouvernement.

M. Gilbert Gantier. J'ai déjà dit qu'un certain nombre d'articles de ce collectif, comme de la loi de finances et d'autres textes, ont pour objet de revenir sur des jurisprudences qui déplaisent au Gouvernement, aux services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Tel est le cas avec l'article 18.

Celui-ci a pour objet de revenir sur une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat qui, pour la déductibilité des intérêts versés aux associés d'une société, a pour conséquence de rapprocher la situation des filiales de sociétés étrangères de la situation des filiales de sociétés françaises.

La limitation de la déductibilité prévue à l'article 212 du code général des impôts ne joue pas entre sociétés mères et filiales françaises. Vous admettez donc bien la déductibilité des intérêts dans ces cas mais vous contestez que le Conseil d'Etat l'admette également dans le cas où l'une des sociétés est étrangère, même si le pays dont elle relève est un pays de la Communauté. Ainsi, vous nous proposez d'accroître les discriminations à l'encontre des sociétés étrangères qui investissent en France.

Outre qu'une telle mesure serait mal comprise à l'étranger, je crains que, d'ici peu de temps, vous ne soyez tenu de revenir sur votre article et de nous proposer un autre dispositif, plus conforme aux règles communautaires, qui interdise une telle discrimination. D'ailleurs, le 28 novembre dernier, Mme Christiane Scrivener a été chargée de présenter deux nouvelles directives de la Commission des communautés, la première visant à éliminer en grande partie les doubles impositions et la seconde projetant de prendre en compte les pertes entre sociétés établies dans plusieurs Etats membres.

Il est évident que votre article 18 va totalement à l'encontre de l'esprit de ces deux textes. Il vous faudra donc revenir sur celui-ci.

Que nous restera-t-il après de tels errements ? Une fois de plus, vous aurez eu la satisfaction temporaire, monsieur le ministre, de montrer une grande rigueur fiscale au prix d'un accroissement de l'instabilité de l'impôt.

J'ajouterai pour être complet que la mesure prévue par l'article 18, comme la plupart des mesures de ce collectif, a un effet rétroactif puisqu'elle va s'appliquer aux exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire aux exercices clos au 31 décembre 1990. Une fois de plus, vous revenez sur des dispositions en vigueur, ce qui est, je le dis fermement, de moins en moins tolérable dans un pays moderne.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je pensais que cette mesure de l'article 18 serait comprise comme elle doit l'être, mais, compte tenu de tout ce qui a été dit, je voudrais donner quelques justifications quant à la position du Gouvernement afin que les choses soient claires.

L'article 212 a pour objet de limiter les possibilités de ce qu'on appelle dans le jargon fiscaliste la sous-capitalisation. Cette pratique consiste, pour une société, à se faire verser des intérêts plutôt que des dividendes. En effet, les intérêts sont déductibles de l'impôt sur les bénéfices, à la différence des dividendes, ce qui permet de diminuer le bénéfice imposable de la filiale. Pour arriver à ce résultat, il suffit de consentir à celle-ci des prêts plutôt que des apports en fonds propres.

La sous-capitalisation est choquante à deux égards.

D'une part, elle permet à des sociétés d'éluider l'impôt sur les bénéfices en prélevant sur leurs filiales des intérêts déductibles plutôt que des dividendes imposables. Certaines sociétés étrangères utilisent notamment ce moyen pour éluder l'impôt français.

Elle aboutit, d'autre part, à une distorsion de concurrence entre la filiale qui perçoit des prêts de la société mère, et réduit ainsi son bénéfice taxable, et l'entreprise indépendante qui doit trouver des fonds propres et payer normalement son impôt. Je pourrais citer le cas d'entreprises françaises qui n'ont pu faire face à la concurrence étrangère à cause de pratiques de ce type.

Voilà qui paraît justifier largement les dispositions de l'article 212, dont je rappelle qu'il ne vise pas les sociétés mères françaises.

Cela étant, la rédaction ambiguë de cet article a conduit les juridictions administratives à considérer que, lorsque ce texte visait les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, il ne pouvait s'agir que de personnes physiques et non de personnes morales, interprétation qui aboutissait en fait à vider le texte d'une grande partie de sa portée au regard des personnes morales, à moins que, par négligence, la personne physique nommée à la tête de la société contrôlée soit un mandataire de l'autre société. C'est à cette difficulté que le Gouvernement a voulu remédier et, bien entendu, je n'entends pas y renoncer.

Il est évident, à cet égard, qu'un associé, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, qui possède plus de 50 p. 100 du capital d'une entreprise détient directement ou indirectement un pouvoir réel de décision.

Le Gouvernement est sensible à la nécessité d'encourager le renforcement des fonds propres de toutes les entreprises, et notamment des petites et moyennes. Dans cette perspective, outre la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués, l'article 8 du projet de loi de finances pour 1991 a prévu de porter de 200 000 à 400 000 francs à compter de 1991 le montant des avances bloquées dans certaines conditions faites à une société par ses associés et à raison desquelles les intérêts sont intégralement déductibles et peuvent faire l'objet, en outre, d'un prélèvement libératoire au taux de 15 p. 100.

Tels sont les motifs qui me conduisent à souhaiter le maintien de l'article 18.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé.

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Edmond Alphandéry. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Le vote sur l'article 18 est réservé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Il est inséré au 6 de l'article 38 du code général des impôts un 2^o bis ainsi rédigé :

« 2^o bis. Le profit sur un contrat à terme portant sur des devises et ayant pour seul objet la couverture du risque de change d'une opération future est imposé au titre du ou des mêmes exercices que l'opération couverte à la condition que cette dernière soit identifiée dès l'origine par un acte ou un engagement précis et mesurable pris à l'égard d'un tiers. Les

profits concernés et l'opération couverte doivent être mentionnés sur un document annexé à la déclaration des résultats de chaque exercice et établi conformément au modèle fixé par l'administration. »

Le vote sur l'article 19 est réservé.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - A l'article 236 du code général des impôts, il est inséré un *1 bis* ainsi rédigé :

« *1 bis.* - Les subventions allouées aux entreprises par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues au 1 sont rattachées aux résultats imposables à concurrence des amortissements du montant de ces dépenses pratiqués à la clôture de chaque exercice.

« Ces dispositions sont applicables aux subventions acquises au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

Le vote sur l'article 20 est réservé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du *d* du 11 de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, les mots : "de l'année civile" sont remplacés par les mots : "du mois". »

M. Douyère a présenté un amendement n° 62, ainsi rédigé :

« I. - Au début de l'article 21, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts :

« 1° à la fin de la deuxième phrase, le mot "précédent" est remplacé par les mots "précédant le rachat" ;

« 2° le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : "Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté à ce taux par la société rachetée... (le reste sans changement)."

« 2. Les dispositions du 1 du présent paragraphe ont un caractère interprétatif. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Cet amendement vise, monsieur le ministre, à appeler votre attention sur le problème posé par la fiscalité applicable en cas de rachat d'une entreprise par les salariés. Ceux-ci bénéficient, lorsqu'ils constituent une société pour reprendre tout ou partie du capital de leur entreprise défaillante d'un crédit d'impôt calculé en fonction du taux normal de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société reprise.

Jusqu'à présent, l'idée générale du législateur était de placer la société créée par les salariés dans une position plus favorable qu'une autre société reprenant l'entreprise défaillante.

La baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés a indirectement entraîné pour les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise par les salariés un déséquilibre du plan de financement établi à l'origine en fonction d'emprunts le plus souvent à taux fixes et, en tout cas, totalement indépendants des taux de l'impôt sur les sociétés.

Pour rétablir la neutralité et ne pas déséquilibrer le plan de financement, il est proposé de geler le pourcentage défini à l'article 220 *quater* A au taux normal de l'impôt sur les sociétés en vigueur au titre de l'exercice précédant le rachat. Le calcul du plafonnement éventuel serait ajusté en conséquence.

Je me rends bien compte de la difficulté : plus nous abaissions le taux de l'impôt sur les sociétés, moins le problème se posera. Si nous adoptons un amendement tendant à effacer le passé, nous n'aurions plus de mesures à prendre pour l'avenir. En effet, je ne pense pas que l'impôt sur les sociétés puisse être de beaucoup inférieur au taux de 33 1/3 p. 100...

M. Arthur Dehaine. Il ne faut pas désespérer !

M. Raymond Douyère. ... à moins de modifier les dispositions concernant l'avois fiscal et je ne pense pas que cela soit dans l'intention du Gouvernement.

M. Arthur Dehaine. Pour l'instant !

M. Raymond Douyère. Dans l'immédiat, un problème se pose. Il conviendrait, monsieur le ministre, de réparer cette anomalie, même si, comme j'ai cru le comprendre, vos services n'y sont pas très favorables.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Par suite d'un contretemps qui en a retardé le dépôt, l'amendement de M. Douyère n'a pas été examiné par la commission.

Cela dit, je me suis un peu intéressé au sujet et je constate que, selon une approche purement arithmétique, l'évolution favorable de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéficiaires non distribués aboutit à réduire l'avantage initial pour les opérations de rachat d'entreprise par les salariés. Mais il convient d'observer que ce moindre avantage pèse également sur toutes les formules de rachat de sociétés puisque les formules de rachat classiques subiront elles aussi une déductibilité décroissante des intérêts d'emprunts au fur et à mesure de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires non distribués.

La mesure qui pourrait compenser, en faveur des salariés repreneurs, la baisse d'impôt n'est pas très facile à concevoir car on ne peut tout de même pas annuler cette baisse pour ces salariés et faire comme si l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires distribués en était resté à un taux de 40 ou de 42 p. 100.

Il me semble qu'il vaudra tout de même mieux, à l'avenir, que l'équilibre financier des opérations de reprise par les salariés tienne compte de cette réalité et, notamment, que les prises de bénéfice par la holding constituée par ces salariés soient étalées dans le temps. En effet, si les bénéficiaires de la société rachetée ne sont pas distribués dans leur ensemble et qu'ils sont mis en réserve, la holding sera gagnante puisque la valeur capitalisée de l'entreprise qu'elle aura rachetée augmentera.

Il demeure que la réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires non distribués a réduit quelque peu l'avantage relatif auquel pouvaient s'attendre par anticipation les salariés repreneurs et leurs partenaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je pourrais m'en tenir aux indications données par le rapporteur général, mais j'ai trop de considération et d'amitié pour M. Douyère pour ne pas pousser un peu plus loin le raisonnement, ce qui ne portera pas préjudice à la qualité des arguments exposés par M. Richard.

L'objectif qu'a eu le législateur en instituant le crédit d'impôt dans le cadre du dispositif de R.E.S. était de placer la société créée par les salariés dans une situation identique à celle des entreprises industrielles et commerciales qui, parce qu'elles réalisent un bénéfice taxable, peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés pour l'achat de filiales.

Dans son principe, le crédit d'impôt est équivalent à l'économie d'impôt sur les sociétés dont bénéficient ces entreprises grâce à cette déduction. Il est destiné à pallier l'impossibilité pratique pour la société créée par les salariés, qui a des produits imposables d'un montant réduit en raison de l'application du régime des sociétés mères aux dividendes qui ont été perçus, de déduire de son résultat fiscal les intérêts des emprunts souscrits pour le rachat.

Il est donc tout à fait normal que les baisses du taux normal de l'impôt sur les sociétés entraînent une réduction du crédit d'impôt de la même manière qu'elles affectent l'économie d'impôt réalisée par les sociétés ordinaires qui rachètent des filiales.

Cependant, les opérations de R.E.S. sont d'ores et déjà favorisées par rapport aux acquisitions ordinaires.

D'une part, le mécanisme du crédit d'impôt, qui est calculé par références au taux de l'impôt sur les sociétés de l'année précédant son versement décale d'un exercice toutes les réductions d'économie d'impôt qui résulte de la baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés.

En outre, la société créée pour la reprise perçoit effectivement et immédiatement le crédit d'impôt correspondant à ses charges financières alors qu'une société ordinaire qui demeure déficitaire après déduction de ses charges n'a qu'un droit d'imputation décalé dans le temps.

Il ne paraît pas souhaitable d'accroître ces avantages au profit des sociétés créées par les salariés en instituant une distorsion de traitement particulièrement choquante puisqu'elle aboutirait à geler pour certains les incidences de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne peux accepter l'amendement.

Par ailleurs, je signale à M. Douyère que la modification de la limite applicable au crédit d'impôt ne serait pas dans tous les cas favorable aux sociétés repreneuses dès lors que cette limite prendrait en compte exclusivement un impôt sur les sociétés calculé au taux normal et ne permettrait donc pas de retenir l'impôt acquitté à raison des plus-values à long terme et des distributions.

Enfin, la dernière mesure, qui consiste à donner un caractère interprétatif à l'amendement ne saurait être acceptée parce qu'elle aboutirait à créer un avantage fiscal pour des opérations et des années passées sans justification véritable.

Cela étant, un amendement identique a été adopté par le Sénat lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, la semaine dernière. Dans ces conditions, il semblerait de bonne procédure d'attendre le retour de ce texte devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture, et donc de ne pas inscrire dans le collectif une disposition semblable à celle qui figurera dans le projet de loi de finances.

Pour ces divers motifs, je souhaiterais que M. Douyère accepte de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je regrette la position négative du ministre.

Nous abordons, avec l'article 21, le problème du rachat d'entreprises par les salariés. L'amendement de M. Douyère se trouve donc admirablement placé, dans le cadre de ce collectif qui, ainsi que je l'ai déploré tout à l'heure, mais c'est un fait, contient des articles sur quantité de points, notamment sur les R.E.S.

Cela étant, les arguments avancés ne mettent pas du tout en question l'intérêt de l'amendement de notre collègue. Cet amendement semble au contraire tout à fait justifié.

Ainsi que l'ont reconnu le ministre et le rapporteur général, les crédits d'impôt consentis aux salariés repreneurs d'une entreprise sont fonction du taux de l'impôt sur les sociétés applicable au moment où s'effectue le rachat de l'entreprise. Par conséquent, une sorte de contrat les lie.

Dans le passé, des salariés se sont quelquefois endettés très lourdement pour racheter leur entreprise. Or le rachat d'entreprise est une opération qui est favorisée par les pouvoirs publics : on souhaite que les salariés rachètent leur entreprise dans la mesure, bien sûr, où celle-ci peut être mise en vente.

Paradoxalement, la baisse de l'impôt sur les sociétés, que nous appelons de nos vœux - nous souhaitons même que cette baisse affecte aussi bien l'impôt sur les bénéfices distribués que celui sur les bénéfices non distribués et réinvestis dans l'entreprise - aboutit à une diminution du crédit d'impôt, si bien que les salariés qui ont repris une entreprise antérieurement se trouveront pénalisés.

Je suppose que c'est pour éviter cet inconvénient que notre collègue Douyère a déposé son amendement. Je regrette que nous ne puissions l'adopter dès maintenant car je ne vois pas ce qui nous empêche, dans le cadre de l'article 21, d'ajouter de telles dispositions.

M. le ministre souhaite que nous examinions ce dispositif à l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi de finances. Pourquoi pas ? Mais le collectif est aussi un projet de loi de finances ! Il est vrai que je me suis plaint du grand

nombre de ses articles. Mais, puisqu'il y en a sur le R.E.S., pourquoi ne pas y intégrer cet amendement qui me paraît pleinement justifié ?

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je crains que M. Gantier ne m'ait pas très bien compris.

Au Sénat, un amendement, dont les termes sont analogues à celui de M. Douyère, a été adopté.

M. Gilbert Gantier. Je l'ignorais !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne vous le reproche pas.

Cet amendement a été adopté lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances. La Haute assemblée aura terminé l'examen de ce projet de loi lundi prochain, me semble-t-il. Vous pouvez donc être assurés, mesdames, messieurs, de revenir sur le sujet en deuxième lecture. Dans ces conditions, pourquoi adopter aujourd'hui un tel amendement ? On ne va tout de même pas adopter un amendement de cette nature à l'occasion de tous les textes de loi qui seront discutés lors de la présente session !

Je ne veux pas dire que l'amendement de M. Douyère est mal placé. Simplement, un texte identique vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Le vote sur l'article 21 est réservé.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Le a du 6 de l'article 2^o L du code général des impôts est abrogé. »

Le vote sur l'article 22 est réservé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - L'article 209 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. La dernière phrase du I est complétée comme suit :

« , lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5 p. 100 soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés. »

« 2. Le II est modifié comme suit :

« a) Les mots : "dans la limite édictée au troisième alinéa du I" sont supprimés ;

« b) Il est ajoutée la phrase suivante : "Toutefois, les déficits transférés ne sont déductibles que dans la limite édictée au troisième alinéa du I." »

« 3. Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Il peut être dérogé, sur agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, à l'application des dispositions de la dernière phrase du I. L'agrément et accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 223 C du code général des impôts, la phrase suivante est ajoutée :

« La limitation de la faculté de report prévue à la dernière phrase du I de l'article 209 ne s'applique que si une société du groupe reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise qui n'est pas membre de ce groupe ou lui transfère

tout ou partie de ses propres activités. Dans cette hypothèse, la limitation de cette faculté s'applique à une fraction du déficit d'ensemble mentionné précédemment. Cette fraction est égale au rapport qui existe entre les amortissements réputés différés par la société du groupe qui procède à la reprise ou au transfert et le total de amortissements réputés différés par les sociétés du groupe ; dans ce cas, la société mère peut demander à bénéficier de l'agrément mentionné au III de l'article 209. »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de reprise ou de transfert d'activités réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. »

M. Dehaine a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 23 :

« III. - Il peut être dérogé, lorsque le ministre de l'économie et des finances après examen d'un dossier décrivant l'opération n'a pas émis d'opposition, à l'application des dispositions de la dernière phrase du I. Cet examen tient compte de l'origine des déficits, de la justification économique et sociale de l'avantage fiscal consenti, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées. Le refus motivé de dérogation doit être notifié à la société demanderesse dans les trois mois qui suivent le dépôt du dossier, à défaut la dérogation est définitivement acquise. »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. S'agissant du système des amortissements, nous ne sommes pas contre. Il nous semble cependant qu'une évolution serait souhaitable.

Ne pourrait-on pas accélérer les choses en remplaçant l'agrément préalable par le dépôt d'un dossier qui ferait l'objet d'un examen par l'administration dans un délai maximal de trois mois lui permettant ainsi d'apprécier la dérogation demandée ? A défaut de réaction dans cette période, la dérogation serait acquise à l'entreprise et ne pourrait être remise en cause.

Ce serait plus simple que la procédure d'agrément qui, elle, peut être longue.

On m'objecte que le délai serait court. En tout cas, cette méthode serait beaucoup plus simple, je le répète.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement car le principe de l'agrément lui a paru toujours justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 39 est réservé.

M. Dehaine a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 23, substituer aux mots : "de l'agrément mentionné" les mots : ", dans les mêmes conditions, de la dérogation prévue". »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Cet amendement est défendu.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 40 est réservé, de même que le vote sur l'article 23.

Après l'article 23

M. le président. M. Weber a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - La dernière phrase du premier alinéa du b du 6 de l'article 223 L du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de société consenti à des sociétés du groupe et placé sous le régime prévu à l'article 210 B ou en cas

d'apport de titres de société dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8, ou en cas d'apport de titres consenti à des sociétés établies dans un Etat ou territoire où elles sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »

« II. - Les taux des taxes prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 302 bis A du code général des impôts sont portés respectivement de 7 p. 100 à 8 p. 100 et de 6 p. 100 à 7 p. 100. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. Cet amendement est défendu.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 51 est réservé, je suppose...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je voudrais m'exprimer sur cet amendement, mais je n'ai pas encore entendu la commission des finances !

M. Alain Richard, rapporteur général. Et pour cause !

M. le président. A la demande du Gouvernement, M. le rapporteur général a la parole. (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Hélas ! monsieur le président, j'aurais bien du mal à faire une intervention nourrie car la commission n'a pas examiné cet amendement.

La complexité de la fiscalité de groupe me paraissant déjà suffisante, je ne suis pas sûr d'être capable d'interpréter utilement pour l'Assemblée l'amendement de M. Weber.

M. le président. Monsieur le ministre, l'avis de M. le rapporteur général vous éclairant, vous avez la parole.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, contrairement à vos prévisions pessimistes, j'accepte l'amendement de M. Weber, mais sans le gage.

M. Arthur Dehaine. C'est du gâteau !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Voyez comme il aurait été fâcheux d'expédier rapidement cet amendement ! (Sourires.)

M. le président. Vous surprenez l'Assemblée...

M. Edmond Alphandéry. Il est décourageant d'avoir une discussion avec vous, monsieur le ministre !

M. le président. ... mais elle aura pris note de votre rectification.

Il sera donc précisé au *Journal officiel* que M. le ministre accepte l'amendement de M. Weber, le paragraphe concernant le gage étant supprimé.

Le vote sur l'amendement n° 51, ainsi rectifié, est réservé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Au 4 de l'article 38 du code général des impôts, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A évaluent les titres libellés en monnaie étrangère à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change connu, les écarts de conversion constatés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon les cas, des écarts de conversion mentionnés à ce même alinéa. »

« II. - L'article 38 bis A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier et du troisième alinéa du présent article s'appliquent aux titres de créances négociables sur un marché réglementé ainsi qu'aux instruments du marché interbancaire. Si les titres n'ont pas été cédés dans un délai de six mois, les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer. »

« III. - Il est inséré au code général des impôts un article 38 bis B ainsi rédigé :

« Art. 38 bis B. - I. - Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe définis au II ci-

dessous pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti, de manière linéaire, sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Ces dispositions s'appliquent également aux titres définis au II qui sont transférés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38 bis A, la valeur de transfert définie au même alinéa tenant lieu de prix d'acquisition.

« A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux valeurs mobilières, titres de créances négociables sur un marché réglementé et instruments du marché interbancaire, qui sont assortis d'un revenu fixe.

« III. - L'application du régime défini au I aux titres qui n'ont pas été inscrits dans un compte où sont regroupés les titres acquis dans l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance est subordonnée à une option globale et irrévocable de l'entreprise jointe à la déclaration de résultat du premier exercice d'application du régime concerné.

« IV. - Les titres qui ont été inscrits dans le compte visé au III ne peuvent faire l'objet de provision pour dépréciation ; les provisions pour dépréciation constituées sur ces titres antérieurement à la date d'entrée en vigueur du régime défini au I, sont rapportées au résultat imposable du premier exercice d'application de ce régime.

« V. - Pour les titres acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application, de plein droit ou sur option, du régime défini au présent article, le montant de la différence mentionnée à la première phrase du I est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs.

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux titres acquis au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24 par la phrase suivante : "Ces dispositions sont applicables aux écarts de change relatifs à la période postérieure à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1990." »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. La série des amendements du Gouvernement à l'article 24 a pour objet de préciser et d'améliorer le dispositif très technique prévu à cet article. J'aurais pu les présenter ensemble mais, comme la commission des finances en a présenté également, je les défendrai l'un après l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement du Gouvernement est relatif aux modalités de prise en compte des écarts de change des avoirs de l'entreprise au moment du calcul des résultats.

Il vise à ne faire prendre en compte que l'écart constaté à partir de l'ouverture du premier exercice concerné par les nouvelles dispositions. C'est là une question de scrupule concernant l'application d'une loi nouvelle dans le temps.

A la suite des discussions que nous avons eues sur certains articles de la première partie du projet de loi de finances il y a quelques semaines, cette proposition tout à fait logique ne peut, me semble-t-il, que recueillir l'assentiment.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 70 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 24 :

« Art. 38 bis B. - I. - Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe pour un prix différent de leur prix de rembourse-

ment, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Cette répartition est effectuée :

« - de manière linéaire pour les valeurs mobilières ; dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu ;

« - de manière actuarielle, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre les intérêts calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres et les intérêts calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire ;

« Pour les titres qui sont transférés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38 bis A, la valeur de transfert définie au même alinéa tient lieu de prix d'acquisition. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je précise que tous les amendements du Gouvernement à l'article 24 ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles ainsi que les autorités comptables intéressées et dont les propres règles sont d'ailleurs en train d'être précisées. C'est dire que ces mesures techniques ont reçu un très large accord.

L'amendement n° 71 tend à préciser que, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire, l'étalement de la décote ou de la surprime entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement doit se faire de manière actuarielle.

Pour les valeurs mobilières, l'étalement resterait linéaire.

Cette différenciation nous permettrait de prendre en considération la spécificité des deux marchés.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement qui, à la première lecture, paraît tout à fait rationnel. En effet, les éléments concernés de l'actif des sociétés évoluant quasi exclusivement en fonction des taux d'intérêt, il peut être procédé à une approche actuarielle de leur valeur.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 71 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 24 :

« Pour les titres définis... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je souhaiterais que cet amendement soit retiré car les précisions dont il s'agit ici sont déjà contenues dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est exact, et j'aurais dû m'en apercevoir auparavant. Je retire donc l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 24, substituer au mot : "tenant" le mot : "tient". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même situation, même remarque !

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (II) du paragraphe III de l'article 24. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai également les amendements n° 73 à 76.

M. le président. Je suis en effet saisi de quatre amendements n° 73, 74, 75 et 76, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 73 est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (III) du paragraphe III de l'article 24, substituer aux mots : "d'application du régime concerné", les mots : "d'option". »

L'amendement n° 74 est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (III) du paragraphe III de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« Les titres, autres que ceux mentionnés à l'article 38 bis A, qui n'auront pas été inscrits lors de leur acquisition dans le compte visé à l'alinéa précédent, ne pourront être ultérieurement reclassés dans ce compte que si l'option prévue au même alinéa a été exercée. »

L'amendement n° 75 est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du sixième alinéa (IV) du paragraphe III de l'article 24 les phrases suivantes : " ; les provisions pour dépréciation constituées sur ces titres antérieurement à leur inscription à ce compte sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement ; cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée dans les conditions définies au I sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés". »

L'amendement n° 76 est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 24 :

« Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990 »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement n° 72 vise à introduire une modification rédactionnelle et tient compte de surcroît des amendements précédents.

Il en va de même pour l'amendement n° 73, qui n'a pas de portée de fond.

L'amendement n° 74 tend à permettre le transfert de titres de placement dans la catégorie des titres d'investissement. Mais ce transfert ne serait possible que si l'établissement financier a exercé l'option pour l'étalement de la décote ou de la surprime pour les titres de placement.

Cette mesure nous permettrait d'éviter les risques d'évasion fiscale qui auraient pu résulter du transfert des titres de placement en titres d'investissement à la seule fin d'anticiper la prise en compte de la perte résultant de l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement.

L'amendement n° 75 tend à assouplir la règle prévue initialement, qui exige, en cas de transfert d'un titre de placement dans la catégorie des titres d'investissement, de réintégrer immédiatement la totalité de la provision pour dépréciation éventuellement constatée. Selon cet amendement, une fraction de la provision pourra être réintégrée de manière échelonnée : il s'agit de celle qui correspond à la fraction du prix d'acquisition excédant la valeur de remboursement.

Enfin, l'amendement n° 76 a pour objet d'étendre les dispositions de l'article 24 pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990 aux titres acquis lors d'exercices antérieurs.

Telles sont les précisions que le Gouvernement souhaitait apporter à l'article 24, compte tenu des contacts pris avec la profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Incontestablement les deux amendements, n° 72 et 73, apportent des précisions de forme.

Les amendements n° 74 et 75 permettent de mieux évaluer les titres autres que les titres d'investissement et d'étalement leurs variations de valeurs sur une durée définie par le texte.

Certes, il s'agit d'une législation très complexe. Que des textes fiscaux doivent entrer dans de tels détails pour des types d'opérations aussi spécialisées, on ne peut que le regretter : mais puisqu'il y avait besoin d'un traitement fiscal spécifique - tout du moins, je le crois - de ces opérations, celui qui nous est proposé correspond au moins à la rationalité économique.

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur les amendements n° 72, 73, 74, 75 et 76 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le deuxième alinéa du I de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé : "L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés. Dans tous les cas, l'option exercée est irrévocable." »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 25 par la phrase suivante : "Pour les entreprises créées en 1990, l'option pour l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice ouvert en 1990 doit être notifiée avant le 31 décembre 1990, même si elle s'effectue au-delà du troisième mois de l'exercice." »

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs fixés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Selon l'exposé des motifs de l'article 25, et cela ne résulte pas clairement du texte même de l'article ; il est proposé de faciliter les modalités d'exercice de l'option pour le régime des sociétés de capitaux par les sociétés de personnes et assimilées, dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Dans un souci de simplification et d'adaptation des règles fiscales aux contraintes de la vie des entreprises, je propose que la nouvelle mesure envisagée, puisqu'elle est bonne, s'applique dès les exercices ouverts en 1990 pour les entreprises créées pendant cette année.

Vous avez parsemé ce projet de loi de finances rectificative de tant de dispositions à valeur rétroactive, monsieur le ministre délégué, que l'on peut prévoir la rétroactivité pour une fois qu'elle serait favorable. Si nous en décidions ainsi, il serait possible aux entreprises créées en 1990, notamment après le 1^{er} avril, d'être soumises à l'impôt sur les sociétés dès leur premier exercice d'activité, au lieu d'attendre les trois premiers mois de 1991 pour exercer l'option prévue par le projet de loi.

Cette option devrait être notifiée avant le 31 décembre 1990 à l'administration fiscale, même si le délai de trois mois d'activité était expiré, ce délai permettant à la société d'être imposable à l'impôt sur les sociétés au titre de 1990.

Cet amendement permettrait à des entreprises, quelle que soit la date d'ouverture de leur premier exercice, d'être soumises à l'impôt sur les sociétés au 31 décembre 1990, option qui peut, par exemple permettre, notamment à des sociétés, de se situer dans le régime d'intégration fiscale dès 1991 - régime réservé aux seules sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés avant le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option pour l'intégration fiscale est demandée.

Pour être tout à fait clair, je vais prendre un exemple, celui d'une société qui, créée au mois de mai 1990, clôture son premier exercice le 31 décembre 1990. Si elle notifie son option avant cette date, elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés, sur les résultats dégagés lors de son premier exercice clos le 31 décembre, au lieu d'attendre pour exercer son

option les trois premiers mois de 1991. Elle pourra donc opter pour l'intégration fiscale au titre de 1991, au lieu d'attendre 1992.

Telle est l'économie de cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Gouvernement propose d'organiser différemment l'option sur le système fiscal pour les sociétés de personnes. De toute manière, celles-ci peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés, donc pour le traitement fiscal des sociétés de capitaux : jusqu'à présent, elles ne pouvaient le faire que durant des périodes assez contraignantes.

Le Gouvernement, par l'article 25, nous propose tout simplement que l'option puisse être exercée au plus tard avant la fin du troisième mois au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise à l'impôt sur les sociétés. Si la société ne révoque pas cette option par un acte statutaire, elle est définitive. Ce système simple nous paraît logique.

Pour sa part, M. Gantier nous invite à donner en 1990 la possibilité pour des sociétés de personnes de procéder à l'option en fin d'exercice, ce qui me paraît poser un problème d'équité. Il est normal qu'une société prenne ses responsabilités en optant pour un système d'imposition ou un autre mais, en début d'exercice, et en fonction de ses propres critères de gestion - non pas en « fin de partie », après avoir calculé ce que donnerait l'impôt dans les deux hypothèses.

Il me semble que la seule différence entre la proposition de M. Gantier et celle du Gouvernement est de rendre la faculté d'option rétroactive pour l'année 1990, ce qui ne me paraît pas être de bonne administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je suis bien embêté, parce que je suis extrêmement sensible aux arguments de bonne méthode développés par le rapporteur général. (Sourires.) Mais je comprends aussi les préoccupations de M. Gantier !

En effet, il y a là un problème à régler. Reste que l'amendement de M. Gantier ne me va pas. En effet, la loi de finances rectificative sera promulguée le 29 ou le 30 décembre. Or si nous ouvrons un droit d'option jusqu'au 31 décembre, comment faire pour l'exercer ?

Si M. le rapporteur général et M. Gantier en étaient d'accord, j'accepterais l'amendement n° 58, sous réserve de la double modification suivante. D'abord, il va de soi que le gage serait supprimé. Ensuite, comme il faut prendre une mesure de bienveillance pour cette année, il faudrait substituer la date du 31 mars 1991 à celle du 31 décembre 1990.

M. Gilbert Gantier. Mais c'est parfait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous pourrions ainsi régler le problème évoqué.

Monsieur le rapporteur général, j'admets que ce n'est pas d'une élégance absolue - j'ai bien senti chez vous resurgir les qualités juridiques de l'ancien membre du Conseil d'Etat : mais je pense que nous pourrions mettre tout le monde d'accord de cette manière,...

M. Alain Richard, rapporteur général. Soit.

M. le ministre délégué chargé du budget. ... si M. Gantier accepte ces modifications.

M. le président. J'ai entendu un petit « oui » du rapporteur général. (Sourires.)

Monsieur Gantier, acceptez-vous la proposition de M. le ministre délégué ?

M. Gilbert Gantier. J'accepte avec plaisir et je vous remercie, monsieur le ministre, de votre compréhension.

M. le président. Donc un grand « oui » de M. Gantier. (Sourires.)

La date du 31 mars 1991 est donc substituée à celle du 31 décembre 1990.

Le vote sur l'amendement n° 58, ainsi rectifié, est réservé, ainsi que le vote sur l'article 25.

Après l'article 25

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« L'imposition à l'impôt sur les sociétés s'apprécie au premier jour de l'exercice au titre duquel la société est membre du groupe, même si cette imposition résulte de l'option prévue par l'article 239 avec effet au premier jour de l'exercice. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux exercices en cours à la date du 1^{er} novembre 1990 ou aux exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à concurrence des droits sur les tabacs fixés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Dans un souci de clarté, je propose de préciser que l'option pour le régime de l'intégration fiscale est valable dès lors que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés au premier jour du premier exercice dans le cadre de l'intégration, même si cette imposition à l'impôt sur les sociétés est consécutive à l'option prévue à l'article 239 du code général des impôts.

Je m'appuie sur l'exemple d'une société en nom collectif qui a opté pour l'impôt sur les sociétés dans les trois premiers mois de 1991 - avec effet pour 1990 compte tenu de la disposition sur laquelle nous venons de nous accorder : je pense à l'amendement n° 58 rectifié.

Dans le régime actuel, l'administration refuse à cette société l'application du régime de l'intégration fiscale pour 1991, parce que la société n'était pas soumise à l'impôt sur les sociétés au 31 décembre 1990, ce qui l'oblige à repousser son option pour l'intégration fiscale au plus tôt au 1^{er} janvier 1992. La modification que je propose a l'avantage de supprimer cette contrainte et de faciliter l'utilisation du régime de groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis un peu perplexe, car nous n'avons pas pu examiner cet amendement avant la séance publique. Il est empreint d'une certaine logique comptable, puisque la société intégrée à un groupe doit pouvoir à cette occasion exercer une option. Mais, d'une part, je ne perçois pas bien s'il y a un risque de contagion vers d'autres catégories d'entreprises ; d'autre part, je ne mesure pas l'importance de la perte fiscale induite par cet amendement.

Je préférerais donc que le Gouvernement nous éclaire un peu sur ce sujet avant de me prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'article 223 A du code général des impôts prévoit que l'option de la société mère pour le régime de groupe doit être exercée avant l'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique. C'est également avant cette date que les sociétés filiales doivent donner leur accord pour s'intégrer à ce groupe.

Cette règle a été adoptée pour éviter toute ambiguïté sur l'appartenance d'une société à un groupe et pour permettre une meilleure efficacité dans la gestion administrative des dossiers fiscaux. Il ne me paraît pas envisageable d'y déroger, monsieur Gantier, même dans le cas que vous avez visé, car on créerait alors une période d'incertitude de trois mois pendant laquelle ni l'entreprise ni l'administration ne sauraient si la société peut ou non bénéficier du régime du groupe.

Cela étant, je m'engage à permettre à des sociétés d'être membres d'un groupe fiscal si l'option pour l'impôt sur les sociétés est exercée en même temps que l'option pour le régime de groupe, s'il s'agit de la société mère, ou en même temps que l'accord des filiales si celles-ci sont concernées - bien entendu, avant l'ouverture de l'exercice pour lequel le régime de groupe s'applique. Cette solution ne pourra

prendre effet que pour les options exercées après la publication de la loi et avant l'ouverture de l'exercice pour lequel elles s'appliquent.

Ma proposition, qui est une modalité d'application, ou d'interprétation, permet en pratique de résoudre le problème que vous avez soulevé, monsieur Gantier, sans comporter les inconvénients que j'ai signalés au début de mon explication. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que votre amendement soit retiré.

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Le dernier alinéa de l'article 1115 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« D'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans.

« En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées ci-dessus, le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacune de ces personnes. »

Le vote sur l'article 26 est réservé.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - 1. Le 2^o de l'article 703 du code général des impôts est complété comme suit : "Le régime de faveur est définitivement acquis à l'acquéreur lorsqu'il transmet, à titre gratuit ou à titre onéreux, les bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article 1042."

« 2. Au deuxième alinéa du 3 de l'article 1929 du code général des impôts, il est inséré, après les mots : "En cas de cession à l'Etat", le membre de phrase suivant : "Ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article 1042". »

Le vote sur l'article 27 est réservé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le transfert des biens, droits et obligations de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, prévu par le décret n° 90-920 du 2 octobre 1990, au profit des caisses d'allocations familiales créées pour la remplacer ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'article 28, après les mots : "créées pour la remplacer", insérer les mots : ", est effectué à titre gratuit et". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 28 permet d'effectuer sans prélèvement fiscal des transferts patrimoniaux de la caisse d'allocations familiales de toute l'Ile-de-France vers les nouvelles caisses départementales.

L'amendement n° 6 aura simplement pour effet de confirmer le dégrèvement de tous les prélèvements fiscaux susceptibles de s'appliquer à ces transferts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé, de même que le vote sur l'article 28.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - 1. - L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la première phrase du premier alinéa, les mots : "leurs groupements dotés d'une fiscalité propre".

« 2. La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : "Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application d'un régime d'imposition de droit commun".

« 3. Le huitième alinéa est complété par les mots :

« En ce qui concerne les décentralisations, extensions, créations, reconversions d'activité ou reprises d'établissements en difficulté réalisées avant le 1^{er} janvier 1991. »

« II. - L'article 1466 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre accordant l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues. »

« 2. Le deuxième alinéa est supprimé. »

Le vote sur l'article 29 est réservé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Au titre de 1992, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

M. Alphanéry a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 30, substituer au chiffre : "1", le chiffre : "0,9".

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II. - Le montant de la dotation globale de fonctionnement est augmenté à due concurrence de la perte de recettes.

« III. - Les droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence de la perte de recettes résultant du paragraphe II. »

Cet amendement est-il retiré, monsieur Alphanéry ?

M. Edmond Alphanéry. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Le vote sur l'article 30 est réservé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 1609 quinquies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante ; elle demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les conditions mentionnées à la deuxième phase de l'alinéa précédent. »

« II. - A l'article 1639 A bis du code général des impôts, après les mots : "autres que celles", les mots : "qui sont visées à l'article 1609 quinquies et celles" sont ajoutés. »

Le vote sur l'article 31 est réservé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 33 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 33 quinquies. - Les loyers et prestations de toute nature, qui constituent le prix d'un bail à réhabilitation passé dans les conditions prévues par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, ont le caractère de revenus fonciers au sens de l'article 14.

« Le revenu imposable correspondant est déterminé en faisant application de la déduction prévue au e du 1^o du I de l'article 31 pour les propriétés urbaines.

« Au terme normal du bail à réhabilitation, les améliorations réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 252-1 du code précité qui ne constituent pas des tra-

vaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens du b du 1^o de l'article 31 ne donnent lieu à aucune imposition entre les mains du bailleur. »

« II. - L'article 743 du code général des impôts est complété d'un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Sur délibération du conseil général, les baux à réhabilitation. La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

« III. - Le II de l'article 1400 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. - Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du preneur à bail à construction ou à réhabilitation. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans l'article 32, nous voyons apparaître une formule de traitement fiscal des nouveaux baux à réhabilitation organisés par la récente loi en faveur du logement des plus démunis.

L'effort consenti par le Gouvernement pour rendre ce traitement fiscal attrayant comporte, me semble-t-il, une petite imperfection, que je m'efforce de corriger par mon amendement n^o 7. En effet, lorsque, dans le cadre d'un bail de droit commun, le locataire réalise des travaux d'amélioration, le propriétaire a le droit de déduire la valeur de ces travaux de son revenu foncier brut, comme s'il avait fait lui-même la dépense.

Or cette faculté n'a pas été accordée dans le cas des baux à réhabilitation alors que ces baux ont précisément pour but d'inciter une entreprise intermédiaire ou une association à effectuer des travaux de réfection importants dans un bâtiment ancien pour permettre d'y loger des personnes à faibles revenus.

En contrepartie, l'article 32 exonère les propriétaires des améliorations réalisées mais ce faisant, il diminue automatiquement la déduction forfaitaire qui est assise sur le revenu foncier brut.

Il m'a semblé qu'en supprimant le troisième alinéa du paragraphe I on en revenait au droit commun. Par conséquent, les déductions applicables aux revenus fonciers s'appliqueraient aussi aux baux à réhabilitation.

L'amendement n^o 8, de la commission, permettrait aux propriétaires des immeubles soumis à bail à réhabilitation de déduire le montant des travaux effectués sur leur propriété. Il tend à supprimer le dernier alinéa du même paragraphe I.

M. le président. Je suis saisi également, en effet, d'un amendement n^o 8, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 32. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 7 et sur l'amendement n^o 8, que M. le rapporteur général vient de défendre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'accepte le premier amendement présenté par M. le rapporteur général, c'est-à-dire l'amendement n^o 7.

Quant à l'amendement n^o 8, je n'y suis pas hostile - simplement un peu réservé.

La solution qui consiste à déclarer le montant des améliorations en recettes puis à le déduire peut effectivement être plus favorable dans certains cas que la formule de l'exonération pure et simple proposée par le projet : mais cette solution était inspirée par le souhait, que je crois assez largement partagé par l'Assemblée, de simplifier les choses tant pour les contribuables que pour les services des impôts.

Si cet amendement était adopté, les services fiscaux devraient demander aux contribuables de justifier des dépenses d'amélioration portées en déduction et de leur réintégration aux revenus. Cet élément de complication avait conduit à retenir la solution qui figure dans mon texte. Ou M. le rapporteur général considère que le jeu en vaut la

chandelle, et j'accepterai alors l'amendement, ou il considère que la disposition pose un petit problème, et je lui laisse le soin de le retirer. A lui de choisir !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis animé par un souci d'efficacité fiscale.

Du fait de la déduction forfaitaire de 8 p. 100, en augmentant le produit inscrit dans le revenu foncier brut, on fait bénéficier, à travers cette opération, le propriétaire d'une déduction forfaitaire de 8 p. 100 de plus. En revanche, la disposition entraîne une certaine complexité...

Il me semble que ma formule est peut-être, en effet, un peu plus complexe et un peu plus lourde administrativement, mais elle est plus favorable aux propriétaires passant des baux à réhabilitation. Comme ceux-ci vont souvent être sous-crits par des propriétaires possédant des patrimoines assez peu importants et ne disposant pas de service de gestion, je me demande si je ne pourrais pas retirer mon amendement, en vous suggérant, monsieur le ministre délégué, d'introduire au cours d'une autre lecture une formule d'option...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas la même chose !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce serait seulement sur option du propriétaire que l'on passerait à la déduction réelle. A défaut d'option du propriétaire, le système d'exonération que vous proposez serait appliqué.

Si ce principe vous paraît envisageable, je préférerais retirer mon amendement, et que nous transigions pour la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ce cas, la formule initiale de M. le rapporteur général me paraît quand même globalement plus simple que la seconde qu'il propose à nos réflexions futures. (Sourires.)

Dans ce cas, j'accepte aussi l'amendement n^o 8 !

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 7 et le vote sur l'amendement n^o 8 sont réservés, de même que le vote sur l'article 32.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - 1. - Le deuxième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi qu'aux produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux par leur auteur, personne physique". »

« II. - Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, les mots : "des cessions ou concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques" sont supprimés. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 33 :

« L'article 21 de la loi de finances pour 1990 (n^o 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Gouvernement nous propose d'améliorer le système de traitement fiscal des plus-values concernant les cessions de logiciels. Nous en avons déjà discuté l'année dernière, sans toutefois bien nous comprendre.

La proposition que fait le Gouvernement est la bonne, me semble-t-il : mais, du coup, nous en restons au dispositif voté dans la loi de finances de l'année dernière.

Il me semble que la formule d'abrogation que je propose dans mon amendement permet de mieux s'assurer que les législations ne se chevaucheront pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est du travail de peaufinage, contre lequel je ne saurais m'élever !

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 9 est réservé de même que le vote sur l'article 33.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Pour la détermination de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires, les contributions versées par les salariés en application des dispositions de l'article L. 351-3 du code du travail sont déductibles du montant brut des sommes payées à titre de traitements et salaires et des avantages en nature ou en argent accordés.

« II. - Les impositions dues, en application du I, au titre des années antérieures à la date de publication de la présente loi sont, en tant qu'elles font application des dispositions du I, réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

M. Dehaine a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps mon amendement n° 53.

M. le président. C'est entendu.

M. Dehaine a en effet présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 34. »

Vous avez la parole, monsieur Dehaine, pour soutenir vos amendements.

M. Arthur Dehaine. La cotisation d'assurance chômage versée par les salariés en application des dispositions de l'article 351-3 du code du travail peut faire l'objet d'une déduction du revenu global au lieu du revenu catégoriel.

Cependant cette déduction a été remise en cause par un décret de codification en date du 15 octobre 1982.

La nouvelle codification ne permettait donc la déduction qu'au niveau du revenu, ce qui faisait perdre l'avantage procuré par l'application des abattements de 10 p. 100 et de 20 p. 100. Une minorité de contribuables avait cependant continué à déduire leur cotisation du revenu brut global, et des impositions complémentaires ont été réclamées par l'administration.

Le juge de l'impôt ayant été saisi, il a reconnu l'illégalité du décret qui avait pris des mesures de nature législative et a débouté l'administration de ses prétentions.

Pour maintenir ces impositions illégales, l'administration se propose de légaliser son erreur et de donner à son texte un caractère interprétatif, c'est-à-dire rétroactif.

La modification de la loi n'est pas contestée. Mais la mesure ne devra avoir d'effet que pour l'avenir, ne remettant pas ainsi en cause l'interprétation bien fondée du juge de l'impôt.

La jurisprudence constitue, en effet, un des fondements du droit fiscal tant que le législateur n'en décide pas autrement pour l'avenir. De plus, l'adoption d'une telle mesure porterait atteinte au principe de l'égalité du citoyen devant l'impôt, car elle pénaliserait ceux qui n'ont pas pu accéder à temps devant le juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est là qu'on rencontre les limites de l'expression parlementaire classique, car si nous avons un tableau de papier, puisque je préfère quand même ne pas employer l'expression anglaise, pour expliquer, en prenant une déclaration fiscale, sur quoi porte le litige, ce serait, je pense, plus clair pour tout le monde !

En gros, les cotisations sociales se déduisent des traitements et salaires auxquels elles s'appliquent. La question est de savoir si on pourrait les déduire à une autre phase de la constitution du revenu imposable, c'est-à-dire lorsqu'on a inclus les autres revenus et qu'on a pratiqué les premières déductions ou réfections qui s'appliquent aux traitements et salaires. Suivant les situations arithmétiques, c'est plus favorable dans un cas ou dans l'autre.

C'est donc cette possibilité d'opter que veut défendre M. Dehaine alors que le texte du Gouvernement me paraît aller dans le sens de la simplification, c'est-à-dire procéder à la déduction des cotisations de chômage juste après la prise en compte des traitements et salaires auxquels elles s'appliquent, ce qui est le cas de la totalité des autres cotisations sociales.

Donc, c'est la position que je crois la plus simple et la plus rationnelle, ce qui me conduit à proposer à l'Assemblée d'écarter l'amendement de M. Dehaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis défavorable aux deux amendements pour les raisons exposées par le rapporteur général et parce que l'article 34 est d'une logique parfaite avec ce qui se pratique déjà.

M. le président. La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Monsieur le ministre, je veux bien, seulement *quid* de la rétroactivité ? Alors, ceux qui sont allés devant le juge ont eu raison et les autres non ? C'est cela, l'équité devant l'impôt ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je voudrais apaiser les scrupules de M. Dehaine, car le Conseil constitutionnel, depuis le temps que nous lui donnons du grain à moudre, a déjà tout de même exploré un peu le terrain !

Il a considéré que le fait, pour l'application rétroactive de la loi fiscale, de ne pas préjudicier au contribuable dont les droits ont été reconnus par une décision de justice n'était que la conséquence du principe constitutionnel de l'indépendance des juridictions et ne méconnaissait donc pas le principe d'égalité.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 28 et 53 est réservé de même que le vote sur l'article 34.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - A l'article 197 du code général des impôts, il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Pour l'application des dispositions des articles 193 bis et 197 C, l'impôt afférent à l'ensemble des revenus du contribuable est calculé dans les conditions mentionnées aux I et VII, diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 quater B, 199 quater C, 199 quater D, 199 quinquies, 199 sexes, 199 sexes C, 199 septies, 199 octies, 199 nonies, 199 undecies, 199 duodecies, 199 terdecies, 199 quaterdecies et 200, et après application, le cas échéant, des dispositions du VI. Il en est de même lorsqu'une convention internationale relative aux doubles impositions réserve à la France le droit de calculer, selon sa propre législation, l'impôt français sur les revenus imposables en France en vertu de ladite convention, au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables. »

Le vote sur l'article 35 est réservé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - I. - Le 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Après les mots : "les articles 205 à 211", il est ajouté les mots : "et 367".

« 2. Après les mots : "lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;", il est inséré le membre de phrase suivant : "contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ;". »

« II. - L'article 80 quater du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Sont soumises au même régime fiscal que les pensions alimentaires les rentes prévues à l'article 276 du code civil, la rente prévue à l'article 294 du code civil dans la limite de 18 000 francs, ainsi que la contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte. »

M. Douyère a présenté un amendement, n° 63 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 36 par le paragraphe suivant :

« Le b du 4 de l'article 6 du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« Cette disposition est applicable jusqu'à décision judiciaire définitive de séparation de corps ou le divorce ; elle n'est pas opposable aux appels juridiques des conjoints. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je souhaite exposer deux modifications de l'article 6 du code général des impôts et vous seriez tout à fait fondé, compte tenu des remarques que je vous avais faites tout à l'heure, monsieur le ministre, relatives à des dispositions permanentes qui se trouvent dans le collectif, à me retourner le compliment et à me dire que je n'aurais pas dû les introduire là !

Mais je profite de cet article concernant les conditions de déductibilité des pensions alimentaires versées pour les enfants adoptés pour introduire ces deux amendements. Ils me semblent répondre à des préoccupations que j'ai rencontrées à plusieurs reprises au cours de mes permanences, et qui résultent de difficultés d'interprétation, le plus souvent avec les services des impôts.

En effet, lorsque deux personnes sont séparées ou ont divorcé par décision judiciaire, l'administration des impôts, si la décision de justice n'est pas définitive et s'il y a appel, réintègre sur celui qui faisait la déclaration d'impôts, l'ensemble des revenus qui ont été distribués à l'autre conjoint. Cela aboutit à payer l'impôt sur des sommes dont on n'a pas eu la disposition, ce qui me paraît tout à fait contraire à l'esprit même de l'imposition sur le revenu. Tel est l'objet de l'amendement n° 63 corrigé.

L'amendement n° 87 corrigé, est inspiré de la situation suivante : lorsque deux époux sont séparés de biens ou de corps, ou encore en instance de divorce prononcée par une décision de justice, l'arriéré d'impôts qui peut exister, c'est-à-dire l'ensemble des dettes fiscales, est réclamé à celui qui faisait la déclaration fiscale précédente, même si, en vertu des nouvelles dispositions qui ont été prises en 1963, les deux contribuables sont redevables des impositions antérieures. Cet arriéré est réclamé souvent plutôt au mari qu'à la femme. Mais ce n'est pas là le problème. Il est que lorsque ces deux conjoints ont des revenus équivalents, il paraît anormal que ces dettes fiscales ne soient pas apurées au prorata des revenus disponibles de chacun.

Il me semble là que la pratique de l'administration fiscale tendant à réintégrer seulement à un des deux conjoints l'ensemble des impositions précédentes dues est totalement contraire à l'application normale de l'impôt sur le revenu.

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, n° 87 corrigé, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 36 par le paragraphe suivant :

« Il est inséré à l'article 6 du code général des impôts un alinéa 4 bis ainsi rédigé :

« Les époux séparés par décision de justice et faisant l'objet d'impositions séparées au titre de l'alinéa 4 du présent article paient les dettes fiscales antérieures à la décision de séparation au prorata de leurs revenus respectifs, lorsqu'ils ont des revenus distincts. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je voudrais être sûr de ne pas m'aventurer sur le plan juridique, monsieur le président, parce qu'il s'agit de questions d'état des personnes, en tout cas indirectement, qui méritent beaucoup de scrupules. Mais il me semble que l'autonomie de la loi fiscale, vieux principe d'évasion juridique qui permet de légiférer en matière fiscale sans trop se préoccuper des conséquences juridiques générales, s'applique déjà en la matière. En effet, dès lors que les conjoints ont reçu, par un premier acte judiciaire, une autorisation de résidence séparée, ils peuvent mettre fin à l'obligation de présenter une déclaration commune.

M. Douyère propose d'aller un peu plus loin : même lorsque la décision de séparation est frappée d'appel, cet appel n'étant pas suspensif, la loi fiscale continuerait à per-

mettre des déclarations séparées puisque, bien souvent, pendant cette phase de procédure, en effet, les deux conjoints n'ont pas repris la vie commune et donc leurs ressources ne sont pas cumulées, ne sont pas associées. Donc, je le répète, sous le bénéfice d'inventaire car je ne suis pas certain de détenir toutes les données juridiques qui peuvent inférer, cette position me semble conforme au bon sens et à l'équité.

En ce qui concerne l'amendement n° 87 corrigé, puisque nous le discutons en même temps que l'amendement n° 63 corrigé, cette formule présente une certaine rigidité puisque, au fond, on impose une répartition de la dette fiscale entre deux ex-conjoints au prorata de leurs revenus respectifs au moment de leur séparation, alors que, peut-être, lors de la constitution de cette dette fiscale, les rapports de ressources n'étaient pas exactement les mêmes. On peut penser par exemple à une situation où l'un des deux conjoints s'est retrouvé au chômage après la séparation, alors que, lors de la constitution de la dette fiscale, il avait une meilleure situation. Mais, il vaut mieux en effet avoir au moins une règle qui balise le partage plutôt qu'un système de solidarité un peu confus. Cet amendement me paraît donc également justifiable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne comprends pas très bien la portée de l'amendement n° 63 corrigé qui a été déposé par M. Douyère, mais il vise sûrement un problème qu'il a en tête, sinon il n'aurait pas fait sa démarche. Lorsque les époux séparés de corps sont imposés séparément et que le juge ne prononce pas le divorce, sur le plan fiscal il ne se passe rien. Par conséquent, l'amendement est sans effet.

En revanche, il peut arriver que les contribuables déduisent la contribution aux charges du mariage qu'ils versent en application de l'article 214 du code civil. Jusqu'à présent, cette déduction n'était pas autorisée par le code général des impôts, et il pouvait donc y avoir des redressements. M. Douyère m'en a d'ailleurs dit un mot cet après-midi. Mais l'article 36 du projet de loi de finances rectificative permet de donner une solution à ce problème, puisqu'il prévoit précisément la déductibilité de la contribution aux charges du mariage.

Il est possible que l'amendement de M. Douyère vise d'autres situations. Je voudrais alors qu'il me fasse part des cas particuliers : je ne vois pas comment nous pourrions, en l'état actuel, légiférer pour régler des situations individuelles, sans doute peu nombreuses et pas bien définies, en tout cas qui ne ressortissent pas nettement de son amendement. Voilà sur l'amendement n° 63 corrigé.

En revanche, je comprends les préoccupations qui inspirent l'amendement n° 87 corrigé. Il peut effectivement paraître choquant, en première analyse, de poursuivre un des ex-conjoints - c'est aussi une question dont nous avons parlé ensemble cet après-midi avec M. Douyère - pour une dette qui a été en réalité contractée par l'autre membre du couple. Mais c'est l'application des principes du droit civil et non pas du droit fiscal : toute dette née pendant la période de vie commune est une dette du couple. Il en est ainsi des dettes fiscales mais il en est ainsi, aussi, de toutes les autres dettes, et il ne serait sans doute pas normal que l'Etat se trouve placé dans une situation plus défavorable que les autres créanciers.

Cela dit, il existe une procédure simple qu'on appelle la décharge de responsabilité. Elle est sans doute très mal connue par les contribuables, et je crois que la première solution consisterait à lui donner une certaine publicité.

En outre, les comptables du Trésor ont une consigne permanente de traiter avec compréhension les cas auxquels pense M. Douyère, et en particulier les demandes de décharge. Il est donc possible de résoudre le problème avec les moyens actuels.

En tout état de cause, si une telle mesure devait être adoptée, elle ne pourrait pas être limitée à la fiscalité, puisqu'il s'agit de l'application d'une disposition du droit civil. Donc il faudrait l'étendre aux dettes contractées auprès des établissements de crédit, des fournisseurs, etc., parce que, je le répète, je ne vois pas pourquoi l'Etat se trouverait dans une situation moins favorable que les autres créanciers.

Pour toutes ces raisons, je suggère à M. Douyère de retirer ses deux amendements, étant entendu que je vais faire le nécessaire pour donner une plus grande publicité aux moda-

lités permettant d'obtenir la décharge de responsabilité. Je ne sais pas sous quelle forme. Il faut que je regarde comment on pourrait faire pour informer les gens. Peut-être d'ailleurs adresser tout simplement une notice au juge qui prononce le divorce ou la séparation pour qu'il communique cette information, comme le fait quelquefois le notaire en matière de succession.

Les gens connaîtront, alors, la « marche à suivre ».

Je reviens trente secondes sur votre amendement n° 63 corrigé, monsieur Douyère. Je ne pense pas pouvoir résoudre les cas que vous avez en tête. Mieux vaudrait que nous en parlions tous les deux ou que vous m'envoyiez un mot pour m'exposer un ou deux cas précis sur lesquels je pourrais réagir et voir comment on peut s'en sortir, compte tenu des dispositions actuelles.

Monsieur le président, vous avez certainement compris que je souhaitais que M. Douyère retire ses amendements !

M. le président. M. le ministre nous a expliqué la théorie des services fiscaux. Monsieur Douyère, dans ces conditions, maintenez-vous vos amendements ?

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, j'accepte bien volontiers de retirer l'amendement n° 87 corrigé au bénéfice des dispositions que vous me dites devoir prendre. En revanche, concernant l'amendement n° 63 corrigé, je crois que vous ne m'avez pas bien compris. Je parlais de cas qui m'avaient été signalés au cours de mes permanences.

Les services des impôts réintègrent effectivement, alors même qu'une disposition de séparation de corps est décidée. Vous le savez, la procédure peut durer six ans, au terme desquels le juge peut déclarer qu'il refuse le divorce ou la séparation. Le conjoint débouté fait appel, et on repart pour six ans. Mais l'administration des impôts dit que, pour les six années qui viennent de s'écouler, elle réintègre la totalité des sommes déduites en raison de la rente qui a été servie. Le contribuable se trouve ainsi pénalisé et imposé sur des sommes qu'il n'a pas perçues.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Plus maintenant, puisque c'est déductible !

M. Raymond Douyère. Eh non ! puisque la déduction est limitée à 18 000 francs !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous êtes au II de l'article 36 ! Il faut vous référer au 2 du I ! Tout est déductible, c'est l'article 214 du code civil !

M. le président. L'humanité des services fiscaux n'a pas l'air évidente à M. Douyère !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On va s'entendre facilement ! Votre amendement, monsieur Douyère, m'aurait posé un vrai problème quant au sort à lui réserver s'il n'y avait pas eu l'article 36 du projet. Mais ce dernier répond à votre objection. Vous me parlez de réintégration de sommes qui n'étaient pas déductibles. Du fait de cet article 36, elles le deviennent. Vous avez donc satisfaction !

M. le président. Monsieur Douyère, vous êtes convaincu par le ministre ?

M. Raymond Douyère. La parole du ministre délégué faisant force de loi, je suis convaincu ! (*Exclamations et rires.*)

M. le président. Ah, que voilà une nouvelle pour notre Assemblée !

M. Jean Tardito. Nous avons un nouveau « Dieu » ! Deux en France, c'est trop !

M. le président. Allons, monsieur Tardito !

L'amendement n° 63 corrigé est retiré ainsi que l'amendement n° 87 corrigé, sur la foi de la parole du ministre. (*Souffles.*)

Le vote sur l'article 36 est réservé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - 1. Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1990.

« Le prélèvement est mis en recouvrement et exigible en même temps que l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année considérée.

« Les contribuables qui ne sont pas soumis à cet impôt ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement en application du 1^{er} bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis au prélèvement.

« La partie de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur le revenu peut être imputée sur le montant du prélèvement.

« Les dispositions du II et des premier et dernier alinéas du IV de l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 sont abrogées.

« 2. Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts. »

M. Dehaine a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Monsieur le ministre délégué, d'exceptionnel, le prélèvement pour financer la sécurité sociale devient permanent. Il faudrait donc changer le sens du mot, ou changer le texte ! Enfin, vous le savez bien, on peut toujours reconduire une recette, mais il serait bon qu'on discute un jour des dépenses ! Comme on ne le fait pas, je pense qu'il faut supprimer cet article pour arriver un jour à une discussion au fond. Par ailleurs, on va tout regrouper dans un seul avis d'imposition. Jusqu'à maintenant, l'avis d'imposition qui n'atteignait pas un seuil de quatre-vingts francs, n'était pas mis en recouvrement. Désormais, des contribuables qui pouvaient bénéficier d'un non-recouvrement parce que leur cotisation n'atteignait pas chacune quatre-vingts francs n'auront plus droit qu'à une seule exonération. Or, quelques dizaines, sinon quelques centaines de milliers de contribuables sont concernés, m'a-t-on dit. Il serait peut-être intéressant de revoir la question !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Dehaine est dans son rôle de représentant de son groupe lorsqu'il remet le débat sur cet article ! Mais enfin, l'instauration de ce prélèvement sur les revenus des placements pour compléter les ressources de l'assurance vieillesse en est maintenant à sa quatrième année. C'est une création de la loi du 10 juillet 1987, qui a été reconduite depuis. Le contrôle des dépenses de l'assurance vieillesse n'est pas, bien entendu, le pain quotidien de cette Assemblée. Cependant, le budget du ministère des affaires sociales ne fait pas de mystère sur ce point. Ajoutons que le Gouvernement prévoit de soumettre à un débat public élargi les perspectives financières et la modération éventuelle des charges des régimes d'assurance vieillesse lors de ce que le Premier ministre appelle le futur « Grenelle des retraites », sur la base d'un Livre blanc qui va être établi au cours des prochains mois. Notre collègue aura alors toute latitude pour faire valoir les propositions équitables, et audacieuses, qu'il invoque pour rendre la charge des retraites définitivement supportable et compatible avec une baisse des prélèvements qu'il appelle de ses vœux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux que me rallier aux excellentes explications du rapporteur général et émettre un avis défavorable pour les mêmes motifs.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du 1 de l'article 37, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Gouvernement, dans la présentation de l'article 37, ne fait pas référence à la mise en place de la contribution sociale généralisée, qui a été

vote lors de la première partie de la loi de finances mais qui n'est pas encore définitive, et ne tient pas compte des améliorations qu'il a acceptées à cette occasion pour le calcul du mécanisme du 1 p. 100 en question.

La commission propose d'étendre au calcul de ce prélèvement social de 1 p. 100 le bénéfice de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire de compenser deux dettes fiscales. Il s'agit d'un prélèvement social mais, puisqu'il est prélevé par voie fiscale et peut donner lieu à des comparaisons, par exemple, sur la taxe sur les salaires ou sur l'impôt sur le revenu, il est logique de rendre cette compensation licite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 corrigé est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 37, après les mots : "les dispositions du II", insérer les mots : ", du second alinéa du III". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 37.

Après l'article 37

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après le paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts, un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable âgé de soixante-cinq ans et plus est diminuée d'un abattement de 15 p. 100 si ce contribuable a élevé trois enfants ou plus dans les conditions fixées aux articles L. 338 et L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. »

« II. - Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par la majoration de la taxe d'habitation dont sont redevables les autres contribuables. »

La parole est à M. Arthur Dehaine, pour soutenir cet amendement.

M. Arthur Dehaine. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a écarté pareil amendement, considérant qu'ajouter une déduction pour les personnes de plus de soixante-cinq ans ayant élevé au moins trois enfants, était une idée socialement louable, mais qui constituerait encore une complication de notre système de taxe d'habitation alors que des avantages, soit en matière de retraites, soit en matière fiscale existent déjà pour ces catégories de contribuables et qu'il faut éviter d'alourdir encore le système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - I. - Le premier alinéa du II de l'article 1413 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Lorsqu'au titre d'une année, une cotisation de taxe d'ha-

bitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de l'Etat dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.

« II. - Au deuxième alinéa du II du même article, la phrase suivante est insérée après la première phrase : "Le montant de cette imposition est égal à celui de la cotisation établie à tort et est perçu au profit de l'Etat". »

Le vote sur l'article 38 est réservé.

Après l'article 38

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 885 K du code général des impôts, il est inséré un article 885 K bis ainsi rédigé :

« Art. 885 K bis. - Dans la limite de 2 millions de francs, la valeur de la résidence principale au sens des articles 199 sexies et suivants du présent code n'est pas comprise dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de son propriétaire.

« Le chiffre de 2 millions de francs figurant au premier alinéa est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« II. - Les pertes de recettes, résultant du paragraphe I, seront compensées par la majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est M. Arthur Dehaine, pour soutenir cet amendement.

M. Arthur Dehaine. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Masson revient sur un débat que nous avons déjà eu à plusieurs reprises, à savoir la déduction d'une partie de la valeur de la résidence principale dans les bases de l'I.S.F.

J'ai déjà dit à l'Assemblée que l'I.S.F. ne pesait pas aussi lourdement sur les résidences principales qu'on l'avait cru, même dans le cas des patrimoines les moins élevés.

Par conséquent, cet amendement ne me paraît pas se justifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 61 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1398 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter des impositions de l'année 1990, les redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui sont soit exploitants agricoles ou forestiers peuvent, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales, obtenir un dégrèvement pris en charge par le département égal à 20 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de ses taxes annexes qu'ils acquittent au titre des terres concernées, sans que ce dégrèvement puisse excéder globalement la somme de 3 000 francs.

« Les remboursements de taxe effectués à leurs propriétaires par les exploitants fermiers ou métayers sont atténués dans la même proportion que le dégrèvement obtenu par les redevables au titre du présent article. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe départementale assise sur les surfaces de vente ouvertes au public assujetties à la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat et supérieures à 1 000 mètres carrés. Le produit de cette taxe est réparti entre les collectivités locales concernées, au prorata de la perte de recettes qu'elles subissent. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphandéry. C'est un amendement que j'ai déjà déposé au projet de loi de finances pour 1991, que je remets à l'ordre du jour dans ce collectif, que je remettrai en discussion lors de la deuxième lecture.

Si j'ai bien lu les débats du Sénat, monsieur le ministre, il me semble que vous avez fait un grand pas puisque vous avez pratiquement accepté un amendement du Sénat, qui s'inspire de l'article additionnel que j'ai déposé en première lecture, à cette réserve supplémentaire qu'est limité l'avantage de l'abattement aux exploitants dont les revenus sont inférieurs à la moyenne nationale. Une telle précision me convient tout à fait. J'avais proposé pour ma part de limiter le dégrèvement à 3 000 francs.

Je reprends mon combat en faveur de l'abattement du foncier non bâti, car j'ai le sentiment que le dossier a bien avancé, puisque les sénateurs ont repris l'esprit de cet amendement et qu'ils semblent avoir eu satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce long combat ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a déjà demandé à l'Assemblée d'écarter cet amendement, non qu'elle en conteste le principe, car nous convergions à peu près tous vers des formules comparables à celles de M. Alphandéry, mais, d'une part, le coût budgétaire est tout de même un peu difficile à supporter et, d'autre part, ce système de dégrèvement, qui peut être assez complexe à gérer, risque de se répercuter sur toutes les catégories d'agriculteurs exploitants, y compris celles qui ne sont pas du tout en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Alphandéry, mais nous aurons l'occasion de reprendre cette discussion lors de la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1991.

Cependant, je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté sur ce qui s'est passé au Sénat. Le débat a opposé deux conceptions.

Une conception consistait à accorder un allègement uniforme, mécanique, automatique à tous les exploitants quelle que soit la situation de chacun, frappé par la crise ou non, en difficulté ou pas.

L'autre conception, celle du Gouvernement, refusait un démantèlement fiscal, qu'aurait entraîné un amendement uniforme bénéficiant à la fois aux agriculteurs touchés par la crise et aux autres. Nous préférons une mesure ciblée, destinée aux victimes de la crise, notamment les petits producteurs ovins et bovins.

Je reconnais d'ailleurs, monsieur Alphandéry, que telle était votre conception plutôt que celle d'un certain nombre de vos amis ou alliés. Nous sommes donc allés dans cette direction et le Sénat a bien voulu me suivre dans cette voie, en renonçant à une mesure uniforme et en prenant une mesure ciblée ; malheureusement, elle représente 1 800 millions de francs, ce qui est au-delà de ce que je peux donner. Par conséquent, en deuxième lecture de la loi de finances pour 1991, nous discuterons moins du système que de ses modalités d'application pour rentrer dans l'enveloppe que le Gouvernement s'est fixée en accord, d'ailleurs très large, avec sa majorité, en première lecture.

Du dispositif du Sénat, ce qu'il faut retenir, ce n'est pas le chiffre qui en résulte et qui n'est pas dans les limites de l'épuration, mais plutôt la conception de la mesure à appliquer qui est bien celle vers laquelle nous souhaitons nous diriger. Elle correspond à la philosophie que vous aviez vous-même développée en première lecture puisque vous aviez écarté la mesure d'application uniforme.

Cela étant, je souhaite que cet amendement soit retiré puisque nous allons reprendre cette discussion en deuxième lecture de la loi de finances.

M. Georges Lemolne. Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 61 corrigé est réservé.

M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« 1° Il est créé un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle.

« Sa gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« 2° Ce fonds dispose en ressources des produits d'une cotisation départementale de solidarité égale à 1,5 p. 100 des bases nettes de la taxe professionnelle de l'ensemble des établissements assujettis à la part départementale de cette taxe.

« 3° Les ressources du fonds sont réparties entre les départements :

« - au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité pour 1990 dans une proportion de 80 p. 100 en 1990, cette proportion étant minorée de 20 p. 100 par an, jusqu'en 1994 ;

« - par le solde au prorata de leur population.

« 4° Le comité des finances locales arrête chaque année le montant de la contribution de solidarité que chaque département verse au fonds ou reçoit du fonds. Cette contribution de solidarité est égale à la différence entre la cotisation dont le département est redevable au titre du deuxième alinéa et de la cotisation dont il bénéficie au titre du troisième alinéa.

« Le montant de la contribution de solidarité fait partie des informations qui doivent être communiqués au département suivant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour l'établissement de son budget.

« 5° Pour l'application des dispositions du chapitre premier du titre V de la deuxième partie du code général des impôts concernant la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales et jusqu'en 1995, le taux départemental de la taxe professionnelle de l'année précédente est majoré du taux qui assurerait au département un produit égal à l'accroissement de la contribution de solidarité qu'il verse ou à la diminution de la contribution de solidarité qu'il reçoit par rapport à celle de l'année précédente.

« Ce même taux est minoré du taux qui assurerait au département un produit égal à la diminution de la contribution de solidarité qu'il verse ou à l'augmentation de la contribution qu'il reçoit par rapport à celle de l'année précédente. »

La parole est M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Cet amendement est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous n'avons pas réexaminé cet amendement en commission, mais M. Fréville nous avait déjà indiqué le sens de sa réflexion sur le sujet.

Il y a de bons arguments en sa faveur parce qu'on a depuis longtemps réfléchi - sans d'ailleurs toujours déboucher sur une solution - à des systèmes de partage du produit de la taxe professionnelle entre communes touchées par des inégalités assez profondes, mais la question n'a pas été examinée au même degré s'agissant des inégalités de recettes entre les départements.

M. Fréville propose donc de prélever 1,5 p. 100 - ce qui est beaucoup - des bases nettes de la taxe professionnelle de l'ensemble des départements et d'utiliser cette somme, qui doit tout de même représenter une bonne dizaine de milliards, pour alimenter un fonds de péréquation entre les départements.

Sur le principe, il me semble qu'il faudrait plutôt suivre M. Fréville, mais il y a deux objections. Premièrement, un tel dispositif ne peut pas être mis en vigueur avant d'avoir été sérieusement analysé et ciblé. Deuxièmement, les sommes concernées par la redistribution qu'il propose me paraissent trop élevées.

Je propose qu'on repousse cet amendement et que M. Fréville nous fasse une seconde proposition, plus graduelle et plus limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Premièrement, l'amendement de M. Fréville est très intéressant.

Deuxièmement, dans cette affaire très délicate, il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. Il faut que nous méditations, les uns et les autres, pendant encore quelque temps, les simulations qui ont été fournies au Parlement sur un amendement de M. Fréville précédemment adopté.

Par conséquent, je m'en remets au sage avis du rapporteur général, qui consiste à renvoyer cette affaire à un peu plus tard.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je suis très heureux que la discussion que nous avons engagée avec M. Fréville sur la péréquation de la taxe professionnelle à l'échelon national - M. Fréville proposant un fonds interdépartemental de solidarité, moi-même proposant un fonds communal de solidarité - ait donné lieu à des simulations très intéressantes, conformément à ce que nous avons voté l'année dernière, et qu'elle soit reprise.

M. Fréville comprend très bien que le sujet est complexe, qu'il demande une réflexion complémentaire.

Pour autant, j'observe avec intérêt que le rapporteur général n'est pas hostile au principe, même s'il estime qu'un taux de 1,5 p. 100 est un peu élevé pour le démarrage. J'observe que M. le ministre ne formule pas, lui non plus, d'objection de principe sur un minimum de péréquation qui, je le rappelle, se ferait au bénéfice de la plupart de nos départements les plus pauvres et qui serait payée par des départements qui sont très richement dotés, notamment certains de la région parisienne et Paris.

La seule chose que je souhaite est que l'idée reste présente dans nos esprits et que nous continuions à réfléchir à la façon la plus intelligente pour réaliser cette péréquation.

Monsieur le ministre, si vous m'assurez que la discussion sur la péréquation reviendra en seconde lecture de la loi de finances, voire en deuxième lecture de ce collectif - mais la loi de finances est plus logique - ainsi que celle de mon amendement visant à créer le fonds communal de solidarité, en accord avec mon collègue Fréville, je suis prêt à retirer l'amendement créant ce fonds interdépartemental de solidarité.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Alphandéry, monsieur Fréville, je ne peux pas mesurer en l'état l'effet de cet amendement.

Nos simulations ont été effectuées sur un dispositif qui n'était pas tout à fait le même que celui qui est présenté aujourd'hui.

M. Edmond Alphandéry. Ces simulations ne sont pas mauvaises ! Elles sont loin d'être ridicules !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Certes, monsieur Alphandéry, mais, pour éviter des surprises désagréables pour les collectivités locales, pour les contribuables, pour l'Etat - car vous savez très bien qui compense tout ça à la sortie ! -, je préférerais simuler un peu le dispositif de M. Fréville.

Je vais étudier les travaux complémentaires nécessaires et, lorsque je serai prêt, je vous donnerai les résultats. Puis, viendra le jour où il faudra trancher !

M. Edmond Alphandéry. Pas avant la fin de la session, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Franchement, il me paraît difficile de me lancer dans une simulation qui devrait être terminée dans quinze ou vingt jours ! Je n'ai pas l'habitude de faire des promesses en l'air. Vous savez que je tiens toujours mes engagements. Quand je peux m'engager, je le fais. Mais, en l'occurrence, je ne suis pas sûr de pouvoir terminer avant le 20 décembre.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 60 est réservé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article L. 80 C.A. du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'inobservation d'une règle de la procédure d'imposition, à l'exception de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi, la juridiction saisie ne peut prononcer la décharge des droits dus en principal et intérêts de retard que si elle considère que l'irrégularité invoquée a eu pour effet de porter une atteinte effective aux droits de la

défense. Elle peut prononcer la décharge des majorations et amendes lorsqu'elle estime que l'irrégularité invoquée n'a pas eu cet effet. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 30, 42 et 45.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Dehaine ; l'amendement n° 42 est présenté par M. Alphandéry, M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 45 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 39. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un article fort intéressant à divers égards.

D'abord, monsieur le ministre - je me permets de vous le dire puisque vous confessez parfois vos erreurs - il commence par une erreur. En effet, « l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales » n'existe pas. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans sa sagesse, notre rapporteur général a rédigé un amendement visant à ajouter un article L. 80 CA après l'article 80 C. Mais ce n'est pas l'essentiel ; je n'ai fait ce rappel que pour l'anecdote.

Il y a en fait beaucoup à dire sur cet article, car vous invitez, en quelque sorte, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation à faire preuve d'indulgence envers vos services et à revenir sur les jurisprudences qui tendent à annuler les impositions entachées d'erreurs de procédure. Il conviendrait d'ailleurs, à cet égard, de lire l'excellent texte du rapporteur général qui précise, à la page 226 de son rapport : « Le présent article propose, à nouveau, un régime d'absolution des erreurs affectant les procédures de contrôle fiscal, puisque l'article 102 de la loi de finances pour 1990 relatif à la faculté ouverte à l'administration de demander la rectification d'une erreur non substantielle a été déclaré en partie contraire à la Constitution, ce qui, pour l'administration, lui a retiré en fait une grande part de son intérêt. »

Le texte de cet article vise les « règles de la procédure d'imposition ». C'est très vaste et cela ne concerne pas seulement les règles de contrôle fiscal.

A l'heure actuelle, la loi ne prévoit expressément la nullité de la procédure, comme sanction de leur inobservation, que pour un nombre très limité de ces règles.

Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation a progressivement attribué les mêmes effets - nullité entraînant, par conséquent, décharge de l'imposition - à d'autres règles de procédure dont le nombre a grandi, au cours des dernières années, particulièrement en matière de contrôle.

L'administration désire donc limiter le pouvoir d'annulation du juge aux situations où l'erreur de procédure aura porté une « atteinte effective aux droits de la défense ».

A cela, il convient d'objecter que les règles de procédure ont pour effet de garantir la sécurité juridique des contribuables, en définissant une « règle du jeu » claire pour les deux parties.

L'administration justifie sa demande en indiquant qu'elle porte sur les « règles purement formelles ».

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui.

M. Gilbert Gantier. Mais, monsieur le ministre, il paraît douteux que les tribunaux prononcent la décharge d'imposition uniquement parce que la forme seule n'a pas été respectée. Au-delà de la forme, c'est bien parce que les conditions de la défense du contribuable n'ont pas été garanties que les tribunaux prennent leur décision.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'administration, dans le délai de la prescription, dispose généralement du moyen de régulariser spontanément ses erreurs de procédure.

La présente demande constitue donc une manière de constater d'échec du fonctionnement des services fiscaux.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ou de la complexité de la législation !

M. Gilbert Gantier. Plutôt que de réduire le nombre et l'importance des vices de procédure par une formation adaptée de ses agents, l'administration cherche à atténuer l'impact des erreurs commises, au regard de la validité des impositions établies dans de telles conditions.

Aussi bien, dans tous les autres domaines du droit, y compris en matière pénale, les règles de procédure s'imposent-elles, même si, sur le fond, les infractions relevées ne sont pas contestées.

En quelque sorte, le présent texte aboutirait à créer un dispositif dérogatoire, propre au droit fiscal, dans lequel les droits de la défense du citoyen ne seraient pas garantis.

J'ajoute qu'une fois encore il y a rétroactivité puisque le texte s'appliquerait aux instances en cours. Les seules qui ne seraient pas visées seraient celles pour lesquelles il y a autorité de la chose jugée, ce qui est bien la moindre des choses, vous en conviendrez.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, l'article 39 paraît détestable,...

M. Guy Béche. Il est très bon !

M. Gilbert Gantier. ... Il est contraire aux principes de liberté, qui doivent être ceux d'une démocratie comme la nôtre.

C'est la raison pour laquelle, par cet amendement, mes collègues et moi nous proposons la suppression de l'article 39.

M. le président. Je suppose, monsieur Gantier, que vous avez soutenu les trois amendements de suppression ?

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne faut pas surestimer les conséquences juridiques de l'article sur lequel nous sont proposés trois amendements de suppression, car sont visées dans la rédaction retenue par le Gouvernement et approuvée par la commission, des imperfections de pure forme dans la procédure dont on ne peut faire grief aux contribuables.

Il faut se rappeler que de tels dispositifs existent en matière de procédure civile, alors que peuvent se confronter deux parties aux intérêts tout aussi légitimes et même en matière de procédure pénale. Le constat *a posteriori* par le juge d'une légère imperfection de forme dans la procédure d'instruction n'entraîne pas l'annulation de cette procédure, alors même qu'elle a pu aboutir à une sanction pénale sévère contre un prévenu.

Compte tenu des adaptations et des conditions de fond prévues par la loi, il me semble qu'il n'y a pas matière à s'alarmer. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel, qui sera sans doute saisi de recours concernant la loi de finances, examinera cet article. Nous attendons son appréciation avec confiance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable !

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 30, 42 et 45 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 12 corrigé, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 39 :

« Il est inséré, après l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, un article L. 80 CA ainsi rédigé :

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« En conséquence, l'article 102 de la loi de finances pour 1990 (n^o 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme tout à l'heure où, à l'article relatif aux logiciels, nous avons essayé d'améliorer la rédaction issue de la loi de finances de 1990, celle qui est en cours d'application, ma formule d'abrogation me paraît préférable à celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 12 corrigé est réservé, ainsi que le vote sur l'article 39.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le I de l'article 1733 est complété par les alinéas suivants :

« Cette insuffisance ne doit pas être supérieure à la somme de 10 000 francs en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage.

« En ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque bien. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n^o 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 :

« Dans le I de l'article 1733 du code général des impôts, les mots : "et les majorations prévues à l'article 1729 ne sont pas applicables" sont remplacés par les mots : "n'est pas applicable". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à réduire la portée de l'article 40 qui semble un peu étrange dans ce collectif.

L'article 1733 du code général des impôts a pour objet de ne pas sanctionner par des pénalités les contribuables encourageant un redressement qui apparaît mineur au regard des bases d'imposition reconstituées, c'est-à-dire qui n'excède pas, selon le texte et la jurisprudence, 10 p. 100 de celles-ci. La disposition instituée par l'article 40 vide le texte du code général des impôts de son contenu. Je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, la solution proposée est extraordinairement restrictive puisqu'elle limite au montant dérisoire de 10 000 francs la tolérance accordée par la loi. Si pour une personne physique, le plafond de 10 000 francs apparaît rigoureux, il est sans portée réelle pour un contribuable soumis à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, je propose de modifier l'article 40 afin de permettre à l'administration une plus grande compréhension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier va tout de même trop loin. L'article 40 a pour but de ne plus autoriser les imprécisions de déclarations de revenus ou de bénéfices imposables supérieures à 10 000 francs. L'imprécision, vous vous en doutez bien, mes chers collègues, joue, en effet, pratiquement toujours dans le même sens. L'article 1733 du code général des impôts avait pour effet de n'attribuer aucune pénalité aux erreurs de déclarations qui portaient sur moins de 10 p. 100 des sommes en cause, ce qui peut parfois correspondre à de grosses sommes. L'article 40 maintient l'exonération de pénalité pour les erreurs de déclarations inférieures à 10 000 francs, ce qui est raisonnable s'agissant de revenus faibles ou moyens.

M. Gantier, lui, propose que même les intérêts de retard ne soient plus applicables. Il pourrait alors devenir préférable pour tout le monde de faire une déclaration minorée de ses revenus, d'attendre que les services fiscaux décèlent l'erreur - s'ils la décèlent - et, à ce moment-là, de payer simplement l'intérêt de la différence. Ce qui constituerait une incitation fâcheuse à une sorte de technique bancaire, les sommes non versées ayant pu être placées judicieusement.

(*M. André Billardon remplace M. Pascal Clément au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable, monsieur le président !

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 46 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 40, après la référence : "1733", insérer les mots : "du code général des impôts". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

M. Dehaine a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 40. »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Monsieur le ministre, je reviens à l'assaut sur cette question des 10 000 francs. Le principe de la déclaration spontanée est la base même du système fiscal français. Il repose sur un contrat de bonne foi passé entre le contribuable et l'administration. Les modifications fréquentes de la fiscalité et l'extrême complexité atteinte en matière de calcul d'impôt sur le revenu justifient amplement l'existence de la règle de tolérance du dixième qui ne date pas d'hier d'ailleurs.

Le plafond proposé de 10 000 francs qui porte sur l'assiette de base et non sur l'impôt, est ridiculement bas et permettrait à l'administration de taxer la quasi-totalité des contribuables alors même qu'ils seraient de totale bonne foi.

Il est donc proposé de ne pas retenir ce dispositif tant que nous n'aurons pas adopté des règles suffisamment claires et compréhensibles pour tous. Car un excès de pression sur les contribuables pourrait conduire à un déséquilibre du pacte fiscal aujourd'hui fragile.

Enfin, je vous rappelle que le code général des impôts - article L. 195 A - contient les dispositions permettant de taxer lourdement les contribuables de mauvaise foi qui minoreraient sciemment leur base imposable. En outre, la somme de 10 000 francs représente souvent ce qu'on peut appeler une « erreur de plume » ou l'« épaisseur du trait ». Ajoutons encore l'inconvénient de la somme fixe sur laquelle, décidément, le pourcentage présente beaucoup d'avantages.

Je ne pense pas que beaucoup d'abus soient commis en la matière. De toute façon, vous disposez des moyens de les réprimer. Pourquoi dès lors prendre le risque de tomber dans l'excès et de se trouver devant des contentieux inutiles ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, la commission a bien réfléchi sur ce sujet. Elle en a débattu. Elle est d'accord avec la limitation à 10 000 francs de la tolérance et par conséquent elle a repoussé l'amendement de M. Dehaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Moi aussi, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 54 est réservé.

M. Dehaine a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 40. »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Même avis que sur le précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé, de même que le vote sur l'article 40.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Pour l'application des articles 286 et 289 du code général des impôts, les factures transmises par voie télématique constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine.

« Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise émettrice et par l'entreprise réceptrice.

« Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

« II. - Les entreprises qui veulent recourir à la télétransmission des factures prévue au I déposent une demande d'autorisation auprès de l'administration fiscale. Cette demande comprend les éléments permettant de vérifier que le système de télétransmission répond aux conditions posées par le présent article.

« A compter de la réception de la demande, l'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. Pour permettre aux entreprises de fournir tous renseignements complémentaires utiles tant à l'instruction du dossier qu'à la mise en œuvre des tests visés au cinquième alinéa du présent II, ce délai peut être prorogé de trois mois.

« Le système de télétransmission ne peut être modifié sans qu'il soit conservé trace dans la documentation des modifications apportées.

« La modification du système soumis à autorisation est portée à la connaissance de l'administration préalablement à sa mise en œuvre. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la modification est considérée comme acceptée.

« Dans le cadre de l'instruction de la demande initiale ou modificative, il peut être procédé à des tests auprès de l'entreprise émettrice, de l'entreprise réceptrice et, le cas échéant, des prestataires de services de télétransmission.

« Les contribuables qui entendent utiliser un système déjà autorisé dans les conditions visées aux alinéas précédents en font la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard 30 jours avant sa mise en œuvre. A l'expiration de ce délai, l'administration est réputée avoir donné son autorisation.

« III. - Les informations doivent être conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission par l'entreprise émettrice et de leur réception par l'entreprise réceptrice dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

« Les entreprises émettrices et réceptrices tiennent et conservent sur support papier, pendant le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

« IV. - Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et, s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

« Lors de l'intervention mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration des impôts remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

« A l'issue de cette intervention, les agents de l'administration établissent un procès-verbal constatant la conformité du système ou le manquement aux conditions posées par le présent article.

« Le refus de laisser les agents qualifiés accéder aux locaux professionnels, l'impossibilité de réaliser les tests et les manquements constatés lors de tests ou lors d'une procédure de vérification des systèmes télématiques entraînent la suspension de l'autorisation prévue au II. La décision de suspension peut être prononcée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal visé à l'alinéa précédent. Dans ce délai, le contribuable peut formuler ses observations et procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système.

« A défaut de régularisation dans un délai de trois mois suivant la décision de suspension, l'autorisation d'utiliser un système de télétransmission est caduque.

« L'intervention, effectuée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa du IV, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par l'article L. 10 du livre des procédures fiscales.

« V. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de restitution des informations ainsi que les qualifications dont les agents de l'administration doivent justifier pour être autorisés à procéder aux visites mentionnées au IV. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 41, après les mots : "Les entreprises", insérer les mots : "ou leurs mandataires". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Les systèmes de télétransmission qui permettent de faire passer les factures d'une société fournisseur à une société client sans transmission de papier doivent désormais être agréées par les services fiscaux. Dans la rédaction du Gouvernement, la demande d'autorisation peut être présentée à l'administration fiscale par l'entreprise. Lorsque les entreprises se groupent pour avoir un système de télécopie commun, il faut que l'organisateur commun de ce système puisse présenter la demande.

C'est ce que propose mon amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je serai d'accord avec l'amendement de la commission des finances à la condition de substituer à la notion de « mandataires » celle de « groupements ». Cette modification pourrait faire l'objet soit d'un sous-amendement, soit d'une rectification.

Je souhaiterais d'ailleurs que la même rectification soit apportée à l'amendement suivant, n° 15.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'avais moi-même hésité entre les deux termes, monsieur le président. Aussi, je me rallie à la proposition de M. le ministre.

M. le président. Il s'agirait donc d'insérer après les mots : « les entreprises », les mots : « ou leurs groupements ».

Le vote sur l'amendement n° 14 tel qu'il a été rectifié est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 41 après les mots : "aux entreprises", insérer les mots : "ou à leurs mandataires". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable, sous réserve de la même rectification qu'à l'amendement n° 14.

Et bien entendu, comme on dit en Auvergne, monsieur le président, avec « une S » ! (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 tel qu'il a été rectifié est réservé.

M. Dehaine a présenté un amendement n° 55, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe IV de l'article 41.

« II. - En conséquence, dans le paragraphe V de cet article, supprimer les mots : ", et notamment les modalités de restitution des informations ainsi que les qualifications dont les agents de l'administration doivent justifier pour être autorisés à procéder aux visites mentionnées au IV". »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Les textes fiscaux en vigueur, notamment l'article L. 81, fournissant déjà des moyens de contrôle, il est proposé de supprimer de la réforme présentée - et par ailleurs utile - le contrôle inopiné qui ferait double emploi avec les dispositions existantes, et qui semble donc injustifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaiterais que M. Dehaine retire son amendement. Il exprime une certaine méfiance à l'égard des conséquences éventuelles des contrôles sur place. Mais pour éviter toute dérive de ces contrôles vers des embryons de contrôles fiscaux, nous avons adopté, ensemble, à la commission, un amendement issu de notre souci commun, qui devrait assurer cette précaution.

En revanche, l'amendement n° 55, de M. Dehaine empêcherait finalement toute possibilité de contrôle sur place des installations en cause...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Eh oui !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... alors que c'est le seul moyen fiable de s'assurer que la transmission des factures est bien intégrale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable, bien sûr !

M. le président. Monsieur Dehaine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arthur Dehaine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 55 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Dehaine et Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 41, substituer au mot : "pour", les mots : "aux seules fins de". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je faisais allusion à ce point, à l'instant, monsieur le président. Nous avons voulu que la vérification technique de fait que peuvent opérer les représentants du fisc dans l'installation de transmission de factures ne puisse pas constituer la source d'un contrôle fiscal, lequel devrait être précédé de la procédure et des garanties prescrites par le livre des procédures fiscales.

L'amendement n° 16 est donc un amendement de précision par lequel nous entendons circonscrire la visite technique à son seul objet de vérifier la fiabilité de la transmission des factures sans qu'elle puisse constituer la base d'un contrôle fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement n'a pas l'intention, monsieur le président, de permettre à l'administration fiscale de notifier des redressements sur le seul fondement de procès-verbaux établis dans le cadre de la procédure définie par l'article 41. Sur le fond, je suis donc d'accord avec M. le rapporteur général ainsi qu'avec M. Gantier et M. Dehaine qui se sont faits ses « complices » dans la rédaction de l'amendement.

Je crains toutefois que la rédaction proposée par la commission des finances ne s'avère trop rigoureuse et qu'elle puisse être interprétée par exemple comme interdisant de faire état d'un procès-verbal constatant une opposition à une visite inopinée, à l'appui d'un dossier de vérification établi ultérieurement et aboutissant à un redressement. Dans de tels cas, je pense au contraire qu'il est nécessaire que le procès-verbal puisse, selon une règle générale, être versé comme élément d'information à l'appui d'une autre procédure.

Si, monsieur le rapporteur général, vous pouviez me rassurer sur ce point, votre amendement étant de nature à préciser la portée de l'article, je pourrais lui donner mon accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le ministre, les objections que vous présentez me semblent plutôt s'opposer à l'amendement n° 32 de M. Dehaine. La réduction que je propose offre effectivement la possibilité d'utiliser un procès-verbal de refus de communication dans le cadre d'une procédure fiscale. J'ai voulu simplement éviter qu'un constat opéré à l'occasion d'une visite technique de l'installation de transmission de facture puisse devenir le point de départ d'un contentieux fiscal. Mais on peut garder la trace d'un refus de contrôle et en faire un élément de présomption.

M. le président. A-t-on épuisé la discussion ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, décidément, cette rédaction est trop sévère !

M. le président. La sévérité de l'amendement vous laisse perplexe, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis navré, monsieur le président, mais la position du rapporteur général est trop sévère. Par conséquent, je ne peux pas accepter son amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 41, substituer à la référence : "l'article L. 10", la référence : "les articles L. 10 à L. 54 A". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Gouvernement entendait distinguer l'intervention inopinée des agents des impôts dont nous venons de parler, des procédures de contrôle régies par l'article L. 10 du livre des procédures fiscales. Il me semble qu'il convient également de la distinguer des autres procédures régies par les articles du même livre qui suivent l'article L. 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est, là, tout à fait d'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 41 par la phrase suivante : "Les procès-verbaux établis en application du présent texte ne peuvent donner lieu à des notifications de redressement qu'à l'issue de l'une de ces procédures de contrôle". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En fait, cet amendement constitue une sorte de réponse à l'amendement n° 32 de M. Dehaine. Peut-être M. Dehaine considère-t-il que son amendement sera satisfait par le mien ?

M. Arthur Dehaine. Oui, monsieur le ministre, je suis d'accord.

M. le président. M. Alphanéry dit-il la même chose ?

M. Edmond Alphanéry. Exactement !

M. le président. L'amendement n° 92 est donc défendu, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. En effet, il précise le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je garde la différence d'appréciation que j'exprimais tout à l'heure vis-à-vis de M. le ministre.

Le procès-verbal portant sur la simple visite technique de l'installation de transmission de factures ne constitue pas en lui-même un motif de contrôle fiscal mais il peut être utilisé comme élément justificatif lorsque le contrôle fiscal repose sur la non-fiabilité du système de transmission des factures.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous sommes bien d'accord !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis donc favorable à l'amendement n° 92.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 92 est réservé.

J'avais été saisi de deux amendements identiques, n° 32 présenté par M. Dehaine et n° 43 présenté par MM. Alphanéry, Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements étaient ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 41 par l'alinéa suivant : "Le procès-verbal d'intervention n'est opposable au contribuable qu'au regard de la validité de l'agrément dont bénéficie son système de télétransmission". »

Ils viennent d'être retirés par leurs auteurs.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après les mots : "ainsi que", rédiger ainsi la fin du paragraphe V de l'article 41 : "les conditions dans lesquelles les agents de l'administration sont habilités à procéder aux visites mentionnées au IV". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement exprime un souci que nous partageons avec le Gouvernement. Quels agents des services fiscaux seront habilités à effectuer de telles visites ? C'est moins une question de grade ou d'assermentation que de qualification technique car ils doivent savoir apprécier la fiabilité des installations. C'est pourquoi il vaut mieux que le décret définisse les conditions d'habilitation des agents, conditions qui peuvent, par exemple, comporter un stage de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. La précaution du rapporteur général est bien venue, car dans le passé, certaines décisions de jurisprudence ont créé quelques surprises quant à la définition des agents habilités. Par conséquent, j'accepte cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé, de même que le vote sur l'article 41.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - Il est ajouté à l'article 261 D du code général des impôts un 4^e ainsi rédigé :

« Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation.

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas :

« a) Aux prestations d'hébergement, fournies dans les hôtels de tourisme classés et les résidences de tourisme classées, lorsque ces dernières sont destinées à l'hébergement des touristes et qu'elles sont louées par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ;

« b) Aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni, lorsque l'exploitant offre, en plus de l'hébergement, le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle et qu'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité ;

« c) Aux locations de locaux nus, meublés ou garnis consenties par bail commercial à l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui remplit les conditions fixées aux a et b ci-dessus. »

« II. - L'article 273 bis du code général des impôts est abrogé. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 42, substituer aux mots : "aux a et b", les mots : "au a ou au b". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 42 par le paragraphe suivant :

« III. - A l'article 260 D du code général des impôts, les mots : "Lorsqu'elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou sur option" sont remplacés par les mots : "Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de coordination à propos des options sur la T.V.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé.

M. Delahais a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 42 par le paragraphe suivant :

« III. - 1. Il est ajouté à l'article 740 du code général des impôts un 4^o ainsi rédigé :

« Les locations saisonnières classées tourisme. »

« 2. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation des tabacs des articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Douyère, pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Douyère. Les locations saisonnières bénéficient actuellement d'une exonération de droit au bail et d'un assujettissement à la T.V.A. En général, du fait de la franchise et des possibilités de droit à déduction de la T.V.A. sur les immobilisations, elles ne paient pas de T.V.A.

La disposition de l'article 42, en introduisant une exonération de T.V.A., supprime *de facto* l'exonération de droit au bail et constitue ainsi une remise en cause d'un avantage fiscal, ce qui paraît contradictoire avec l'exposé sommaire de l'article 42 visant à encourager « la mise en location de logements dans les zones touristiques. » Si M. Delahais a proposé cet amendement, c'est que cette disposition qui semble s'appliquer notamment aux gîtes ruraux, irait à l'encontre du souhait du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas pu examiner cet amendement. L'argumentation de nos collègues Delahais et Douyère paraît pertinente. En effet, le non-assujettissement de ces prestations à la T.V.A. obligeait au paiement d'un droit de bail qui, s'élevant à 2,5 p. 100, en réduisait la rentabilité. Si la charge budgétaire n'est pas trop élevée, ce que je ne peux guère évaluer, je serais assez favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'exonération de T.V.A. dont vont désormais bénéficier les loueurs en meublé doit-elle ou non s'accompagner d'une exonération du droit au bail ? Tel est le problème que pose l'amendement n° 64.

Ce problème n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui a estimé qu'il serait contraire à l'équité de réserver un sort particulier aux locations en meublé. En effet, les locations de locaux nus supérieures à 2 500 francs sont assujetties au droit de bail dans les conditions de droit commun. Je ne peux donc pas accepter la proposition de M. Delahais. Pour autant, je suis conscient des difficultés que peut entraîner pour les petits propriétaires l'exonération de T.V.A.

Je souhaiterais donc, monsieur Douyère, que vous acceptiez de retirer l'amendement. Je m'engage à étudier de plus près, d'ici à la seconde lecture, le problème posé par M. Delahais pour essayer de trouver une solution qui ne porte pas atteinte au principe.

M. Raymond Douyère. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 42 par le paragraphe suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est un amendement de précision, qui vise à indiquer que les dispositions de l'article 42 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ferai simplement remarquer que, alors que la disposition proposée, si elle n'est pas très gênante, l'est tout de même un peu, le Gouvernement lui retire toute rétroactivité. Que n'a-t-il déposé des amendements de

précision à des articles qui n'étaient pas aussi généreux et qui imposaient, par exemple, des charges nouvelles aux contribuables en cours d'année !

Par ailleurs, j'observe que nous sommes en train d'examiner un collectif budgétaire pour l'année 1990. J'aurais mieux compris qu'une telle disposition fût inscrite dans la loi de finances pour 1991, puisqu'elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 1991.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 77 est réservé de même que le vote sur l'article 42.

Après l'article 42

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsqu'elles ne sont pas assorties de prestations ou de services leur conférant un caractère commercial, les locations d'emplacements de stationnement de véhicules, couverts et non couverts, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est augmenté à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Arthur Dehaine, pour soutenir cet amendement.

M. Arthur Dehaine. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, qui tend purement et simplement à exonérer de T.V.A. les activités de location d'emplacements de stationnement. D'une part, il y a une question de rationalité économique : la T.V.A. est un impôt à application générale et l'on ne voit pas comment ferait le constructeur exploitant d'un parking s'il devait payer la T.V.A. sur la construction qu'il a réalisée sans pouvoir la récupérer sur ses locations. D'autre part, la plupart de ces locations sont déjà exonérées lorsqu'elles sont étroitement liées à celle d'un immeuble d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable ! La disposition proposée est contraire à la sixième directive.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« 1^o La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 1618 *actes* du code général des impôts est complétée par les mots : "ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale".

« 2^o Le II du même article est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1991. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement tend à mettre en conformité la taxe sur les céréales perçue au profit du B.A.P.S.A. avec la réglementation communautaire. Il s'agit de remplacer la procédure de remboursement prévue en faveur des éleveurs-producteurs par une exclusion du champ d'application de la taxe les céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais son inspiration me paraît judicieuse.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 88 est réservé.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - I. - Le tarif d'imposition de la quatrième catégorie de spectacles, jeux et divertissements prévu au I de l'article 1560 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Cercles et maisons de jeux :

« Par paliers de recettes annuelles :

« Jusqu'à 200 000 francs	10 p. 100
« Au-dessus de 200 000 francs jusqu'à 1 500 000 francs	40 p. 100
« Au-dessus de 1 500 000 francs	70 p. 100.

« II. - Il est créé dans le code général des impôts un article 1791 bis ainsi rédigé :

« Art. 1791 bis. - L'amende prévue à l'article 1791 est remplacée par une amende de 100 à 200 francs pour les infractions aux dispositions de l'article 290 quater et de l'article 1559 se rapportant aux spectacles de première et de troisième catégories ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

« III. - Le III de l'article 290 quater du code général des impôts est rédigé comme suit :

« III. - Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'aux textes pris pour leur application sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes. »

« IV. - Les dispositions de l'article 1788 bis du code général des impôts sont abrogées. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 43 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent aux recettes perçues à compter du 1^{er} janvier 1991. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme le Gouvernement il y a un instant, la commission a eu le scrupule de bien préciser la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé, de même que le vote sur l'article 43.

Article 44

M. le président. « Art. 44. - I. - Les dispositions de l'article 302 bis S du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 302 bis S. - Toute personne qui procède à des opérations de découpage de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'Etat. La redevance est perçue auprès de l'abatteur ou du tiers abatteur pour le compte du propriétaire des viandes à découper.

« Le fait générateur de la redevance est soit l'opération de découpage chez l'abatteur soit l'enlèvement chez ce dernier des viandes à découper.

« La redevance sanitaire de découpage n'est pas due lorsque les viandes à découper font l'objet d'achat par les organismes d'intervention ou sont destinées à être exportées en l'état et qu'il est justifié de l'exportation. »

« II. - A l'article 302 bis V du code général des impôts, après le mot : "européenne", sont ajoutés les mots : "et des viandes avec os à découper en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne". »

Le vote sur l'article 44 est réservé.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1651 F du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Ce département est choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal ou, s'il s'agit d'un département d'outre-mer par le président de la cour administrative d'appel de Paris dans le ressort de cette cour. »

Le vote sur l'article 45 est réservé.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - I. - Dans le 2 de l'article 112 du code des douanes, le montant de 250 francs est porté à 5 000 francs.

« II. - Dans le 3 de l'article 186 du code des douanes, le montant de 100 francs est porté à 1 000 francs.

« III. - Le 3 de l'article 284 quater du code des douanes est ainsi modifié :

« 1. Les mots : "qui ne peut être inférieure à 10 francs" sont supprimés.

« 2. Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 50 francs. »

Le vote sur l'article 46 est réservé.

Article 47

M. le président. L'article 284 septies du code des douanes est modifié comme suit :

« 1. Au deuxième alinéa, les mots : ", à compter du 1^{er} janvier 1980," sont remplacés par les mots : "est exigible au 1^{er} janvier et".

« 2. Le tableau figurant au troisième alinéa est modifié comme suit :

PUISSANCE CONTINUE totale du ou des moteurs en chevaux	PUISSANCE CONTINUE totale du ou des moteurs en kilowatts	MONTANT de la taxe
I. - Aéronefs dotés de moteurs à pistons		
Moins de 100 ch.	Moins de 73,5 kW.	1 000 F
De 100 à 199 ch.	De 73,5 à 146,99 kW.	1 200 F
De 200 à 274 ch.	De 147 à 201,99 kW.	2 000 F
De 275 à 299 ch.	De 202 à 219,99 kW.	4 000 F
De 300 à 399 ch.	De 220 à 293,99 kW.	6 000 F
De 400 à 599 ch.	De 294 à 440,99 kW.	10 000 F
De 600 ch et plus.	De 441 kW et plus.	15 000 F
II. - Aéronefs à turbo propulseurs ou turbomoteurs		
Moins de 275 ch.	Moins de 202 kW.	5 000 F
De 275 à 499 ch.	De 202 à 366,99 kW.	10 000 F
De 500 à 999 ch.	De 367 à 734,99 kW.	15 000 F
De 1 000 à 1 499 ch.	De 735 à 1 101,99 kW.	20 000 F
De 1 500 ch et plus.	De 1 102 kW et plus.	30 000 F
III. - Aéronefs à réacteurs		
Quelle que soit leur puissance.		60 000 F

« 3. Au sixième alinéa, les mots : "ou 220 kW" sont ajoutés après les mots : "d'une puissance inférieure à 300 ch". »

Le vote sur l'article 47 est réservé.

Article 48

M. le président. « Art. 48. - L'article 387 du code des douanes est rédigé comme suit :

« Art. 387. - 1. Dans les cas qui requerront célérité, le tribunal de grande instance pourra, sur la requête de l'administration des douanes, donner l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles sur les biens immobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

« Dans les mêmes conditions, le juge d'instance pourra autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus.

« 2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instance sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée des mesures conservatoires ou de la saisie si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

« 3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires ou de la saisie sont de la compétence du tribunal de grande instance et du juge d'instance. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 48 est l'un des seuls du projet de loi de finances rectificative qui pose quelque problème. Il frôle, en effet, la question des libertés publiques, s'agissant des mesures conservatoires que l'administration des douanes peut être autorisée à prendre sur les biens d'une personne qualifiée de « prévenu », prévenu s'entendant ici au sens des infractions douanières et non pas selon la procédure pénale.

Actuellement, pour s'assurer du contrôle sur une personne, l'article 387 du code des douanes prévoit simplement des saisies mobilières. Le Gouvernement propose, par l'article 48, d'étendre cette possibilité aux immeubles, propriété de la personne.

Pour les délits les plus graves, qui sont généralement poursuivis pénalement - je pense notamment à ceux qui concernent soit les stupéfiants, soit le blanchiment des capitaux - existent des possibilités de mesures conservatoires pesant fortement sur la personne, mais toujours après une décision de justice.

En matière douanière, les mesures proposées par le Gouvernement sont utiles dans leur principe, et la commission ne les a pas discutées. Ce sont les modalités de leur mise en œuvre et le contexte juridique qui lui ont posé problème. En effet, l'article 48 n'indique pas les catégories d'infraction susceptibles de justifier les mesures de contrainte prévues alors même qu'elles touchent au droit de propriété et à la liberté des personnes. Il n'est pas précisé à la réalisation de quel objectif limité, par exemple le paiement de l'amende, ces mesures sont subordonnées. Leur variété elle-même n'est pas déterminée et il n'est pas précisé dans quelles conditions elles prennent fin, que ce soit à la suite de la relaxe de l'intéressé ou de l'extinction de l'action publique.

Pour ces raisons, j'ai proposé à la commission, qui m'a suivi, de supprimer l'article 48 en l'état. Il me paraissait plus logique, en effet, compte tenu du sujet, que le Gouvernement propose lui-même une nouvelle rédaction. Nous nous sommes ainsi mis d'accord avec le Gouvernement, dont l'amendement n° 78 répond pour l'essentiel aux critiques que je viens d'indiquer.

M. le président. Puis-je en déduire immédiatement, monsieur le rapporteur général, que vous retirez l'amendement n° 22 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne sais si je puis le faire. Le Gouvernement peut-il proposer une nouvelle rédaction sans que nous ayons supprimé l'article ?

M. le président. Si l'amendement n° 22 était adopté, l'amendement n° 78 du Gouvernement tomberait *ipso facto*.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a, en effet, un problème de coordination. Cela me conduit à poser deux questions au Gouvernement sur l'interprétation qu'il entend donner de son amendement n° 78, que je soutiendrai.

A la fin du premier alinéa de l'amendement, le terme de « responsable de l'infraction » peut-il recouvrir une personne morale, en vertu de la responsabilité du commettant ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. Par ailleurs, l'extinction de l'action publique emporte levée automatique des mesures conservatoires. En va-t-il de même dans les cas où l'administration des douanes transige au taux zéro, c'est-à-dire lorsqu'elle classe sans suite ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Bien sûr !

M. Alain Richard, rapporteur général. Fort de l'accord du Gouvernement sur ces deux points, je donne un avis favorable à l'amendement n° 78 et je retire l'amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« L'article 387 du code des douanes est rédigé comme suit :

« Art. 387. - 1. Lorsque les infractions visées aux articles 412, 1^o à 5^o, 414 et 459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.

« 2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

« Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

« 3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de grande instance.

« La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je pense, après la discussion qui vient d'avoir lieu, que tout le monde sera d'accord avec cet amendement. Je remercie la commission des finances de m'avoir permis d'améliorer la rédaction de l'article 48, dont l'objet principal est, je le précise, de lutter encore plus efficacement contre les trafiquants de stupéfiants.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 78 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 48.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Le I de l'article 102 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La vérification des marchandises s'effectue dans les bureaux de douane et pendant les heures légales d'ouverture desdits bureaux.

« Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus.

« Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant. »

Le vote sur l'article 49 est réservé.

Article 50

M. le président. « Art. 50. - A compter du 1^{er} janvier 1991, il est établi, au profit de l'Institut national des appellations d'origine, un droit par hectolitre de lait servant à la fabrication d'un produit laitier revendu en appellation d'origine contrôlée.

« Ce droit est fixé sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre délégué chargé du budget, dans la limite de 0,24 franc par hectolitre. Il est acquitté par les producteurs de produits laitiers sur les quantités qu'ils revendiquent en appellation d'origine contrôlée lors du dépôt de la demande d'agrément prévue par la réglementation en vigueur. »

M. Tardito, M. Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 50. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Avec l'article 50 que vous nous proposez, monsieur le ministre, vous créez une nouvelle taxe que certains éleveurs laitiers devraient supporter.

Certes, nous sommes profondément attachés à la mise en œuvre d'une politique de qualité. Il est d'ailleurs bien dans la tradition française de faire de la qualité et la réputation de nos beurres et fromages a largement dépassé nos frontières pour s'étendre quasiment au monde entier.

Mais avec cette taxe, n'allons-nous pas vers l'inverse de ce qui est recherché ? Les producteurs qui s'engageront dans cette politique de qualité vont s'imposer des contraintes qui, d'une part, alourdiront leurs coûts de production et, d'autre part, ne manqueront pas d'entraîner des baisses de production. Leurs revenus ne s'en trouveront pas forcément améliorés.

Il n'est qu'à regarder ce qui se passe dans le secteur des viandes bovines et ovines où les éleveurs ont depuis de longues années investi dans la production de qualité. Leurs efforts sont anéantis par la désorganisation des marchés résultant des importations abusives de viandes de pays tiers dont la qualité est loin de correspondre aux viandes françaises.

Par ailleurs, demain, vous irez dire aux éleveurs : « Faites de la qualité, produisez du lait qui permette de faire des beurres et fromages bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée et votre lait vous sera mieux payé. » Ce discours nous rappelle trop ceux qui ont été tenus depuis trente ans !

On a d'abord dit aux agriculteurs : « Améliorez votre productivité et vous améliorerez votre revenu. » Ils ont, et c'est bien, amélioré leur productivité, mais leur revenu a reculé.

En 1984, vous avez dit aux éleveurs laitiers : « Les quotas sont le mal nécessaire pour que le prix du lait remonte. »

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vrai. Cela a été vérifié !

M. Jean Tardito. Malheureusement, les éleveurs ont diminué leur production, et aujourd'hui les prix baissent.

M. Guy Bêche. Non, ils n'ont pas diminué leur production !

M. Jean Tardito. Cela est à démontrer, monsieur Bêche.

M. Guy Bêche. Il y a surproduction partout !

M. Jean Tardito. Là, encore une fois, vous demandez aux éleveurs de faire un effort, mais vous ne leur assurez aucune garantie. Certes, 24 centimes par hectolitre, ce n'est peut-être pas beaucoup, ce pourrait même être considéré comme désuet en comparaison des dépenses que vous avez fait supprimer dans la loi de finances initiale, mais c'est le doigt mis dans un engrenage dangereux.

On ne peut pas accepter que les éleveurs subissent une nouvelle charge qui les pénalise. Alors, s'il faut abonder les dotations de l'Institut national des appellations d'origine de 5 millions de francs, eh bien, prenons cet argent sur les fonds destinés aux retraits des terres qui cassent notre agriculture, et pas dans la poche des éleveurs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il me semble, monsieur Tardito, que votre démonstration tombe un peu à côté de sa cible. Les entreprises agricoles sont des entreprises. Elles vendent des produits à des consommateurs qui choisissent.

M. Jean Tardito. A condition qu'ils puissent acheter !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est généralement le cas !

Tous ceux qui se sont aventurés dans d'autres conceptions de l'agriculture se sont fourvoyés. L'évolution des marchés des produits alimentaires va vers une sélectivité de plus en plus grande de la part des consommateurs, et je pense que c'est souhaitable du point de vue de la qualité.

Face à une telle situation, le réflexe logique pour les producteurs, en économie de marché libre, est d'obtenir une identification de leurs produits telle qu'ils ne puissent pas être confondus avec un produit banal qui leur ferait concurrence exclusivement au niveau du prix. L'intérêt du producteur est de rendre son produit sélectif, de le marquer par un label, et par conséquent de faire garantir son origine par une institution fiable.

Dès lors, il est logique que, en quelque sorte comme pour les poids et mesures, l'agriculteur finance le fonctionnement de l'organisme qui assure l'authentification, en l'occurrence l'I.N.A.O. Ce qui est admis maintenant pour la viticulture n'a aucune raison de ne pas l'être pour la production laitière.

Que les producteurs, en retour, soient exigeants sur la fiabilité du contrôle de qualité, cela paraît normal, puisqu'ils paient. Mais personne n'est contraint. Les entreprises agricoles sont libres. Il n'y a pas d'agriculteurs fonctionnaires, pas de revenu garanti. Ceux qui dirigent ces entreprises l'ont choisi ainsi. Il y tiennent, et ils ont raison. Ce qui est proposé n'est que la contrepartie de l'indépendance. Les producteurs choisissent leur place sur le marché. Ils en assument les conséquences et ils ont le droit d'être exigeants vis-à-vis des institutions de contrôle.

M. Jean-Pierre Brerd. Vous êtes loin de l'agriculture, cher collègue !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 34 est réservé, de même que le vote sur l'article 50.

Avant l'article 51

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 51 : « II. - Autres dispositions ».

MM. Alphanéry, Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Avant l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de la retenue pour pensions visé à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires est réduit de 8,9 p. 100 à 7,8 p. 100. Un abattement de 42 F par mois est appliqué au montant de cette cotisation. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - Les pertes de recettes provenant de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Alphanéry redoute que le Gouvernement néglige la modification des règles de retenue sur pension consécutivement à l'application de la contribution sociale généralisée. Or le Gouvernement a inscrit cette disposition dans le projet portant diverses mesures d'ordre social qui doit venir en discussion dans quelque temps.

Par coordination anticipée, si je puis dire, M. Alphanéry devrait donc retirer son amendement, puisque la mesure qu'il propose trouvera sa place dans le texte où elle doit normalement figurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que M. le rapporteur général.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 44 est réservé.

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Les dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1987) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le recouvrement et le contentieux de ces taxes et redevances sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans sa rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 51 :

« Les taxes et redevances visées au II sont recouvrées par les comptables du Trésor selon les modalités... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : "en vigueur", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 51 : "au 1^{er} décembre 1990". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même chose que pour l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé de même que le vote sur l'article 51.

Après l'article 51

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 89, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Par dérogation à l'article 25 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, les créances pour lesquelles un état exécutoire a été émis et notifié au débiteur avant le 1^{er} janvier 1991, seront recouvrées par l'Etat selon les procédures afférentes à ces titres.

« Les avis de mise en recouvrement émis et notifiés au débiteur avant le 1^{er} janvier 1991 seront recouverts par les exploitants selon les modalités antérieurement en vigueur pour ces titres.

« Les sommes recouvrées seront reversées aux exploitants selon une répartition déterminée par la commission prévue à l'article 24 de la loi du 2 juillet 1990 précitée. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. La loi du 2 juillet dernier relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications transfère, dans son article 22, les droits et obligations de l'Etat aux exploitants publics et prévoit, dans son article 25, que les relations avec les usagers sont régies par le droit commun. Elle supprime par voie de conséquence, dans son article 41, les dispositions de l'article L. 126 du code des postes et télécommunications qui fixent les règles de recouvrement des créances impayées au budget annexe des P. et T. au moyen de titres exécutoires.

Compte tenu de l'abrogation de l'article L. 126 du code des postes et télécommunications par la loi du 2 juillet 1990, le recours à des états exécutoires et à des avis de mise en recouvrement ne sera plus possible après le 1^{er} janvier prochain pour les exploitants publics en vue du recouvrement des créances impayées.

La question se pose cependant de savoir quel est le sort des titres exécutoires émis et notifiés avant le 31 décembre de cette année et recouverts après cette date, s'agissant de créances qui, au moment où ont été émis les titres en vue de leur recouvrement forcé, s'analysaient comme des créances de l'Etat, et non pas des sociétés créées par la loi de juillet dernier, cependant que ce recouvrement s'effectuait dans le cadre du budget annexe.

La loi du 2 juillet 1990 n'est pas suffisamment explicite à cet égard. Le présent amendement apporte les précisions utiles en maintenant pour les titres susvisés, et uniquement pour ceux-ci, les prérogatives et procédures dont ils bénéficiaient antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il est de bonne administration. Le changement de régime de recouvrement des factures des Télécom n'a pas été suffisamment précisé dans la loi du 2 juillet. Comme la commission des finances avait été saisie pour avis, elle est également responsable de cette petite lacune, heureusement comblée par l'amendement n° 89.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 89 est réservé.

Article 52

M. le président. « Art. 52. - L'article 93 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 est abrogé. »

Le vote sur l'article 52 est réservé.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - L'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ajouté aux articles énumérés au V de l'article 34 de la loi de finances n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au V de l'article 54 de loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986, au V de l'article 43 de la loi de finances n° 87-1000 du 30 décembre 1987, au V de l'article 43 de la loi de finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988 et au V de l'article 49 de la loi de finances n° 89-935 du 29 décembre 1989.

« Les actions ouvertes par l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 pour les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1990 pourront être intentées jusqu'au 31 décembre 1992. »

Le vote sur l'article 53 est réservé.

Article 54

M. le président. « Art. 54. - L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963, modifiée par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Le vote sur l'article 54 est réservé.

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Il est ajouté à la fin du paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), modifié par l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, l'alinéa suivant :

« Pour la détermination de l'assiette de la taxe instituée sur les abonnements acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, il est procédé à un abattement de 30 francs par mois et par usager sur les abonnements perçus pour la fourniture d'un ensemble de services comportant exclusivement la distribution intégrale et simultanée des programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus sur le site desservi par le réseau et, éventuellement, celle des programmes visés au 2^o et 3^o du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

« Cette mesure est subordonnée à la condition que l'exploitant ne fasse pas obligation à l'usager, de quelque manière que ce soit, de souscrire un abonnement à d'autres services. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après la date : "30 septembre 1986", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 55 : "deux alinéas ainsi rédigés". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 55 :

« Sont également exclu du champ d'application de la taxe les abonnements acquittés par les usagers des réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, lorsqu'ils sont perçus pour la fourniture du "service-antenne" tel que défini ci-après :

« Le "service-antenne" est un service auquel l'utilisateur peut s'abonner pour un montant inférieur à 35 francs par mois toutes taxes comprises, sans qu'obligation lui soit faite de s'abonner à un ou plusieurs autres services, et qui comporte, parmi les programmes de télévision retenus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans l'autorisation d'exploitation délivrée pour le réseau, au moins ceux qui sont diffusés par voie hertzienne et sont normalement reçus sur le site desservi par ce réseau. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement n° 90 a deux objets.

En premier lieu, il vise à simplifier la définition du « service-antenne » qui est offert par les exploitants des réseaux câblés et constitué des six chaînes nationales, des chaînes diffusées par les satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2, en particulier la S.E.P.T., et des chaînes frontalières lorsqu'elles sont normalement reçues sur le site. Peuvent éventuellement s'y ajouter les programmes locaux spécifiques à chaque réseau.

En deuxième lieu, il tend à réserver le bénéfice de l'exonération de la taxe qui alimente le compte de soutien de l'industrie cinématographique aux exploitants qui proposeront ce service « antenne » à un prix réellement attractif, soit moins de 35 francs par mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. En revanche, elle a examiné l'article 55. Or, la nouvelle rédaction proposée, bien que je sois favorable au principe, m'amène à poser deux questions.

Première question : s'agissant de la taxe destinée à l'aide à la création cinématographique...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Au compte de soutien.

M. Alain Richard, rapporteur général. ... allez-vous, monsieur le ministre, réduire la base taxable forfaitairement de 35 francs ou du prix auquel le service local facture le « service-antenne » ? Très fréquemment, en effet, ce service est beaucoup moins cher. Ainsi, dans l'agglomération de Cergy, qui n'est peut-être pas un modèle en la matière, il coûte moins de huit francs par mois.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En l'occurrence, 35 francs représentent un plafond.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela veut donc dire que si le prix est de huit francs, l'exonération ne portera que sur huit francs.

Deuxième question : lorsque les programmes locaux sont pris en compte, si la chaîne locale diffuse le programme local sur la partie soumise à abonnement, la règle d'exonération ne sera-t-elle pas changée ? En effet, sur certains réseaux, les programmes locaux font partie du service « antenne », alors que sur d'autres réseaux, ils font partie du service « abonné ».

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 90 est réservé, de même que le vote sur l'article 55.

Article 56

M. le président. « Art. 56. - I. - Au premier alinéa de l'article 125 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, sont ajoutés les Etats suivants : Bangladesh, Birmanie, Haïti, Laos, Népal, Vanuatu et Yémen.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 125 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, le montant de 1 100 millions de francs est remplacé par 2 400 millions de francs.

« III. - Dans la limite de 4 milliards de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'annulation, totale ou partielle, ou de la cession de dettes de pays en développement ou de pays d'Europe centrale et orientale bénéficiaires potentiels des concours de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement au sens de l'article 8 de l'accord du 29 mai 1990 portant création de celle-ci, dans le cadre de recommandations adoptées à la réunion de leurs principaux pays créanciers.

« Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse centrale de coopération économique, celle-ci peut être indemnisée de tout ou partie de la perte éventuelle enregistrée à cette occasion. »

Le vote sur l'article 56 est réservé.

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Les moyens présentés à l'appui de recours dirigés contre les prélèvements effectués en application des décrets n° 83-285 du 8 avril 1983 instituant une taxe parafiscale sur certains produits pétroliers, n° 84-1089 du 7 décembre 1984 et n° 86-1389 du 31 décembre 1986, sont inopérants en tant qu'ils sont tirés de l'incompétence des auteurs des décrets susvisés. »

Le vote sur l'article 57 est réservé.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, nous avons terminé l'examen des articles et, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je vais demander à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur un certain nombre de dispositions qui avaient été réservées.

Toutefois, je vous demande cinq minutes de suspension de séance afin que je puisse dresser un état récapitulatif des dispositions réservées. A la reprise de la séance, j'exposerai sur quoi portera le vote unique demandé par le Gouvernement et je proposerai une formule pour la suite des votes à intervenir.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 4 décembre 1990 à une heure dix, est reprise à une heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, chargé du budget.

M. le ministre délégué. Monsieur le président, après l'examen des articles, la situation se présente de la manière suivante : les articles 1^{er} et 2 ont été adoptés sans amendement ; l'article 3 et l'état A ont été adoptés, modifiés par un amendement, n° 91 ; et, enfin, l'article 4 et l'état B ont été adoptés, modifiés par un amendement, n° 69. Tout le reste a été réservé.

Conformément à l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote :

Sur l'article 4 et l'état B, modifiés par les amendements n° 69 déjà adopté, 79 et 93 ; sur l'article 5 et l'état C, modifiés par les amendements n° 80 à 85 ; sur l'amendement n° 86 portant article additionnel après l'article 5 ; sur les articles 6 à 13 ; sur l'article 14, moyennant une rectification orthographique acceptée par votre prédécesseur, monsieur le président ; sur les articles 15 à 23 ; sur l'amendement n° 51 rectifié portant article additionnel après l'article 23, c'est-à-dire sans le gage ; sur l'article 24, modifié par les amendements n° 70 à 76 ; sur l'article 25, modifié par l'amendement n° 58 rectifié, le paragraphe II étant supprimé à la demande du Gouvernement, sur les articles 26 et 27 ; sur l'article 28, modifié par l'amendement n° 6 ; sur les articles 29, 30 et 31 ; sur l'article 32, modifié par les amendements n° 7 et 8 ; sur

l'article 33, modifié par l'amendement n° 9 ; sur les articles 34, 35 et 36 ; sur l'article 37, modifié par les amendements n° 10 corrigé et 11 ; sur l'article 38 ; sur l'article 39, modifié par l'amendement n° 12 corrigé ; sur l'article 40, modifié par l'amendement n° 13 ; sur l'article 41, modifié par les amendements n° 14 rectifié, 15 rectifié, 17, 18 et 92 ; sur l'article 42, modifié par les amendements n° 19, 20 et 77 ; sur l'amendement n° 88 portant article additionnel après l'article 42 ; sur l'article 43, modifié par l'amendement n° 21 ; sur les articles 44 à 47 ; sur l'article 48, modifié par l'amendement n° 78 ; sur les articles 49 et 50 ; sur l'article 51, modifié par les amendements n° 23 et 24 ; sur l'amendement n° 89 portant article additionnel après l'article 51 ; sur les articles 52 à 54 ; sur l'article 55, modifié par les amendements n° 25 et 90 ; et, enfin, sur les articles 56 et 57 ; ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles et amendements que j'ai énumérés, à l'exclusion de tout autre amendement.

Mais, comme je m'apprete à demander le renvoi de ce vote pour demain matin, je laisse à votre convenance, monsieur le président, de décider si nous entendrons les explications de vote maintenant ou à l'ouverture de la prochaine séance.

M. le président. J'entends bien, mais je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Par conséquent, le vote est renvoyé à ce matin, à onze heures trente.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990 n° 1714 (rapport n° 1770 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1771 de M. Yves Dollo, au nom de la commission de la défense et des forces armées).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 1689, insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules (rapport n° 1768 de M. Marcel Charmant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 1707, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (rapport n° 1769 de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 4 décembre 1990, à une heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ERRATA

*Au compte rendu intégral de la troisième séance
du vendredi 19 octobre 1990*

(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale,
n° 69 du 20 octobre 1990)

LOI DE FINANCES POUR 1991

Page 4068, 2^e colonne, avant-dernier alinéa, 2^e ligne :
au lieu de : « Conseil d'Etat et la Cour de cassation »,
lire : « Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ».

Page 4103, 1^{re} colonne, paragraphe VII, dernière ligne :
au lieu de : « à dater de la publica- »,
lire : « à dater de la publication de la présente loi ».

*Au compte rendu intégral de la troisième séance
du jeudi 15 novembre 1990*

(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale,
n° 85 du 16 novembre 1990)

LOI DE FINANCES POUR 1991

Page 5428, 1^{re} colonne, article 92, 2^e alinéa, dans la
deuxième ligne :

au lieu de : « qui remplissent des conditions »,
lire : « qui remplissent les conditions ».

*Au compte rendu intégral de la troisième séance
du vendredi 16 novembre 1990*

(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale
n° 86 du 17 novembre 1990)

LOI DE FINANCES POUR 1991

Page 5561, 2^e colonne, amendement n° 342, dans le 4^e alinéa
de l'amendement :

au lieu de : « - la distribution entre les prévisions »,
lire : « - la distribution entre dans les prévisions ».

Page 5593, 2^e colonne, article 81, 1^{re} ligne :

au lieu de : « l'article 1594 du code »,
lire : « l'article 1594 H du code ».

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance
du lundi 19 novembre 1990*

(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale,
n° 87 du 20 novembre 1990)

LOI DE FINANCES POUR 1991

Pages 5650 et 5704, ligne « total général » de l'état B,
titre IV :

au lieu de : « 1 449 881 399 »,
lire : « - 1 449 884 399 ».

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT DES DÉBITS DE TABAC (2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Raymond Forni et Philippe Vasseur comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au Journal officiel du 4 décembre 1990.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 3 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 30 novembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

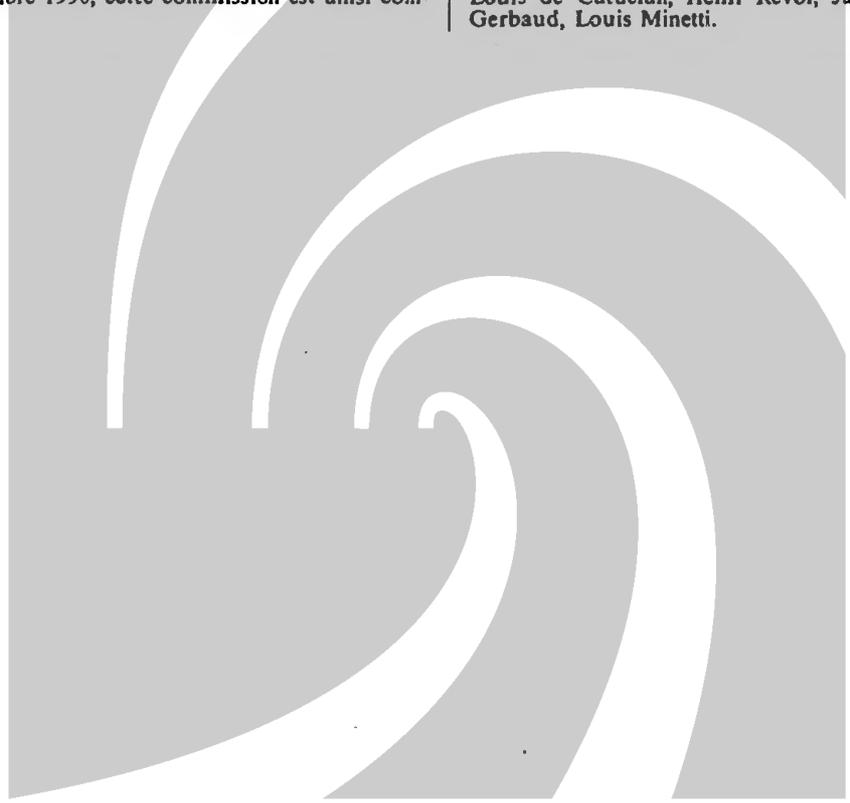
Titulaires. - M. Michel Destot, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Christian Bataille, Pierre Brana, Jean-Pierre Kucheida, Patrick Ollier, François-Michel Gonnot.

Suppléants. - MM. Jean-Pierre Baeumler, Martin Malvy, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Alain Néri, Jean-Marie Demange, Ambroise Guellec, Roger Gouhier.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Michel Souplet, Pierre Dumas, Richard Pouille, Roland Grimaldi, Jean Huchon, Félix Leyzour.

Suppléants. - MM. Bernard Hugo, Charles-Edmond Lenglet, Louis de Catuelan, Henri Revol, Jacques Bellanger, François Gerbaud, Louis Minetti.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

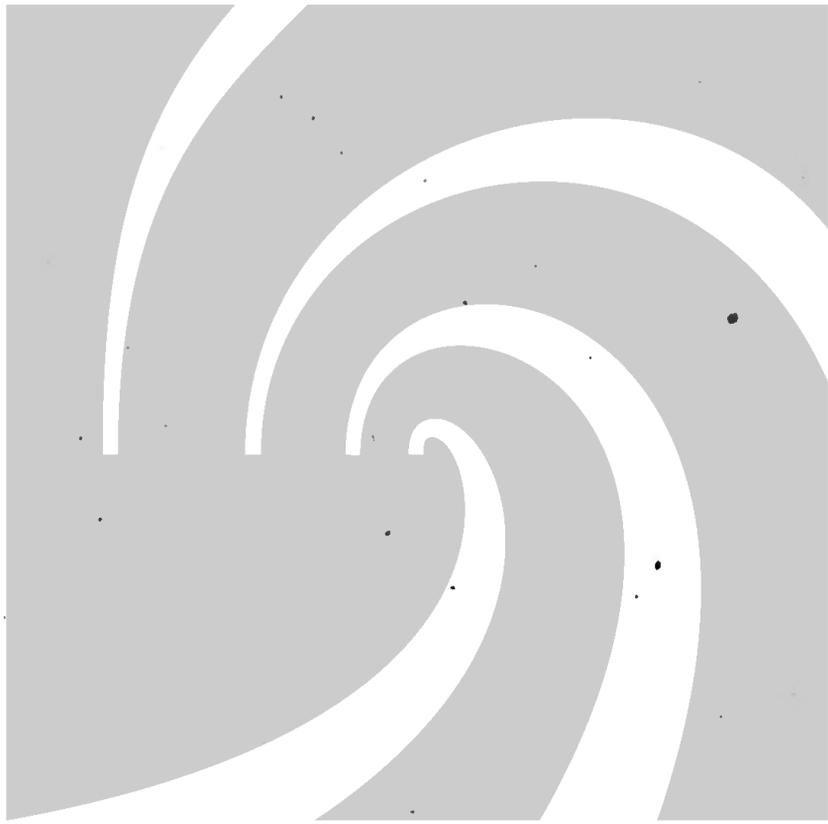
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions..... 1 an	100	864	
83	Table compte rendu.....	52	96	
83	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.
06	Compte rendu..... 1 an	99	835	
36	Questions..... 1 an	99	340	
86	Table compte rendu.....	52	81	
86	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 872	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
08	Un an.....	670	1 836	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone STANDARD : (1) 40-56-76-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-56-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com